#### LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

## **RAPPORT ANNUEL**

# La politique belge en matière de traite des êtres humains : Ombres et lumières

### Novembre 2005

Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

1

#### Comment obtenir cette publication

Ce rapport est disponible en français et en néerlandais.

Le prix est de 5€+ 2,73 €de frais de port.

Vous pouvez commander cette publication à l'Infoshop Chancellerie du Premier Ministre

- en effectuant un versement anticipé au CCP 679-2003650-18.
- \* par courrier électronique : shop@belgium.fgov.be

Mentionnez clairement : «rapport traite des êtres humains novembre 2005», la langue et le nombre d'exemplaires souhaités.

Vous pouvez également l'obtenir auprès l'Infoshop Chancellerie du Premier Ministre, ouvert du lundi au vendredi, de 9 à 16 heures.

l'Infoshop Chancellerie du Premier Ministre Boulevard du Régent 54 – 1000 Bruxelles – Tél : 02/514 08 00

Ce rapport est aussi consultable sur notre site Internet: http://www.diversite.be

### **TABLE DE MATIERES**

| INT  | RODU   | ICTION   | 3  |  |  |
|------|--|--|----|--|--|
| I.   | TRA  | AITE ET TRAFIC DES ETRES HUMAINS: UNE NOUVELLE LOI   | 5  |  |  |
| 1.   | Traite des êtres humains et trafic de migrants : définitions au niveau international et européen |  |    |  |  |
|      | 1.1.   | Au niveau international  | 6  |  |  |
|      | 1.2.   | Au niveau européen   | 8  |  |  |
| 2.   | En droit belge: la loi du 10 août 2005   |  |    |  |  |
|      | 2.1.   | Les grandes lignes   | 10 |  |  |
|      | 2.2.   | Détail des nouvelles incriminations  | 11 |  |  |
|      | 2.3.   | Autres modifications   | 17 |  |  |
|      | 2.4.   | Débats parlementaires  | 18 |  |  |
| 3.   | Perspectives et enjeux   |  |    |  |  |
|      | 3.1.   | Une définition de la traite des êtres humains non conforme aux instruments internationaux  | 21 |  |  |
|      | 3.2.   | Le concept de dignité humaine, une solution pour l'exploitation économique ?               | 28 |  |  |
|      | 3.3.   | Le droit à pouvoir bénéficier du statut de "victime de la traite des êtres humains"        | 34 |  |  |
|      | 3.4.   | La capacité d'ester en justice du Centre et des centres d'accueil                          | 36 |  |  |
| II.  | DE1  | ECTION, IDENTIFICATION, ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT  | 39 |  |  |
| 1.   | Le modèle belge  |  |    |  |  |
|      | 1.1.   | Procédure  | 39 |  |  |
|      | 1.2.   | Centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes                        | 41 |  |  |
|      | 1.3  | Profils des victimes de la traite des êtres humains  | 43 |  |  |
| 2.   | Le n   | Le modèle italien  |    |  |  |
| 3.   | Le modèle de l'UE  |  |    |  |  |
| 4.   | Rap  | Rapport du Groupe d'experts  |    |  |  |
| 5.   | Con  | vention sur la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe                             | 50 |  |  |
| 6.   | Commentaires   |  |    |  |  |
|      | 6.1.   | Les dispositions pour la détection et l'identification des victimes                        | 53 |  |  |
|      | 6.2.   | Période de réflexion   |    |  |  |
|      | 6.3.   | Titre de séjour provisoire   | 55 |  |  |
|      | 6.4.   | Régularisation définitive  | 57 |  |  |
| III. | STR  | RUCTURES DE COORDINATION ET COLLECTE DE DONNEES  | 59 |  |  |
| 1.   | Structures de coordination belge   |  |    |  |  |
|      | 1.1.   | Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains | 59 |  |  |
|      | 1.2.   | Coordinateur pour la politique en matière de trafic et de traite des êtres humains         | 62 |  |  |
|      | 1.3.   | Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme                            | 63 |  |  |
| 2.   | Colle  | ecte des données   | 64 |  |  |

| IV. | TRA  | ITE DES ETRES HUMAINS ET EXPLOITATION ECONOMIQUE  | 67  |  |
|-----|--|---|-----|--|
| 1.  | Introduction   |   |     |  |
|     | 1.1.   | Profils des victimes de la traite des êtres humains                                     | 68  |  |
|     | 1.2.   | Recommandation du Groupe d'experts : ne pas perdre de vue la prévention                 | 70  |  |
| 2.  | Le lien entre migration et traite des êtres humains              |   |     |  |
|     | 2.1.   | Trafic ou traite des êtres humains ?  | 71  |  |
|     | 2.2.   | Migration et travail forcé: plus que des "Matrioshki"                                   | 72  |  |
|     | 2.3.   | Travail forcé: définition et indicateurs  | 74  |  |
| 3.  | L'économie informelle  |   |     |  |
|     | 3.1.   | Economie informelle et migration : quelques scénarios                                   | 76  |  |
|     | 3.2.   | Croissance de l'économie informelle et demande de travailleurs immigrés                 | 76  |  |
|     | 3.3  | Quelle est l'étendue de l'économie informelle et la part des migrants dans celle-ci ?   | 78  |  |
|     | 3.4.   | Où l'économie informelle se situe-t-elle en Belgique ?                                  | 81  |  |
|     | 3.5.   | Une analyse structurelle de quelques secteurs à risque et de leurs relations de travail | 83  |  |
|     | 3.6.   | Méthodes d'exploitation économique des victimes : contrainte et mécanismes de contrôle  | 84  |  |
|     | 3.7.   | Sous-traitance et rôle des réseaux  | 85  |  |
| 4.  | Victi  | mes: difficiles à identifier  | 86  |  |
| 5.  | La lı  | tte contre l'exploitation économique sur le terrain                                     | 87  |  |
| ٧.  | TRA  | LITE DES ETRES HUMAINS ET CRIME ORGANISE  | 91  |  |
| 1.  | Victi  | mes et politique en matière de poursuites   | 93  |  |
| 2.  | Nécessité de collaboration, de spécialisation et de coordination |   |     |  |
| 3.  | Stratégies anti-corruption                                       |   | 97  |  |
| 4   | Recommandations anti-corruption du Groupe d'experts              |   | 98  |  |
| 5.  | Problème de la corruption dans les pays de l'élargissement       |   | 99  |  |
| 6.  | Corruption et trafic de documents                                |   | 101 |  |
| 7.  | Néce   | ssité d'enquête financière et sur le blanchiment  | 102 |  |
| 8.  | Enquête financière et organisation criminelle                    |   | 102 |  |
| 9.  | Une activité lucrative   |   | 103 |  |
| 10. | Transferts de fonds  |   | 104 |  |
| 11. | Blanchiment et traite/trafic des êtres humains                   |   | 105 |  |
| 12. | Acquisition de pouvoir économique                                |   | 107 |  |
| 13. | Coresponsabilité financière des donneurs d'ordre                 |   |     |  |
| 14. | Analyse du réseau  |   |     |  |
| COM | יירו די  | SIONS   | 111 |  |

#### INTRODUCTION

En mars 2003, la Commission européenne a mis en place un Groupe d'Experts chargé de concrétiser la Déclaration de Bruxelles (septembre 2002) concernant la traite des êtres humains. Ce Groupe d'Experts a présenté en décembre 2004 un rapport final volumineux et richement documenté. Il s'agit d'un travail important car toutes les phases de la politique de lutte contre ce phénomène y sont abordées. Pour le présent rapport annuel sur la traite des êtres humains, nous avons « traduit » les principaux chapitres de ce rapport final vers le modèle belge de lutte contre la traite des êtres humains : définition de la notion de traite, accueil et accompagnement des victimes de la traite, structures de coordination et collecte de données comme instruments de lutte contre la traite, lien entre la traite des êtres humains et les flux migratoires et volet répressif en matière de traite. Très concrètement, nous avons voulu vérifier dans quelle mesure la politique belge en matière de lutte contre la traite répondait aux recommandations que le Groupe d'Experts a formulées en ce domaine. Au cas où des lacunes étaient constatées, nous avons examiné s'il fallait soutenir les recommandations du Groupe d'Experts ou s'il existait des raisons fondées pour s'en écarter.

Le rapport du Groupe d'Experts souligne à juste titre qu'un des principaux problèmes en matière de lutte contre la traite des êtres humains était l'absence de consensus quant à la définition du phénomène, c'est-à-dire de ce qu'il y a lieu d'entendre par traite des êtres humains. De plus, il existait une grande confusion entre la traite, le trafic et l'immigration illégale. L'importance d'une définition ne peut être sous-estimée car le statut de victime de la traite en dépend. C'est pourquoi dans le premier chapitre de ce rapport, nous examinons les définitions existantes et nous commentons amplement la nouvelle loi du 10 août 2005 qui modifie diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil.

Dans le deuxième chapitre, nous confrontons le modèle belge concernant la détection, l'identification, l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains à un certain nombre de modèles opérationnels et aux diverses obligations internationales auxquelles notre pays doit satisfaire. Nous fournissons également certaines statistiques qui peuvent donner une indication quant au profil des victimes de la traite des êtres humains.

Dans le troisième chapitre, nous exposons le rôle de certaines structures de coordination en matière de lutte contre la traite et le trafic d'êtres humains. Nous évaluons leur apport, leur efficacité, leurs difficultés et enfin nous formulons quelques recommandations.

Introduction 5

Dans le quatrième chapitre, nous examinons l'exploitation économique qui est une forme moins connue de traite des êtres humains. Il en ressort que la perception habituelle des victimes comme étant exploitées uniquement dans le monde de la prostitution ne correspond pas à la réalité qui est bien plus vaste. Il y est également question du lien entre la migration, le marché du travail informel et l'économie informelle et nous plaidons pour une approche cohérente de la part des services d'inspection sociale.

Enfin, dans le cinquième et dernier chapitre de ce rapport annuel, nous analysons le pilier répressif de la politique menée et le rôle du crime organisé en matière de traite. Nous illustrons nos propos par des dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile. L'importance de la collaboration de la victime pour mener une lutte efficace en matière de traite des êtres humains en ressort clairement.

**Jozef De Witte** 

**Eliane Deproost** 

**Directeur** 

**Adjunct-Directrice** 

6 Introduction

#### **CHAPITRE I:**

## TRAITE ET TRAFIC DES ETRES HUMAINS: UNE NOUVELLE LOI, POUR UNE MEILLEURE LUTTE?

#### Introduction

La traite des êtres humains, ce n'est pas nouveau, est un phénomène transnational. C'est pourquoi, ces dernières années, de nombreuses instances internationales et européennes se sont penchées sur le phénomène avec pour objectif d'aboutir à des textes communs, permettant de réprimer ce phénomène et, dans la mesure du possible, de protéger les victimes.

Ainsi, tant au niveau des Nations Unies que du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne, de nouveaux textes ont vu le jour. C'est dans ce contexte que le gouvernement fédéral belge a déposé au Parlement, le 14 janvier 2005, un projet de loi visant à modifier les dispositions en vigueur afin notamment de les faire correspondre à ces nouveaux instruments. Devenu la loi du 10 août 2005 à l'issue du processus législatif, celle-ci a été publiée au Moniteur belge du 2 septembre dernier<sup>1</sup>. Mais les adaptations ainsi adoptées ne sont pas sans poser certaines questions, comme nous le verrons.

Par ailleurs, comme nous l'avons signalé dans l'introduction générale de ce rapport, la Commission européenne a mis en place un groupe d'experts, chargé de traduire en pratique la déclaration de Bruxelles (septembre 2002) sur la traite des êtres humains, plus particulièrement en soumettant à la Commission européenne des propositions concrètes sur l'implémentation des recommandations de la Déclaration de Bruxelles. Ce groupe d'experts a présenté en décembre 2004 son rapport final<sup>2</sup>. Un des premiers chapitres de ce rapport est consacré à la définition et au contexte actuel de la traite des êtres humains<sup>3</sup>.

# 1. Traite des êtres humains et trafic de migrants : définitions au niveau international et européen

Le rapport du groupe d'experts souligne à juste titre qu'un des principaux problèmes en matière de lutte contre la traite des êtres humains était, jusqu'il y a peu, l'absence de consensus international sur la définition de ce qu'il fallait entendre par traite des êtres humains. Par ailleurs, il y avait une confusion permanente à propos de la distinction entre traite, trafic et immigration illégale.

Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil, *M.B.*, 2 septembre 2005. Relevons que le projet fut déposé et examiné conjointement avec le projet de loi visant à compléter la protection pénale des mineurs, publié le même jour au Moniteur belge (Loi du 10 août 2005 visant à compléter la protection pénale des mineurs, *M.B.*, 2 septembre 2005).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> European Commission, Directorate-General Justice, Freedom and Security, Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings, Brussels, 22 december 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Chapter 2- trafficking in human beings: definition and current context, pp 47-59.

Ceci a largement été résolu au niveau international par l'adoption des protocoles additionnels à la Convention de Palerme sur la criminalité transnationale organisée à savoir le Protocole sur la traite des personnes<sup>4</sup> et celui relatif au trafic de migrants<sup>5</sup>.

#### 1.1. Au niveau international

#### 1.1.1 Au niveau de l'ONU

#### a) Protocole des Nations Unies sur la traite des personnes

La traite des êtres humains est définie comme suit à l'article 3 du Protocole:

"Aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression "traite des personnes" désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes;
- b) Le consentement d'une victime de la traite des personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a) a été utilisé;
- c) Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une "traite des personnes" même s'ils ne font pas appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a) du présent article;
- d) Le terme "enfant" désigne toute personne âgée de moins de 18 ans".

Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

Le Protocole donne ainsi une définition claire de la traite des personnes, qui comporte 3 éléments fondamentaux <sup>6</sup>:

- a) Un acte: le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil de personnes ;
- b) L'usage de certains moyens: la menace de recours ou le recours la force, la contrainte, la tromperie, etc. L'abus de le situation de vulnérabilité vise les situations par lesquelles la personne concernée n'a pas d'autre choix réel ni acceptable que de se soumettre.
- c) Dans un but d'exploitation (sexuelle ou par le travail). Mais elle doit comprendre au minimum l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage<sup>7</sup>, la servitude ou le prélèvement d'organes.

L'exploitation elle-même n'est pas requise<sup>8</sup>.

Le consentement de la personne à l'exploitation envisagée est indifférent lorsque l'un des moyens mentionnés plus haut a été utilisé.

Le Protocole ne s'applique que lorsque la traite trouve place dans le cadre de la criminalité organisée concernant des infractions de nature transnationale<sup>9</sup>.

La définition de la traite des êtres humains constituait la partie la plus controversée de ce Protocole 10. En effet, un nombre restreint d'ONG, soutenant une position visant à reconnaître la prostitution comme un travail et la traite « volontaire » comme étant une migration pour le travail du sexe, demandait que la définition soit restreinte à la traite forcée ou coercitive. Elles souhaitaient dès lors limiter le champ de la définition aux seules femmes qui auraient été capables de prouver qu'elles avaient été forcées dans la traite. Certains gouvernements et organisations cherchaient également à séparer traite et prostitution afin de ne pas affronter le débat légalisation/réglementation de la prostitution. Cette position n'était pas celle de la majorité des pays qui souhaitaient une définition protégeant toutes les victimes et qui ne soit pas limitée à la force ou à la contrainte. Finalement, l'abus de la situation de vulnérabilité permet d'inclure que l'exploitation (de la prostitution) existe non seulement sous la contrainte mais également lorsqu'il y a abus d'une situation de vulnérabilité.

En outre, alors que le trafic de migrants est par nature transnational, la traite peut avoir lieu à l'intérieur même des frontières d'un Etat. C'est la finalité d'exploitation qui constitue l'élément essentiel du processus de traite et non pas le passage d'une frontière.

Des mécanismes de poursuite, de protection et de prévention sont également prévus dans le Protocole.

Article 4 du Protocole. Voy. en ce sens le Guide législatif pour l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, par. 32.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Relevons que ni le travail forcé ni l'esclavage ne sont définis dans le Protocole.

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Guide législatif, *op. cit.*, par. 33 et F. GAZAN, «Traite et exploitation sexuelle, tendances nationales et internationales », Custodes, Politeia, 2002, p. 71.

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Guide législatif, op. cit., par. 23 et F. GAZAN, op. cit., p.70.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> J. G. Raymond, Guide du nouveau Protocole sur la traite des Nations Unies.

#### b) Protocole des Nations Unies sur le trafic de migrants

L'article 3 du Protocole donne la définition suivante du trafic de migrants:

"Aux fins du présent Protocole:

- a) L'expression "trafic illicite de migrants" désigne le fait d'assurer, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée illégale dans un Etat Partie d'une personne qui n'est ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat;
- b) L'expression "entrée illégale" désigne le franchissement de frontières alors que les conditions nécessaires à l'entrée légale dans l'Etat d'accueil ne sont pas satisfaites;

La référence à un avantage financier ou un autre avantage matériel a été introduite afin de souligner que l'intention était d'inclure dans la définition les activités menées par des groupes criminels organisés pour en tirer profit mais d'en exclure les activités des personnes apportant une aide aux migrants pour des motifs humanitaires ou en raison de liens familiaux étroits<sup>11</sup>.

#### 1.1.2 Au niveau du Conseil de l'Europe

Une Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains a été négociée et conclue au sein du Conseil de l'Europe<sup>12</sup>. Elle a été adoptée à Varsovie le 16 mai 2005. Cette Convention reprend la définition de la traite des êtres humains figurant dans le Protocole des Nations Unies sur la traite des êtres humains mais va plus loin que le Protocole au niveau notamment des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes.

#### 1.2. Au niveau européen

Au niveau européen, la décision-cadre du Conseil relative à la lutte contre la traite des êtres humains <sup>13</sup>, entrée en vigueur le 1er août 2002, définit également ce qu'il faut entendre par traite des êtres humains. Ainsi, chaque Etat membre doit prendre les mesures nécessaires en vue de rendre punissable le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement, l'accueil ultérieur d'une personne, y compris la passation ou le transfert de contrôle exercé sur elle à des fins d'exploitation du travail ou des services de cette personne <sup>14</sup> ou à des fins d'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes

Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur le Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, Assemblé générale, 55ème session, 3 novembre 2000, A/55/383/add. 1, par 88.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains du 16 mai 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Décision- cadre du Conseil du 19 juillet 2002, (2002/629/JAI), *J.O.* L203 du 1/8/2002.

L'article 1<sup>er</sup>, 1 précise que cette finalité d'exploitation du travail ou des services comprend, au minimum le travail ou les services forcés ou obligatoires, l'esclavage, les pratiques analogues à l'esclavage ou la servitude.

d'exploitation sexuelle<sup>15</sup> lorsqu'il est fait usage de différents moyens (la contrainte, la force ou les menaces, y compris l'enlèvement; la tromperie ou la fraude; l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ou encore lorsqu'il y a offre ou acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre).

Tout comme dans le Protocole de Palerme, il est par ailleurs précisé que le consentement de la victime à l'exploitation envisagée est indifférent lorsqu'il a été fait usage à son encontre de l'un de ces moyens. De même, lorsqu'il s'agit d'un enfant, il y a traite même lorsqu'aucun des moyens ci-dessus n'a été utilisé.

Comme le souligne à juste titre le rapport du groupe d'experts, la définition du Protocole des Nations Unies forme la base de la décision-cadre européenne sur la traite. Les définitions adoptées au niveau européen comprennent largement les mêmes éléments. Tout comme l'ONU, l'Union européenne distingue traite des êtres humains et trafic de migrants. En revanche, la définition de l'Union européenne n'inclut pas tous les éléments du Protocole, en particulier la traite en vue de prélèvement d'organes. Certaines parties de la définition de l'Union européenne sont plus précises (telles qu'en ce qui concerne l'abus d'une situation de vulnérabilité, l'absence d'alternative véritable et acceptable pour la victime que la soumission à cet abus). Une autre différence est que l'ONU a abordé la question de la traite et du trafic de manière plus large, couvrant les aspects de protection, d'assistance et de rapatriement des victimes, la prévention, la co-opération, les mesures aux frontières et la sécurité des documents, là où les instruments européens sont essentiellement des actes de législation européenne dans les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de la loi pénale et des procédures pénales les champs de

Quant au trafic d'êtres humains, ce sont une directive<sup>17</sup> et une décision-cadre<sup>18</sup> du Conseil, relatives à l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers qui le définissent et visent à le réprimer. Les Etats membres sont en effet tenus de prendre les mesures nécessaires en vue de réprimer les personnes qui aident sciemment un étranger hors UE à pénétrer ou à transiter sur le territoire d'un Etat membre en violation de la législation de cet Etat relative à l'entrée ou au transit d'étrangers<sup>19</sup>, ainsi que celles qui aident sciemment, dans un but lucratif, un étranger hors UE à y séjourner en violation de la législation de cet Etat relative à l'entrée ou au transit des étrangers<sup>20</sup>.

y compris pour la pornographie (article 1<sup>er</sup>, 1 de la décision-cadre).

European Commission, Directorate-General Justice, Freedom and Security, Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings, Brussels, 22 december 2004, Explanatory paper 1, definition of Trafficking: relation and differences between UN and EU definitions, the concept of exploitation, p.130.

Directive 2002/90/CE du 28 novembre 2002, définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, J.O., L 328 du 5.12.2002, p.17.

Décision-cadre du 28 novembre 2002, visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers, *J.O.*, L 328 du 5.12.2002, p.1.

Article 1<sup>er</sup>, 1, a) de la directive. L'article 1<sup>er</sup>, 2 de la directive précise toutefois que les Etats membres peuvent décider de ne pas imposer de sanctions dans les cas où le but est d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée.

Art 1<sup>er</sup>, 1, b) de la directive.

# 2. En droit belge: la loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des marchands de sommeil

C'est en vue de se conformer aux nouveaux instruments internationaux et européens en matière de traite et de trafic d'êtres humains que le gouvernement a déposé le 14 janvier 2005 à la Chambre un projet de loi modifiant sensiblement les dispositions existantes en la matière. Les modifications apportées par ce projet de loi ont été examinées au sein d'un groupe de travail composé d'un membre du Cabinet de la Justice détaché de l'auditorat du travail, d'un magistrat fédéral, de magistrats spécialisés des parquets de Liège et de Bruges, d'un représentant du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le racisme, et de juristes de la Direction générale de la législation, des droits et libertés fondamentaux et de criminologues du service de la politique criminelle du service public fédéral de la Justice. Dans le cadre de ce groupe de travail, le Centre avait formulé certaines observations, dont certaines d'entre elles figurent au point 3 de ce chapitre (perspectives et enjeux). A l'analyse, certaines autres observations sont faites dans le présent chapitre, dans une optique constructive d'amélioration incessante des outils de lutte contre la traite et le trafic.

Le projet de loi, modifié sur plusieurs points au cours du processus parlementaire, est devenu la loi du 10 août 2005.

#### 2.1. Les grandes lignes

Les grandes lignes de la nouvelle loi sont les suivantes:

- a) La traite des êtres humains devient une infraction autonome dans le code pénal, constituée des articles 433 quinquies à 433 nonies. La loi définit ce qu'il faut entendre par traite des êtres humains, et l'infraction n'est plus limitée aux étrangers mais étendue aux belges. Conformément aux instruments européens et internationaux, le projet introduit une distinction entre la traite et le trafic d'êtres humains. Ce dernier demeure dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi sur les étrangers) et est désormais visé par les articles 77 bis à 77 sexies de cette loi. L'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 a dès lors été modifié afin de viser spécifiquement cette infraction. Tout comme en matière de traite, la loi définit ce qu'il faut maintenant entendre par trafic d'êtres humains.
  - Par ailleurs, la définition de l'organisation criminelle et l'infraction de participation à une organisation criminelle sont modifiées, afin d'être mises en conformité avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.
- b) L'incrimination "marchands de sommeil" (ancien article 77 bis, §1er bis de la loi du 15 décembre 1980) est envisagée de manière autonome et non plus comme une forme particulière de traite des êtres humains. Un nouveau chapitre a dès lors été introduit dans le code pénal, constitué des articles 433 *decies* à 433 *quinquiesdecies*, élargissant ainsi la protection à tous, belges ou étrangers.

- c) Reprenant largement le contenu d'un projet de loi déposé sous la précédente législature et relevé de caducité<sup>21</sup>, la nouvelle loi précise l'incrimination de l'exploitation de la mendicité.
- d) La nouvelle loi procède également à d'autres modifications notamment du code pénal et du code d'instruction criminelle, en vue de les adapter aux changements apportés en matière de traite et de trafic d'êtres humains. Elle modifie également la loi du 13 avril 1995 sur la traite des êtres humains<sup>22</sup> et la loi du 15 février 1993 sur le Centre pour l'égalité des chances.

#### 2.2. Détail des nouvelles incriminations

Nous présenterons rapidement les nouvelles dispositions relatives à l'exploitation de la mendicité et aux marchands de sommeil pour nous attarder davantage à ce qui fait l'objet de ce rapport, à savoir la traite et le trafic des êtres humains.

#### 2.2.1 L'exploitation de la mendicité

La loi du 10 août 2005 introduit de nouveaux articles 433ter et 433quater dans le code pénal, visant à réprimer l'exploitation de la mendicité. L'exposé des motifs précise qu'il ne s'agit pas de recriminaliser la mendicité, délit qui avait été supprimé par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire mais de punir celui qui exploite la mendicité d'autrui. C'est pourquoi le nouvel article 433ter est bâti de la même manière que l'article 380 du code pénal, relatif à l'exploitation de la prostitution. Sont dès lors punissables l'embauche d'une personne en vue de la livrer à la mendicité, l'incitation de cette personne à mendier ou à continuer à le faire, la mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique (article 433ter, 1°) ainsi que l'exploitation de la mendicité d'autrui (article 433ter 2°). Les circonstances aggravantes de l'infraction sont visées à l'article 433quater. Il s'agit de la minorité, de l'abus de la situation vulnérable et de l'usage de manœuvres frauduleuses ou d'une forme de contrainte.

Lors des débats parlementaires, des amendements furent déposés afin de modifier l'article 433ter, car la formulation actuelle ne permettrait pas, selon les auteurs des amendements, de réprimer le fait de se servir d'une personne - surtout un enfant - pour susciter la commisération publique mais finalement le texte ne fut pas modifié <sup>23</sup>.

Il s'agit initialement d'une proposition de loi déposée au Sénat (voy la proposition de loi modifiant le Code pénal et la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vue de renforcer les sanctions à l'égard des personnes qui se livrent à la traite et au trafic de mineurs non accompagnés, *Doc. Parl.*, Sénat, 2002-2003, 2-1457/1). Adopté au Sénat et transmis à la Chambre, le texte avait été relevé de caducité par une loi du 8 décembre 2003 (*M.B.*, 19 décembre 2003). La Chambre en est donc restée saisie (*Doc. Parl.*, Chambre, 2003-2004, 51-640/1).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, *M.B.* 25 avril 1995.

Voy. l'amendement n° 1 déposé au Sénat, *Doc. parl.*, Sénat, 2004-2005, 3- 1138/2. L'amendement fut finalement retiré. De retour à la Chambre, un amendement similaire fut déposé (voy. amendement n° 34, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-2005, 51- 1560/012). L'auteur de l'amendement le retira lui aussi, afin de ne pas ralentir le processus parlementaire à ce stade. Voy. aussi pour les débats sur cette question le rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1138/4, p. 16-17; Voy. sur la problématique

#### 2.2.2 Les marchands de sommeil

La loi du 10 août 2005 introduit dans le code pénal l'infraction spécifique des marchands de sommeil. Ainsi, un nouveau chapitre intitulé « de l'abus de la vulnérabilité d'autrui en vendant, louant ou mettant à disposition des biens en vue de réaliser un profit anormal » est inséré dans le code pénal. Il comprend les articles 433decies à 433quinquiesdecies.

Il s'agissait en fait de reprendre l'infraction définie à l'article 77bis, § 1<sup>er</sup>bis pour l'étendre à tous, belges et étrangers. Le projet de loi ne visait ainsi initialement que les biens immobiliers. Il reprenait également les mesures prévues à l'article 77bis, § 4bis (saisie du bien immobilier) et § 4ter (faculté de relogement des victimes) de la loi du 15 décembre 1980. En revanche, la loi introduit une nouveauté dans le code pénal, qui n'était pas prévue par l'ancien article 77 bis, §1<sup>er</sup> bis, c'est celle de l'amende multipliée par le nombre de victimes.

Suite aux nombreuses discussions dont cette problématique a fait l'objet au cours des débats parlementaires, le projet initial a connu d'importantes modifications. Ainsi, à la Chambre, les débats se sont focalisés sur ce sujet<sup>24</sup>, la traite et le trafic n'étant abordés que de manière marginale.

De nombreux amendements concernant les articles relatifs aux marchands de sommeil furent dès lors déposés par différents députés<sup>25</sup>. Ainsi, le titre du projet de loi a été modifié pour répondre plus précisément à son contenu<sup>26</sup>. La définition de l'infraction marchands de sommeil (article 433 *decies* nouveau du code pénal) a également été adaptée : la loi ne vise plus seulement les immeubles, chambres ou tout autre local, tel que cela figurait à l'ancien article 77 *bis*, § 1<sup>er</sup> bis, mais également un bien meuble, une partie de celui-ci ou tout autre espace visé à l'article 479 du code pénal et ceci en référence à des conditions de logement incompatibles avec la dignité humaine. L'exposé des motifs précise que constituent des indications d'infraction des éléments tels que l'absence, l'insuffisance ou la dangerosité manifestes d'équipements sanitaires ou électriques ou encore le fait que les lieux soient manifestement trop petits eu égard au nombre de locataires hébergés<sup>27</sup>.

de la mendicité, F. VAN HOUCKE, « Recherche d'une réponse sociale à la mendicité des mineurs », J.D.J, mai 2005,  $n^{\circ}$  245.

Voy. les débats sur l'article 6 du projet de loi (qui concerne les articles relatifs aux marchands de sommeil) : rapport de la commission de la justice de la Chambre, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1559/004, p.29 et ss. Les discussions ont porté notamment sur la notion de profit anormal. Relevons à cet égard que la Cour d'Arbitrage, saisie à deux reprises d'une question préjudicielle par le tribunal correctionnel de Liège, a été amenée à se prononcer sur la question de savoir si la notion de profit anormal visée à l'ancien article 77 bis §1<sup>er</sup> bis ne violait pas les articles 12 et 14 de la Constitution en ce que la définition de cette notion aurait été laissée à l'appréciation et à la discrétion du juge. La Cour d'Arbitrage a répondu négativement (voy. les arrêts n° 92/2005 du 11 mai 2005 et n°117/2005 du 30 juin 2005). Ces arrêts sont disponibles sur le site de la Cour d'Arbitrage : www.arbitrage.be

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir les amendements n°5 (rejeté), n°6, n°7 (rejeté), n°15, n°16 (ces 2 derniers retirés), *Doc parl.*, Chambre, 2004-2005, 51- 1560/004, amendements n° 21 et 26 (retiré), *Doc parl.*, Chambre, 2004-2005, 51- 1560/005, amendements n° 30, 31, *Doc parl.*, Chambre, 2004-2005, 51- 1560/006.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Voy. l'amendement n° 6, *Doc parl*., Chambre, 2004-2005, 51- 1560/004.

Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 26.

Une autre modification importante fut d'étendre la faculté de relogement à tous, belges et étrangers (nouvel article 433 *quinquiesdecies*)<sup>28</sup>, alors que dans le projet de loi initial, qui reprenait l'ancien article 77 *bis*, §4 ter de la loi sur les étrangers, cette faculté de relogement n'était prévue que pour les étrangers<sup>29</sup>.

Les circonstances aggravantes de l'infraction sont visées à l'article 433 *undecies* (activité habituelle et association) et à l'article 433 *duodecies* (participation à une organisation criminelle). Ici encore est précisé que l'amende sera multipliée par le nombre de victimes.

Les articles 433 terdecies et 433 quaterdecies reprennent les §§4bis et 5 de l'ancien article 77 bis, relatifs, le premier, à la confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1° du code pénal et le second à la saisie du bien. Plusieurs modifications furent toutefois apportées à l'article 433 terdecies, en matière de confiscation (obligatoire et non facultative) et en vue de garantir, dans ce cas, les droits des tiers de bonne foi<sup>30</sup>.

#### 2.2.3 La traite et le trafic des êtres humains

#### a) Définition des infractions

#### Traite des êtres humains

La nouvelle loi introduit dans le code pénal un nouveau chapitre, comprenant les articles 433 *quinquies* à 433 *novies* et donne à l'article 433 *quinquies* nouveau du code pénal une définition de la traite des êtres humains.

Contrairement aux instruments internationaux et européens, outre plusieurs autres différences importantes que nous examinerons plus loin<sup>31</sup>, les nouvelles dispositions ne font pas de différence, au niveau de l'incrimination, entre victimes majeures et mineures de la traite des êtres humains.

L'article 433 quinquies est ainsi libellé :

"Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle<sup>32</sup> afin :

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir amendement n° 1, *Doc parl.*, Chambre, 2004-2005, 51- 1560/002 et le sous-amendement à cet amendement: n°32, *Doc parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/007.

Dès lors, le gouvernement introduisit par ailleurs un amendement visant à supprimer l'article 77 *septies* en projet qui ne prévoyait la faculté de relogement que pour les étrangers (voir amendement n° 13 du gouvernement, *Doc parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/004, p.9).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> Voy. not. amendement n° 24, *Doc parl*., Chambre, 2004-2005, 51-1560/005.

Voir ci-après le point 3, relatif aux perspectives et enjeux.

Cette dernière précision a été ajoutée suite à l'avis du Conseil d'Etat, en vue de préciser le contenu donné au terme "transférer" et de reprendre plus explicitement les termes de la décision-cadre.

 $1^{\circ}$  de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380,  $\S 1^{er}$  et  $\S 4$  et 383 bis,  $\S 1^{er}$ ;

2° de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433 ter ;

3° de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine ;

4° de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;

 $5^{\circ}$  ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit contre son  $gré^{33}$ .

Sauf dans le cas visé au point  $5^{\circ}$ , le consentement de la personne visée à l'alinéa  $1^{er}$ , à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent ».

Ainsi, d'une part, en faisant partie du code pénal, l'infraction de traite des êtres humains, peu importe le secteur d'exploitation, est étendue à toutes les victimes, belges ou étrangères.

D'autre part, les seuls éléments constitutifs de l'infraction sont l'existence d'un acte (recruter, héberger, transporter,...) et d'une finalité d'exploitation bien déterminée<sup>34</sup>, les modi operandi (la menace, la contrainte, la violence, etc..) figurant dans le Protocole de Palerme et la décision-cadre européenne n'étant pas repris parmi ceux-ci mais figurant en circonstances aggravantes de l'infraction. En ce qui concerne les formes d'exploitation sexuelle, la nouvelle loi la limite aux infractions en matière de prostitution et à la pornographie enfantine. Quant à l'exploitation par le travail, celui-ci doit avoir lieu « dans des conditions contraires à la dignité humaine ». Le prélèvement d'organes était imposé par le Protocole de Palerme.

L'article 433 *quinquies* prévoit deux autres formes d'exploitation: la mendicité, introduite elle aussi dans le code pénal par la nouvelle loi (nouvel article 433 *ter*) et la commission d'infractions contre son gré, pour répondre à de nouvelles formes de traite émergeant dans la jurisprudence<sup>35</sup>.

\_

Le projet de loi initial proposait la formulation suivante : « de contraindre cette personne à commettre un crime ou un délit. Le projet a été modifié parce que le terme « contrainte » figure parmi les circonstances aggravantes de l'infraction, voy. l'amendement n°29 du gouvernement, *Doc parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/006.

Relevons que l'exploitation ne doit pas avoir été effective, Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 20.

Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 20.

Tableau 1: éléments constitutifs

| ACTE   | FINALITE  |
|--|---|
| Recruter   | Exploitation de la prostitution, pornographie enfantine     |
| Transporter  | Exploitation de la mendicité                                |
| Transférer   | Travail dans des conditions contraires à la dignité humaine |
| Héberger   | Prélèvement d'organes                                       |
| Accueillir   | Contraindre à commettre un crime ou un délit                |
| Passer ou transférer le contrôle exercé sur une personne |   |

#### Trafic d'êtres humains

La loi du 10 août 2005 apporte également diverses modifications à la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Ainsi, elle modifie les articles 77 (aide à l'immigration illégale) et 77 *bis* (trafic d'êtres humains) de cette loi et insère dans cette même loi de nouveaux articles 77 *ter* à 77 *sexies*. Rappelons que l'ancien article 77 *bis* avait été introduit dans la loi sur les étrangers par la loi du 13 avril 1995 et que cet article visait à réprimer la traite des étrangers en réprimant quiconque abuse de la situation vulnérable d'un étranger en situation précaire.

#### Aide à l'immigration illégale (nouvel article 77)

Ce qui distingue l'article 77 de l'article 77 bis (trafic d'êtres humains), c'est la finalité de l'obtention d'un avantage patrimonial. Ainsi, l'article 77 vise à réprimer l'aide à l'entrée, au transit ou au séjour d'un étranger hors UE, sans que le but poursuivi soit lucratif. La peine d'emprisonnement prévue est de 8 jours à un an (et non plus 3 mois comme dans l'ancien article 77). La peine maximale a ainsi été portée à un an, pour être en conformité avec les exigences de la directive et de la décision-cadre et la convention européenne d'extradition.

L'alinéa 2 de cet article prévoit toutefois que si l'aide est offerte « pour des raisons principalement humanitaires », elle n'est pas punissable.

A cet égard, les dispositions prévues par la nouvelle loi s'écartent sensiblement des définitions de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit ou au séjour irréguliers. Ainsi, alors que la directive fait une distinction entre l'aide à l'entrée ou au transit, pour lequel le but de lucre n'est pas requis comme élément constitutif de l'infraction et l'aide au séjour, qui n'est punissable que s'il existe un but de lucre, la nouvelle loi rend punissable, par le biais du nouvel article 77 de la loi du 15 décembre 1980, tant l'aide à l'entrée qu'au transit ou au séjour et ce, même sans but de lucre.

Elle est donc plus sévère que la directive. Par ailleurs, la clause humanitaire est prévue pour l'aide à l'entrée, au transit et au séjour, alors que la directive européenne ne la prévoit que pour l'aide à l'entrée ou au transit et elle est formulée de manière plus large que dans la directive <sup>36</sup>.

C'est pourquoi, sur base de ces constats, le Conseil d'Etat avait estimé, lors de l'examen de l'avant-projet de loi, que ces dispositions devaient être revues, n'étant pas conformes à ce qui figurait dans les instruments européens<sup>37</sup>. Le gouvernement n'a cependant pas suivi l'avis du Conseil d'Etat, estimant que les instruments européens n'interdisaient pas d'incriminer d'autres comportements en plus de ceux visés par ces instruments ni d'y étendre le bénéfice de la clause humanitaire<sup>38</sup>.

#### Trafic d'êtres humains (nouvel article 77 bis)

L'article 28 de la loi du 10 août 2005 remplace l'actuel article 77bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Une nouvelle incrimination, relative spécifiquement au "trafic d'êtres humains" est introduite. Tout comme en matière de traite des êtres humains, cette nouvelle disposition donne une définition de ce qu'il faut entendre par trafic d'êtres humains, à savoir l'aide à l'entrée, au transit ou au séjour irréguliers d'étrangers dans un but de lucre. Notons que sur ce point également, la Belgique diffère de ce qui est prévu dans la directive puisque seule l'aide au séjour dans un but lucratif y est réprimée, ce qui avait amené le Conseil d'Etat à formuler les mêmes remarques que pour l'article 77<sup>39</sup>.

#### b) Peines et circonstances aggravantes

Eu égard aux conséquences dramatiques que peuvent avoir ces deux infractions et dans un souci de cohérence, les peines en matière de traite et de trafic ont été alignées<sup>40</sup> et les circonstances aggravantes sont semblables pour les deux infractions.

L'article 1<sup>er</sup>, 2 de la directive 2002/90/CE prévoit que les Etats membres peuvent décider de ne pas imposer de sanctions à l'aide à l'entrée ou au transit d'un étranger hors UE dans les cas où le comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2004, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 45.

Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 29-30. Relevons qu'au Sénat, un amendement fut déposé, visant à modifier le libellé de la clause humanitaire (voy. l'amendement n° 8, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 1138/3). Cet amendement reprenait les termes de la directive européenne 2002/90/CE qui prévoit que l'exception s'applique lorsque le comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée et non la formulation qui figurait déjà dans l'ancienne version de l'article 77 reprise dans le projet de loi (aide offerte pour des raisons principalement humanitaires). La formulation figurant actuellement dans le projet permet une interprétation beaucoup plus large, et est par conséquent moins restrictive que la directive. L'amendement fut finalement retiré. Voy. le rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1138/4, p. 10.

Avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2004, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 45. Le gouvernement n'a pas non plus suivi l'avis du conseil d'Etat, invoquant les mêmes arguments que pour l'article 77, voy. exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 29-30.

Ainsi, l'infraction de base de traite ou de trafic d'êtres humains est punie d'un emprisonnement d'un an à 5 ans et d'une amende de 500 euros à 50 000 euros.

Trois niveaux de circonstances aggravantes ont été prévus. Le premier niveau est lié à la qualité de l'auteur (personne qui a autorité sur la victime, officier ou fonctionnaire public)<sup>41</sup>. Le deuxième niveau met sur le même pied différentes circonstances aggravantes : la minorité de la victime <sup>42</sup>, les movens d'action (dont l'usage de la violence ou d'une forme de contrainte et l'abus de vulnérabilité, qui figuraient auparavant comme éléments constitutifs dans l'ancien article 77 bis), les conséquences de l'infraction (mise en danger de la vie de la victime, incapacité permanente) et les circonstances de l'acte (soit les circonstances aggravantes de l'ancien article 77 bis: activité habituelle et association de malfaiteurs) <sup>43</sup>. Le troisième niveau vise l'organisation criminelle et la mort non intentionnelle de la victime<sup>44</sup>. Les sanctions ont été adaptées afin de se conformer aux seuils de peine imposés par les nouveaux instruments européens<sup>45</sup>. Certaines circonstances aggravantes étaient spécifiquement imposées par le droit européen pour la traite et le trafic de migrants: pour la traite, il s'agit de la mise en danger de la victime, de l'implication d'une organisation criminelle, de la vulnérabilité particulière de la victime, du recours à des violences graves ou le fait d'avoir causé un préjudice particulièrement grave à la victime (article 3 de la décision-cadre). Pour le trafic, il s'agit de la mise en danger de la vie de la victime et de l'implication d'une organisation criminelle (article 1<sup>er</sup>, 3 de la décision-cadre). D'autres circonstances aggravantes, telles que la qualité d'agent public de l'auteur de l'infraction, n'étaient imposées par aucune obligation internationale.

#### 2.3. Autres modifications

Une importante modification concerne la définition de l'organisation criminelle (article 324bis du code pénal) et l'infraction de participation à une organisation criminelle (article 324ter du même code).

Les droits des tiers ont été précisés à l'article 5ter du Titre préliminaire du code d'instruction criminelle en cas de confiscation spéciale prévue à l'article 42, 1° du code pénal (choses formant l'objet de l'infraction ou ayant servi à sa réalisation).

\_

Voy. le nouvel article 433 *sexies* du code pénal (traite) et le nouvel article 77*ter* (trafic). Les peines prévues dans ce cas sont la réclusion de 5 à 10 ans et une amende de 750 à 75 000 euros.

Notons que c'est suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat que le degré de certains circonstances aggravantes a été modifié. Ainsi, la minorité de la victime figurait auparavant dans le premier niveau de circonstances aggravantes, voy. l'avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2004, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p.42-43.

Voy. le nouvel article 433*septies* du code pénal (traite) et le nouvel article 77*quater* (trafic). Les peines prévues dans ce cas sont la réclusion de 10 à 15 ans et une amende de 1000 à 100 000 euros.

Voy. le nouvel article 433*octies* du code pénal (traite) et le nouvel article 77*quinquies* (trafic). Les peines prévues dans ce cas sont la réclusion de 15 à 20 ans et une amende de 1000 à 150 000 euros.

Ainsi, la décision-cadre du 19 juillet 2002 (article 3, alinéa 2, d) impose aux Etats membres de punir l'infraction de traite des êtres humains d'une peine privative de liberté dont le maximum ne peut être inférieur à 8 ans lorsqu'elle a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle. La décision-cadre du 28 novembre 2002 visant à renforcer le cadre pénal pour la répression de l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers imposait, quant à elle, notamment une peine identique pour l'aide à l'entrée ou au transit irréguliers si l'infraction est commise dans un but de lucre et lorsqu'il y a eu mise en danger de la vie des migrants (article 1<sup>er</sup>, §3).

Par ailleurs, la loi du 10 août 2005 modifie également certaines dispositions du code pénal et du code d'instruction criminelle, en vue de les adapter aux changements apportés en matière de traite et de trafic d'êtres humains. Il en est ainsi de l'article 43 quater du code pénal (confiscation des avantages patrimoniaux), de l'article 10 ter du Titre préliminaire du code d'instruction criminelle (compétence extra-territoriale) et de l'article 21 bis du même titre (délai de prescription de l'action publique). Au niveau du code d'instruction criminelle, ce sont les dispositions en matière d'écoutes téléphoniques (article 90 ter) et d'audition des mineurs victimes ou témoins de certaines infractions (article 91 bis) qui sont modifiées.

L'article 144 *ter* du code judiciaire (compétence du parquet fédéral) est adapté dans le même esprit, ainsi que l'article 81 de la loi du 15 décembre 1980

Avec ces nouvelles incriminations de traite et de trafic d'êtres humains, la loi sur le Centre devait être également modifiée, celui-ci étant chargé de la stimulation de la lutte contre la traite mais également du trafic d'êtres humains. Par conséquent, sa compétence pour ester en justice devait également être modifiée en ce sens.

La loi du 10 août 2005 modifie aussi l'intitulé et certaines dispositions de la loi du 13 avril 1995, relatives à l'action en cessation et au suivi et à l'exécution de la loi.

Eu égard au nouvelles dispositions en matière d'exploitation de la mendicité, la nouvelle loi supprime l'article 82 de la loi sur la protection de la jeunesse.

Enfin, la loi sur les CPAS (articles 57 et 57 ter) est adaptée suite aux modifications apportées en matière de marchands de sommeil.

#### 2.4. Débats parlementaires

Le gouvernement déposa son projet de loi à la Chambre le 14 janvier 2005. Lors de son examen par la commission de la justice de la Chambre, les nouvelles incriminations de traite et de trafic d'êtres humains ont fait l'objet de peu de discussions. Seuls des amendements de forme et quelques amendements de fond ont été adoptés.

En effet, comme nous l'avons déjà signalé, les discussions s'y sont essentiellement focalisées sur la problématique des marchands de sommeil, la traite et le trafic n'étant abordés que de manière tout à fait marginale<sup>46</sup>.

Le gouvernement a lui-même déposé une série d'amendements en vue principalement de remédier à certaines omissions figurant dans le projet déposé à la Chambre. Citons ainsi notamment, en ce qui concerne l'exploitation de la mendicité, l'ajout de la tentative à l'article 433 ter nouveau du code pénal.

<sup>&</sup>lt;sup>46</sup> En témoigne le rapport de la commission de la justice de la Chambre, qui souligne que le projet de loi répond aux préoccupations essentielles en matière de traite et de trafic d'êtres humains et que seuls semblent poser problème les articles concernant les marchands de sommeil, voy. le rapport fait au nom de la commission de la Justice de la Chambre, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1559/004, p. 16.

Suite aux interpellations dont elle fut l'objet lors des débats, la Ministre de la Justice décida finalement d'introduire, au nom du gouvernement, un amendement visant à préciser la notion d'abus de la vulnérabilité dans les circonstances aggravantes de la traite des êtres humains, du trafic des êtres humains, de l'exploitation de la mendicité, ainsi qu'à l'incrimination des marchands de sommeil, en reprenant les termes de l'article 1<sup>er</sup>, point 1, c) de la décision-cadre du 19 juillet 2002<sup>47</sup>. La loi précise désormais que l'abus de la vulnérabilité de la personne a eu lieu de manière telle que la personne n'a en fait pas eu d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus.

Comme l'a souligné une députée lors des débats, la preuve de ce non choix risque d'être difficile à apporter et il ne faudrait pas qu'une telle précision rende plus difficile la situation des victimes<sup>48</sup>. C'est aussi ce qui fut souligné par un intervenant lors des débats au Sénat, celui-ci relevant à juste titre que cet ajout est de nature à instaurer une grande marge d'interprétation et qu'il offre matière à plaider: ainsi le fait d'abuser d'une situation vulnérable n'est plus considérée d'office comme une infraction<sup>49</sup>. Il ne suffira plus de constater qu'on se trouve dans une situation précaire, il faudra aussi pouvoir faire valoir qu'il n'y avait pas d'autre choix possible que de se soumettre à l'abus en question<sup>50</sup>.

Toujours en ce qui concerne cette circonstance aggravante d'abus de la situation vulnérable, tant en matière d'exploitation de la mendicité (article 433 *quater*, 2°) qu'au niveau de la traite (article 433 *septies*, 2°), des amendements sont venus limiter les circonstances dans lesquelles une personne peut se trouver dans une telle situation, en supprimant le terme « notamment » qui figurait dans le projet de loi initial. Ceci afin de répondre aux exigences de prévisibilité étant donné que ces articles sont introduits dans le code pénal<sup>51</sup>.

Enfin tout comme en matière de marchands de sommeil, des amendements furent déposés et adoptés concernant la confiscation (obligatoire et non facultative), et la garantie des tiers de bonne foi et ce, tant en matière de traite que de trafic d'êtres humains<sup>52</sup>.

Le projet, amendé en commission de la justice de la Chambre, fut ensuite voté tel quel à l'unanimité en séance plénière de la Chambre le 21 avril 2005.

Voy. les amendements n° 10 (traite des êtres humains), n° 11 (mendicité), 12 (marchands de sommeil) n° 14 (trafic) du gouvernement, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/004, p.8-10. L'amendement n°12 fut ultérieurement retiré, la ministre estimant que l'amendement 31 d'une députée constituait une synthèse des arguments échangés lors de la discussion sur la notion de vulnérabilité, *voy*. le rapport fait au nom de la commission de la Justice de la Chambre, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1559/004, p. 38.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Voy. Annales parl., Chambre, compte-rendu intégral, Criv 51, Plen. 131, p.19.

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> Rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1138/4, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Ann. Parl., Sénat, s.o. 2004-2005, séance plénière du 2 juin 2005, 3-114, p.17

Amendements n° 17 (mendicité) et 18 (traite), *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/004, p.12 et 13. Au niveau du trafic, le texte fut également adapté (correction technique), sans qu'un amendement n'ait été déposé. Relevons à cet égard que l'ajout de la situation sociale précaire parmi les circonstances de vulnérabilité en ce qui concerne le trafic d'êtres humains ne se justifiait pas à notre avis, étant donné que sont visés les étrangers non ressortissants de l'Union européenne, qui par définition se trouveront dans une situation administrative illégale ou précaire.

Voy. amendements n° 24 (marchands de sommeil), 23 (traite des êtres humains), 25 (trafic), *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/005.

Transmis au Sénat, celui-ci décida d'évoquer le projet. Là aussi, divers amendements furent déposés, notamment en matière de mendicité<sup>53</sup>, de modification de la loi sur les CPAS qui doit être adaptée suite aux modifications relatives aux marchands de sommeil<sup>54</sup> et en ce qui concerne la compétence extra-territoriale, en matière de trafic "simple"<sup>55</sup>.

Lors de la discussion générale, la question de la non-conformité aux directives européennes, notamment sur les modi operandi de la traite des êtres humains, fut abordée mais sans modification du projet à l'examen.

En définitive, les seuls amendements adoptés furent ceux modifiant les articles 57 et 57 ter de la loi organique des CPAS.

Le texte ainsi amendé fut adopté par la commission de la justice le 10 mai 2005 et adopté tel quel en séance plénière le 2 juin 2005.

De retour à la Chambre en raison des modifications apportées par le Sénat, le projet fut finalement adopté tel quel en séance plénière, malgré le dépôt de deux amendements<sup>56</sup>. Ainsi, un des amendements<sup>57</sup> visait à supprimer la précision du choix acceptable (alors que la même commission avait demandé de la rajouter!) dans l'incrimination relative aux marchands de sommeil - mais pas en matière de traite des êtres humains-. Les députés ayant introduit l'amendement craignaient en effet que cette formulation ne donne lieu à de nombreuses discussions, la victime devant démontrer qu'elle n'avait pas d'autre choix véritable et acceptable. La Ministre ayant fait savoir que cette précision n'a pas pour objet de réduire le champ d'application actuellement donné à l'infraction, l'amendement fut rejeté<sup>58</sup>.

La Chambre n'ayant apporté aucune modification au texte transmis par le Sénat, c'est ce texte qui a été soumis à la sanction royale et publié au Moniteur belge du 2 septembre 2005.

Voir ci-dessus note 23.

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> Amendements 3 et 4, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1138/2.

Amendement n° 11, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1138/3. Les sénatrices à l'origine de l'amendement souhaitaient élargir la compétence extra-territoriale de la Belgique aux cas de trafic "simple" et non pas uniquement aux formes les plus graves de trafic. Suite aux explications de la Ministre, l'amendement fut retiré. En effet, l'article 10 ter actuel ne prévoit l'extraterritorialité que dans les cas les plus graves. Or, le projet s'inscrivait dans la même logique, (voy. rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, p 22).

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Un amendement(n°34) était relatif à l'exploitation de la mendicité (voir ci-dessus, note 23).

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Amendement n° 33, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/012.

Rapport fait au nom de la commission de la Justice de la Chambre, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/013, p.7.

#### 3. Perspectives et enjeux

## 3.1. Une définition de la traite des êtres humains non conforme aux instruments internationaux et européens : avantages et inconvénients

#### 3.1.1 La distinction entre traite et trafic

On sait que la loi du 13 avril 1995 ne donnait pas de définition de ce qu'il fallait entendre par traite des êtres humains, ce qui donnait lieu à des problèmes d'interprétation sur le terrain, notamment au niveau de la distinction entre traite et trafic d'êtres humains. C'est ce qui est ressorti de l'évaluation de l'ancienne directive du Ministre de la Justice COL 12/99 dans laquelle une définition de ce phénomène était donnée<sup>59</sup>. Ainsi, des difficultés d'interprétation surgissaient régulièrement auprès des parquets<sup>60</sup>, ce qui les conduisait tantôt à inclure certains cas limites dans la définition, tantôt à les en exclure, et notamment le trafic clandestin d'êtres humains, le trafic sans qu'un élément d'exploitation ait pu être constaté, la pure exploitation économique dans le cadre de l'immigration clandestine<sup>61</sup>. Par ailleurs, certains magistrats considéraient qu'un étranger amené en Belgique par un réseau et y séjournant clandestinement était une victime de la traite et d'autres pas<sup>62</sup>. Mais surtout les avis différaient en ce qui concerne la distinction entre traite et trafic, certains parquets établissant une distinction entre les deux concepts et d'autres non<sup>63</sup>. Pour ceux faisant la distinction, le trafic concernait le transport d'illégaux contre des montants considérables, alors que la traite est liée à l'exploitation de la personne<sup>64</sup>.

Cette distinction entre les deux termes ressort également des réponses reçues aux questionnaires que le Centre avait envoyé à différents services de police, d'inspection et magistrats de référence des grandes villes en vue du rapport annuel.

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> COL 12/99 - Directive ministérielle concernant la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie enfantine. La définition de la traite était la suivante : « on entend par traite des êtres humains le fait de soumettre illégalement une personne à son propre pouvoir ou à celui d'autres personnes en usant de violences ou de menaces ou en abusant d'un rapport d'autorité ou de manoeuvres en vue notamment de se livrer à l'exploitation de la prostitution d'autrui, à des formes d'exploitation et de violences sexuelles ou à l'exploitation de formes ou conditions de travail contraires à la dignité humaine. Est en outre assimilée à l'abus d'autorité toute forme de pression exercée de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix que de s'y soumettre. L'âge, le sexe, la nationalité de la victime sont des éléments qui n'entrent pas en compte à ce stade ».

Les auditorats du travail et les services de police rencontraient également certains problèmes d'interprétation, voy. I. AENDENBOOM, « De wetgeving tot bestrijding van de mensenhandel : roeien met de juridische riement die men heeft », *T.V.R.*, maart 2003, p.9-10.

Service de la politique criminelle, Evaluation de la directive concernant la politique de recherches et de poursuite en matière de traite des êtres humains et de pornographie enfantine col 12/99, octobre 2001, p.14.

<sup>&</sup>lt;sup>02</sup> *Ibidem*, p.14

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Ainsi, 11 parquets faisaient une distinction entre les 2 concepts, 15 non et un parquet n'a pas répondu, *Ibidem*, p.16.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> *Ibidem*, p.16. Lorsque les auditorats font la distinction, c'est également en ce sens, *ibidem*, p 33.

En effet, l'usage de la ruse et/ou de la contrainte, l'exploitation par la violence, les manœuvres frauduleuses ou l'abus de la situation précaire sont considérés comme éléments déterminants pour la traite, et le paiement pour se rendre d'un point à un autre<sup>65</sup>, l'organisation d'immigration illégale moyennant payement et ce, en dehors d'une quelconque exploitation<sup>66</sup> pour le trafic. Le trafic est parfois vu comme une partie de la traite, plusieurs dossiers révélant qu'une affaire traitée au départ comme étant du trafic devient ensuite de la traite<sup>67</sup>.

L'examen de la jurisprudence rendue ces dernières années sur base de l'ancien article 77 bis montre que de nombreuses décisions ont été rendues dans des dossiers de trafic d'êtres humains sur base de cet article. Les juges considèrent cette prévention établie parce que l'abus de la situation vulnérable a consisté à générer de fausses attentes, à être transporté dans des conditions très précaires<sup>68</sup>, à être dépendants des prévenus (avoir dû verser de l'argent pour le voyage, ne pas disposer de ses documents de voyage,...) <sup>69</sup>, mais surtout en raison de l'importance des montants payés et des conditions déplorables du traitement des victimes<sup>70</sup>.

Dans l'analyse qu'il fait de la définition de la traite des êtres humains du Protocole des Nations Unies sur la traite, le groupe d'experts relève que l'élément de mouvement intervient notamment dans la distinction entre traite des personnes et trafic de migrants. L'objectif du trafic est le franchissement illégal de frontières, alors que l'objet de la traite est l'exploitation de la personne. Par ailleurs, alors que le trafic implique le franchissement des frontières, la traite ne l'implique pas spécialement: elle peut en effet avoir lieu à l'intérieur d'un même pays. C'est pourquoi une des recommandations du groupe d'experts était que les Etats doivent veiller à ce que toutes les formes de traite, peu importe le caractère transfrontalier et/ou l'implication du crime organisé, soient réprimés adéquatement. A cet égard, la nouvelle définition de la traite constitue une avancée puisqu'elle permet de réprimer tant la traite transfrontalière que la traite interne, et ce, peu importe le type d'exploitation<sup>71</sup>.

Le groupe d'experts souligne également que le critère de distinction entre traite et trafic est l'existence d'une victime, c'est-à-dire d'une personne dont les droits individuels ont été violés, alors que l'infraction de trafic n'enfreint pas en soi les droits de la personne mais les intérêts politiques de l'Etat dont les frontières sont violées. En pratique toutefois, cette distinction n'est pas aussi simple. En effet, les personnes trafiquées (smuggled persons) sont souvent victimes elles-mêmes de violation des droits de l'homme, tels que le droit à la vie. Par ailleurs, au moment du mouvement, il est difficile de savoir si une personne est victime de traite (trafficked) ou trafiquée (smuggled).

Réponse au questionnaire, police locale d'Evere.

Réponse au questionnaire, arrondissement de Charleroi, police locale d'Anvers.

Par exemple, les personnes obligées de travailler pour rembourser leur voyage, questionnaire police locale de Bruges.

<sup>&</sup>lt;sup>68</sup> Vov à ce sujet plusieurs décisions mentionnées et publiées in « La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine », jurisprudence, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, mai 2002, pp. 23-24.

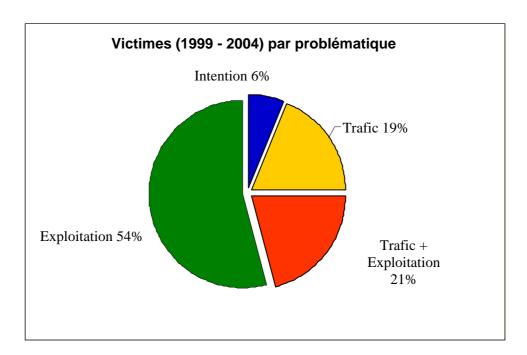
<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> Voy. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Plaidoyer pour une approche intégrée*, analyse de la législation et de la jurisprudence, rapport annuel, décembre 2003, p. 64.

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Voy. not. plusieurs importantes affaires de trafic d'êtres humains, examinées dans notre dernier rapport annuel, Analyse du point de vue des victimes, décembre 2004, pp.89-98.

Sous l'empire de la loi du 13 avril 1995 en effet, si l'exploitation sexuelle pouvait être réprimée peu importe la nationalité de la victime (sur base des articles 379 et 380 du code pénal), en revanche réprimer la traite des êtres humains au niveau du travail n'était possible que si la victime était étrangère (ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, des dossiers qui peuvent apparaître au départ comme étant des affaires de trafic peuvent se révéler par la suite être des affaires de traite ou receler des éléments qui peuvent indiquer qu'il s'agirait de traite. C'est ce qui apparaît de certains dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile. Ainsi, dans un dossier récemment jugé à Louvain<sup>72</sup>, relatif à une filière indienne de trafic pour des montants exorbitants, il apparaît des déclarations d'un des suspects et des écoutes téléphoniques, que le réseau a également servi à la « commande » d'une jeune fille originaire de Bulgarie. De même, dans le dossier des triades chinoises bis, il apparaît que les personnes ayant eu recours à l'organisation devaient payer une avance et payer le solde en travaillant.

Il apparaît également des profils de victimes que la frontière entre traite et trafic n'est pas toujours facile à tracer. Ainsi, 21 % de toutes les victimes qui ont été prises en charge entre 1999 et 2004 par un des trois centres d'accueil spécialisé étaient en réalité aussi bien victimes de traite que de trafic.



Graphique 1: Victimes par problématique (1999 - 2004)

Dès lors, s'il faut considérer positivement le fait qu'une distinction intervienne entre la traite et le trafic d'êtres humains suite aux nouvelles définitions, il ne faudrait cependant pas que cette distinction amène à isoler totalement les deux phénomènes au cours des enquêtes, vu l'imbrication étroite qu'ils ont. Ceci risquerait également de porter préjudice aux victimes.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Corr. Louvain, 22 mars 2005, 17<sup>ème</sup> ch.

## 3.1.2 La contrainte ou l'abus de la situation vulnérable comme circonstance aggravante et non comme élément constitutif de l'infraction

#### a) Rappel des anciennes dispositions

L'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 comportait un élément matériel, à savoir contribuer à permettre l'entrée, le transit ou le séjour d'un étranger, l'élément moral de l'infraction étant l'usage de manoeuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ou l'abus de la situation vulnérable dans laquelle se trouve l'étranger en raison notamment de sa situation administrative illégale ou précaire. En outre, bien que le texte ne le mentionnait pas explicitement, le consentement éventuel de l'étranger était indifférent.

L'examen de l'abus de la situation de vulnérabilité et/ou l'existence d'une forme de contrainte constituaient, sous l'empire de l'ancien article 77 bis, l'élément central permettant aux juges de considérer qu'il y avait eu traite des êtres humains ou non.

Ainsi, dans les dossiers de trafic d'êtres humains, il arrivait régulièrement que les prévenus demandent de requalifier les faits sur base de l'ancien article 77<sup>73</sup> estimant qu'il n'y a pas eu contrainte ou abus, étant donné que les victimes s'étaient adressées librement à eux pour émigrer et étaient prêtes à tout pour atteindre leur destination<sup>74</sup>.

Dans les affaires d'exploitation de la prostitution, les juges condamnaient sur base de l'article 77 bis, (souvent conjointement avec l'article 380 du code pénal) parce que les victimes, parfois amenées sous des prétextes fallacieux<sup>75</sup>, étaient ensuite obligées de se prostituer. Les tribunaux considéraient que l'abus de la situation vulnérable était établi sur base des éléments suivants : le prélèvement des gains ou d'une partie de ceux-ci, l'absence de liberté de mouvement, le contrôle de l'activité prostitutionnelle. L'existence de contrainte, violence ou menaces était également retenu dans de nombreuses affaires<sup>76</sup>.

Enfin, en matière d'exploitation économique, en général, à défaut d'éléments supplémentaires laissant apparaître une situation d'abus (salaires très bas, logements indécents, entrave à la liberté d'aller et de venir, etc..), le simple fait de ne pas respecter la législation sociale ne suffisait pas à considérer qu'il y a eu traite des êtres humains<sup>77</sup>.

26

Pour rappel, cette disposition réprimait le fait d'aider un étranger à entrer ou séjourner illégalement dans le Royaume, sans qu'il soit question de contrainte ou d'abus.

Voy. not. l'important dossier des triades chinoises, étudié dans notre rapport annuel Analyse du point de vue des victimes, décembre 2004, p. 90.

Voy. not. une récente décision à Namur : Corr. Namur, 27 septembre 2004, 16ème ch. : les deux victimes d'origine moldave ont été recrutées en leur promettant un travail comme femme de ménage. Elles ont ensuite été rachetées, ont subi au cours de leur trajet divers sévices afin de les obliger à se prostituer ; Corr. Charleroi, 25 avril 2005, 6ème ch. : les victimes avaient été recrutées en leur faisant croire qu'elles allaient travailler en Allemagne comme serveuses ou baby-sitters.

Entre autres des menaces de mort ou de représailles, voy. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, *Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, rapport annuel, décembre 2003, p. 66.

Voy. not. les commentaires et décisions figurant dans le recueil de jurisprudence (mai 2002), pp.26-28 et notre rapport annuel, décembre 2003, pp.68-70.

#### b) Contrainte et exploitation

La contrainte, la force, la tromperie, l'abus d'une situation de vulnérabilité sont des éléments inhérents à la définition de la traite figurant tant dans le Protocole de Palerme que dans la décision-cadre européenne. Le rapport du groupe d'experts souligne à cet égard que ce sont les conditions coercitives qui font que l'on parle de traite, plus que le type de travail ou de services eux-mêmes. Dans de nombreux cas, cet élément de contrainte est source de confusion parce que, alors que les travailleurs semblent avoir consenti à ce qui est en réalité du travail forcé ou des pratiques analogues à l'esclavage, certains peuvent considérer qu'ils ne sont pas victimes de traite. Dans ce contexte, l'examen du consentement paraît primordial: celui-ci suppose la possibilité de refuser un acte que la victime devrait faire ou tolérer, un véritable consentement n'étant possible que lorsque tous les facteurs sont connus et que la personne est libre d'y consentir ou non<sup>78</sup>.

Dès lors, bien qu'une personne accepte d'émigrer librement, de porter de faux papiers, de se prostituer ou de travailler illégalement à l'étranger, ceci n'implique pas qu'elle consente au travail forcé ou à l'exploitation proche de l'esclavage, y compris dans l'industrie du sexe et par conséquent n'exclut pas que la personne soit victime de traite. On peut ainsi arriver à une distinction incorrecte entre victimes perçues comme "innocentes" et d'autres qui seraient "coupables". Ainsi, en matière d'exploitation sexuelle, tandis que les victimes "innocentes" seraient celles qui auraient été forcées à se prostituer, les victimes "coupables" sont celles qui se prostituaient déjà auparavant, savaient qu'elles allaient continuer à le faire et/ ou étaient prêtes à continuer à le faire dans des conditions non-forcées. Dès lors, les conséquences qu'elles subissent seraient dues à leur faute. Ce n'est pas pour rien que la défense type d'un trafiquant est de dire que la femme savait ce qu'elle allait faire ou était supposé le savoir, donc assumer qu'elle puisse être abusée en toute impunité. Dans cette interprétation, l'élément de contrainte est mal interprété, référant uniquement à la manière dont la femme est entrée dans la prostitution (résultat d'une contrainte ou de sa propre décision) et non aux conditions de contrainte ou d'esclavage auxquelles elle pourrait ultérieurement être soumise<sup>79</sup>.

Cette fausse distinction apparaît dans plusieurs décisions de jurisprudence contradictoires, due au fait que l'absence de consentement n'était pas explicitement mentionné à l'article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980<sup>80</sup>.

C'est pourquoi le rapport du groupe d'experts relève à juste titre que l'élément crucial reste le travail forcé ou l'exploitation non consentie, peu importe finalement comment ces personnes sont arrivées dans ces conditions.

Report of the Experts Group, op. cit., p. 50.

Ainsi, l'absence de liberté peut exister au moment d'émigrer, parce qu'on a été trompé mais celle-ci peut également se manifester à un stade ultérieur : la personne savait qu'elle allait se prostituer mais ne savait pas qu'elle serait tenue de rembourser ses dettes, de remettre ses documents de voyage, de voir sa liberté de mouvement restreinte....(J.A. NIJBOER, « De aanpak van internationale mensenhandel », Delict en Delinquent, 2004, p. 482.).

Ainsi, certaines juridictions acquittent les prévenus du fait que la victime savait qu'en Belgique, elle serait amenée à se prostituer, alors que d'autres estiment que cela n'empêche pas l'application de l'article 77 bis, voy. « La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine », jurisprudence, CECLR, mai 2002, p. 34.

#### c) Le choix du législateur

Le législateur a choisi de ne pas reprendre les modi operandi parmi les éléments constitutifs de la nouvelle infraction de traite des êtres humains. Plusieurs explications ont été avancées par le gouvernement lors du dépôt du projet de loi et de sa discussion pour renoncer à insérer les modi operandi parmi les éléments constitutifs de l'infraction, principalement des raisons de preuve et de jurisprudence. Ont été invoqués également le fait que les instruments européens obligeaient la Belgique à renoncer à ces modi operandi en ce qui concerne les mineurs<sup>81</sup> et l'ajout, dans l'incrimination, de l'exploitation envisagée ou effective comme nouvel élément constitutif<sup>82</sup>.

Lors de la discussion en commission de la justice du Sénat, la question de la non-conformité aux directives européennes, notamment sur les modi operandi de la traite des êtres humains, fut abordée. Un intervenant a relevé que le but visé étant d'alléger le fardeau de la preuve pour le ministère public, il en résulte que le projet est plus strict que la directive mais les secteurs pouvant faire l'objet de traite étant énumérés de manière limitative, le projet est en fait moins strict que la directive <sup>83</sup>.

Interpellée à ce sujet, la Ministre a déclaré que c'est après mûre réflexion et au vu de la jurisprudence et de l'expérience des différents acteurs que ce choix fut fait. En effet, le constat était que le débat judiciaire porte la plupart du temps sur les modi operandi et que des acquittements ont lieu parce que la preuve de tel élément constitutif de l'infraction n'est pas rapportée. Dès lors, elle a préféré que ces discussions aient lieu dans le cadre des circonstances aggravantes mais que les notions de traite et de trafic soient incontestables<sup>84</sup>.

En voulant ainsi alléger le fardeau de la preuve pour le ministère public, l'incrimination devient particulièrement large puisque suffisent comme éléments constitutifs l'acte et la finalité d'exploitation, la contrainte ou l'abus ne devant plus être démontré. On peut dès lors légitimement se demander si on ne risque pas de se trouver confronté sur le terrain à ce qu'une série de comportements qui ne s'identifient en réalité pas à de la traite des êtres humains soient néanmoins poursuivis sur base de ces dispositions <sup>85</sup>. On s'éloignerait dès lors sensiblement des objectifs poursuivis par les instruments internationaux et européens.

De même, à notre avis, le risque existe également que les dossiers plus importants, où il est question d'actes de violence et de menaces de représailles, éléments plus difficiles à prouver et bien souvent basés en grande partie sur les déclarations des victimes, ne soient traités que de manière secondaire.

Une alternative aurait été de faire une infraction traite à l'égard des mineurs qui soit autonome.

Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 21.

Rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1138/4, p. 11-12.

<sup>84</sup> *Ibidem*, p.15.

Voy. en ce sens, rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1138/4, p. 11. En ce sens également G. VERMEULEN, «Matroesjka's: tien jaar later, repressie en contrôle als speerpunten van het vernieuwde mensenhandelbeleid? », *Panopticon*, 2005, 2, qui doute qu'il y ait traite des êtres humains sans qu'un élément de contrainte ne soit présent.

Par ailleurs, avec la suppression du modus operandi comme élément constitutif de l'infraction, on peut également se demander quelle est alors la distinction à apporter, en matière d'exploitation sexuelle, avec l'article 380 du code pénal, la contrainte et l'abus étant là aussi repris parmi les circonstances aggravantes et non comme élément constitutif de l'infraction. Le gouvernement a tenu ici aussi à apporter certaines précisions. L'exposé des motifs précise à ce sujet que, par l'expression « permettre la commission des infractions », le projet ne vise pas en tant que tel celui qui recrute en vue d'exploiter lui-même autrui incriminé à l'article 380 mais qu'une distinction doit néanmoins être établie entre la personne qui exploite autrui en dehors de la traite et l'exploitant qui se situe au bout de la chaîne et a ainsi participé à la traite. Celui-ci pourra être poursuivi comme coauteur de l'infraction sur base de l'article 433 quinquies<sup>86</sup>.

Relevons encore que puisque les modi operandi font maintenant partie des circonstances aggravantes, on peut se demander s'il était encore relevant de mentionner pour l'infraction de base que le consentement à l'exploitation envisagée ou effective est inopérant.

#### 3.1.3 La finalité d'exploitation dans des secteurs déterminés

Le Protocole de Palerme et la décision-cadre énoncent les finalités d'exploitation dont il est question en matière de traite. Il s'agit de l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle (dont la pornographie), de l'exploitation par le travail (et au minimum le travail ou les services forcés), ainsi que du prélèvement d'organes (Palerme).

Le groupe d'experts recommandait dès lors que les Etats veillent à ce que la législation et les politiques contre la traite couvrent toutes les formes de traite des femmes, des hommes et des enfants.

Le nouvel article 433 quinquies nous semble s'éloigner en partie de cette recommandation et de la formulation figurant dans le Protocole et la décision-cadre puisqu'il énumère limitativement les secteurs dans lesquels l'exploitation peut trouver place. En effet, en matière d'exploitation sexuelle, ne sont visés que la prostitution et la pornographie enfantine; en matière de travail, il doit s'agir de « mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine ». Le prélèvement d'organes a été inséré pour se conformer au Protocole de Palerme. Enfin, figurent parmi les formes de traite l'exploitation de la mendicité et la commission contre son gré d'infractions, qui ne sont pas prévus par les instruments en question.

Outre le fait que la mendicité n'ait pas été définie, certains se demandent si cette finalité d'exploitation ne pouvait pas être considérée comme condition de travail contraire à la dignité humaine<sup>87</sup>. Le risque existe également que la lutte contre la traite des êtres humains ne serve de prétexte pour mener une politique visant à éradiquer les « inconvénients » causés par certains groupes de population.

Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 18-19.

Voy. en ce sens G. VERMEULEN, op.cit., p.6.

En ce qui concerne la commission d'un crime ou d'un délit contre son gré, l'exposé des motifs précise que ce point est inspiré de la loi française et qu'il correspond en outre à de nouvelles formes de traite des êtres humains constatée par la jurisprudence (trafic de drogues et vols) <sup>88</sup>.

Alors que les députés semblent se réjouir de l'extension du champ d'application de la nouvelle infraction<sup>89</sup>, on peut se demander si c'est en réalité bien le cas. En effet, jusqu'à présent, sur base de l'article 77 bis, l'analyse centrale faite par les juges était celle de l'abus de la situation précaire, ce qui permettait d'y inclure d'autres situations non limitativement énumérées, par exemple, des cas d'esclavage sexuel hors du cadre de la prostitution ou d'adoptions frauduleuses. Or ces situations qui pouvaient être considérées jusqu'à présent comme de la traite des êtres humains ne pourront plus l'être à l'avenir, ce qui s'avère préjudiciable pour les victimes.

En outre, par cette énumération, ne risque-t-on pas d'exclure de la définition traite des êtres humains de nouvelles formes qui surgiraient à l'avenir ou certains cas qui ne pourront en relever que si on interprète les règles d'une manière large<sup>90</sup>?

## 3.2. Le concept de dignité humaine, une solution pour l'exploitation économique ?

#### a) L'ancien article 77 bis et l'exploitation économique

L'ancien article 77 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne permettait de réprimer la traite des êtres humains au niveau économique que si la victime était étrangère (au contraire de l'exploitation de la prostitution, visée par les articles 379 et 380 du code pénal). Se posaient dans ce cadre notamment le problème de preuve ou l'absence de lien entre travail illégal d'une part et la contribution à l'entrée ou au séjour d'autre part<sup>91</sup>.

En outre, c'est en matière d'exploitation par le travail que la jurisprudence était la plus divergente, l'abus de la situation vulnérable étant interprété de manière différente en fonction des juridictions<sup>92</sup>. Il suffit de se rappeler l'affaire de la dame guinéenne employée comme bonne à tout faire, dont le tribunal de première instance de Liège<sup>93</sup> a estimé qu'elle se trouvait dans une situation vulnérable.

\_

Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 20. Cette disposition fait néanmoins l'objet de critiques, voy. rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1138/4, p. 11. Dans le même sens, G. VERMEULEN, *op. cit.*, p. 6-7.

<sup>&</sup>lt;sup>89</sup> Voir notamment *Annales parl.*, Chambre, compte-rendu intégral, Criv 51 plen 131, p. 23.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Voy. le rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1138/4, p. 11-12.

Discours prononcé par l'avocat-général L. Drubbel lors de l'ouverture solennelle de la Cour du travail de Gand le 2 septembre 2003, « de rol, bevoegdheden en taken van de arbeidsauditoraten in de strijd tegen de « mensenhandel », R.W., 2003-2004, Nr. 22, p.851.

Pour l'analyse de la jurisprudence sur ce point, voy. not. nos deux derniers rapports annuels *Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, décembre 2003 et *Analyse du point de vue des victimes*, décembre 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> Corr. Liège, 10 novembre 2000, Ch 11 bis (voy. le recueil de jurisprudence, mai 2002, p. 26 et p. 375 et ss et notre rapport annuel, décembre 2003, p.68-69).

étant donné qu'elle ne disposait d'aucuns papiers, ceux-ci étant déposé dans un coffre-fort auquel elle n'avait pas accès. L'abus a consisté à la faire travailler sans protection sociale dans des conditions de vie et de travail inadmissibles. La Cour d'appel de Liège a réformé la décision<sup>94</sup>, estimant qu'une doute subsistait quant à l'abus de la situation vulnérable de la jeune femme, notamment en raison du fait que celle-ci disposait d'une certaine liberté de mouvement et percevait des avantages en nature. <sup>95</sup>

La Cour d'appel de Liège avait également réformé une autre décision dans un dossier d'horticulture, réservant un sort différent à l'intermédiaire, de nationalité indienne et à l'employeur, de nationalité belge, condamnant l'intermédiaire pour traite des êtres humains mais pas l'employeur, alors que tous deux avaient été condamnés en première instance<sup>96</sup>.

Le tribunal correctionnel de Bruxelles réserva lui aussi un traitement différent au transporteur et aux employeurs dans une affaire d'exploitation dans le secteur horeca et de la construction : le transporteur d'origine bulgare fut condamné pour traite des êtres humains, au contraire des employeurs<sup>97</sup>.

En introduisant le concept de travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, la nouvelle loi espère remédier à ces situations.

#### b) Le concept de dignité humaine

La notion de « dignité humaine » n'est pas nouvelle. Elle figure depuis plusieurs décennies dans des textes normatifs<sup>98</sup>. En droit belge, elle figure notamment dans la Constitution<sup>99</sup> ainsi que dans la loi sur les CPAS qui prévoit que l'octroi de l'aide sociale a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine<sup>100</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Liège 25 avril 2001, *ibidem*.

Pour un commentaire de ces décisions, voy. P. LE COCQ, « Travail clandestin et traite des êtres humains : Où est la limite ? », *J.D.J.*, 2002, n° 218, pp.14-19.

Voy. Centre pour l'égalité de chances, *Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence*, rapport annuel, décembre 2003, p. 68.

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> *Ibidem*, p. 69.

J. FIERENS, « La dignité humaine comme concept juridique », J.T., 2002, p.578-579 : il semble que la première allusion à ce concept ait été faite dans la Constitution allemande du 11 août 1919. C'est également un concept utilisé en droit international public (voy. notamment la Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948 et spécialement son article 23, §3 qui stipule que « quiconque travaille a droit à une rémunération équitable et satisfaisante lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence conforme à la dignité humaine et complétée, s'il y a lieu, par tous autres moyens de protection sociale ». Voy. pour une analyse des dispositions en droit français, S. LICARI, « Des conditions de travail et d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine résultant d'un abus de la situation de vulnérabilité ou de dépendance de la victime », Rev. Sc. Crim. Dr. Comp., 2001, pp. 563-569.

L'article 23 de la Constitution prévoit que chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine et que sont garantis à cet effet les droits économiques, sociaux et culturels. Le droit au travail, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables en font notamment partie. Pour une analyse au niveau du droit social, voy. la mercuriale prononcée le 3 septembre 2002 à l'audience solennelle de rentrée de la cour du travail de Bruxelles par le substitut général M. PALUMBO, « La dignité de la personne en droit social ou la relativité d'un concept absolu », Chr. Dr. Soc., 2003/01, pp. 1-14.

Article 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976. Le concept figure également dans d'autres dispositions normatives, voy. notamment l'article 3 du décret du 4 mars 1991 sur l'aide à la jeunesse.

Le concept apparaît également de plus en plus en jurisprudence, les tribunaux prenant appui sur ce concept pour justifier leurs décisions et ce, sans pour autant interpréter un texte qui le mentionne<sup>101</sup>. La notion est ainsi élevée au rang d'un principe général de droit<sup>102</sup>.

Cette notion n'est pas sans faire l'objet de critiques : elle serait floue, a-juridique, manipulable, à connotation morale <sup>103</sup>. Mais par ailleurs, le fait de n'avoir pas de contours précis permet également de faire de ce concept de dignité humaine un principe évolutif, permettant au juge de l'interpréter « à la lumière des conditions d'aujourd'hui » <sup>104</sup>.

Pas plus que l'abus de la situation vulnérable, qui figurait à l'ancien article 77 bis, le concept de dignité humaine n'est bien défini juridiquement 105, ouvrant dès lors la voie à des interprétations divergentes 106. Le risque existe pour les juges, d'élaborer subjectivement les droits qui en découlent 107, avec la conséquence possible de ne prendre en considération que les situations les plus flagrantes pour lesquels aucun doute n'est possible 108.

Ainsi, lors de l'évaluation de la directive COL 12/99, dans laquelle ce terme était utilisé dans la définition de la traite<sup>109</sup>, des problèmes d'interprétation avaient été soulevés, le terme étant considéré comme trop vague et trop subjectif<sup>110</sup>. Alors que certains mettaient en avant le fait que l'exploitation socio-économique dans des conditions inhumaines peut également avoir lieu à l'égard de personnes qui n'ont pas (plus) la nationalité étrangère et disposent même d'un permis de travail, d'autres estimaient que le champ d'application de la traite ne doit pas être limité aux cas dans lesquels les conditions de travail sont contraires à la dignité humaine mais il suffit que ces conditions soient contraires à la législation sociale (par exemple lorsqu'un étranger en raison de sa situation précaire ou illégale travaille dans des conditions (entre autres salariales) qu'un Belge ou un étranger en séjour régulier n'accepterait pas)<sup>111</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Voir J. FIERENS, *op. cit.*, qui mentionne plusieurs décisions, p. .579.

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> *Ibidem*, p. 579.

<sup>103</sup> Ibidem, p.580. J. Fierens ne partage cependant pas ces critiques et estime au contraire que cette notion doit être maintenue et renforcée dans le droit.

En ce sens, J. FIERENS, *op. cit.*, p. 582. Notons également que ce concept n'est pas le seul à avoir un contenu variable : c'est aussi le cas de notions telles que « les bonnes mœurs » ou l'ordre public par exemple.

Voy. en ce sens B. EDELMAN, « La dignité de la personne humaine, un concept nouveau », *Recueil Dalloz*, 1997, 23 ème cahier, chronique, 185, S. LICARI, *op.cit.*, p. 564.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> En ce sens, J. FIERENS, op.cit., p 581.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> F. KURZ, « L'application du principe du respect de la dignité humaine : un défi pour les juridictions du travail », *J.T.T.*, 2002, p. .273.

<sup>&</sup>lt;sup>108</sup> S. LICARI, *op.cit.*, p. 565.

<sup>109</sup> COL 12/99 - Directive ministérielle concernant la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains et de pornographie enfantine, voir supra note 59.

Service de la politique criminelle, Evaluation de la directive concernant la politique de recherches et de poursuite en matière de traite des êtres humains et de pornographie enfantine-col 12/99, octobre 2001, p. 117

<sup>&</sup>lt;sup>111</sup> *Ibidem*, p. 31-32.

Néanmoins, les aspects mis en avant par les différents auditorats du Royaume pour établir l'atteinte à la dignité humaine étaient les suivants : trop peu ou pas de salaire pour l'activité effectuée, conditions de travail non hygiéniques et/ou dangereuses, possibilités de logement rudimentaires. La non prise en considération de la dignité humaine concerne tant la sécurité, la santé, que la liberté des travailleurs<sup>112</sup>.

#### c) Dignité humaine et travail forcé

Dans son rapport, le groupe d'experts souligne qu'en ce qui concerne l'exploitation par le travail, celle-ci n'a pas toujours lieu à l'issue d'un mouvement mais que ces personnes peuvent avoir émigré grâce à un réseau de passeurs et ultérieurement se retrouver dans une situation d'exploitation lors, une des recommandations du groupe d'experts au niveau de la transposition de la définition de la traite figurant dans le Protocole était que les Etats criminalisent de façon adéquate toute exploitation des êtres humains dans des conditions forcées ou proches de l'esclavage, peu importe si cette exploitation concerne une personne victime de traite (a trafficked person), de trafic (a smuggled person), un immigrant illégal ou un résident légal.

Ni le Protocole de Palerme ni la décision-cadre européenne ne clarifient ce qu'il faut entendre par exploitation du travail ou des services d'une autre personne. En revanche, l'usage de ces termes les distinguent clairement d'autres mauvaises conditions de travail "ordinaires", même si une personne est susceptible d'être socialement ou économiquement exploitée<sup>114</sup>.

La plupart de ces termes ont été utilisés dans des instruments internationaux précédents<sup>115</sup>. Ainsi, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) identifie 6 éléments qui peuvent indiquer qu'il s'agit d'une situation de travail forcé: la menace et/ou le recours à la violence physique ou sexuelle, la restriction de mouvement, les dettes/travail pour dettes, la retenue sur les gains ou l'absence de payement, la rétention de passeport et de documents d'identité et la menace de dénonciation aux autorités.

113 Ce qui pose notamment la question de savoir comment les travailleurs forcés qui n'ont pas été trafiqués (trafficked) se sont retrouvés dans cette situation. Le groupe d'experts estime dès lors qu'on pourrait argumenter, sur base d'une interprétation légaliste de l'article 3 a) du Protocole, que toute forme de recrutement, de transport, de transfert, d'hébergement ou d'accueil-par exemple le transport d'un travailleur de son lieu de logement jusqu'au lieu de travail ou la réception d'un travailleur en vue d'exploiter son ou ses travaux ou services forcés- pourrait être considéré comme de la traite.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> *Ibidem*, p. 33.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Explanatory paper 1, Definition of trafficking: Relation and differences between UN and EU definitions, the concept of exploitation, pp.130-132.

Voy. ainsi la Déclaration des droits de l'Homme de 1948, la Convention sur l'esclavage, le Pacte relatif aux droits civils et politiques de 1966 (art 8) et la Convention européenne des droits de l'homme, la Convention OIT sur le travail forcé de 1930, la Convention des droits de l'enfant et la Convention n° 182 de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants.

#### d) Conditions de travail contraires à la dignité humaine

En permettant de réprimer la traite des êtres humains dans le cadre du travail, peu importe le statut de la victime (résident légal, immigrant illégal, belge ou étranger), le nouvel article 433 *quinquies* s'inscrit dans la ligne de la recommandation du groupe d'experts. En revanche, il n'est pas certain que toute forme d'exploitation par le travail puisse être réprimée par cette nouvelle disposition.

En effet, dans le projet de loi déposé au Parlement, le gouvernement n'a pas choisi de reprendre les termes figurant dans le Protocole de Palerme et dans la décision-cadre européenne. En faisant des modi operandi des circonstances aggravantes et non des éléments constitutifs de l'infraction et en optant pour le terme « conditions de travail contraires à la dignité humaine », celui-ci estime avoir opté pour un champ d'application plus large que la décision-cadre européenne. Lors de l'examen de l'avant-projet de loi dans lequel figuraient déjà ces termes, le Conseil d'Etat n'était toutefois pas de cet avis. Celui-ci estimait en effet qu'il n'était pas certain que le fait de mettre au travail une personne dans des conditions contraires à la dignité humaine puisse être considéré comme visant toute forme d'exploitation par le travail au sens de la décision-cadre 116. Ainsi, selon lui, le fait d'employer quelqu'un en abusant de sa situation précaire en voulant réaliser un profit anormal mais sans que les conditions de travail ne soient contraires à la dignité humaine ne serait pas punissable par la loi en projet. Le gouvernement n'a néanmoins pas modifié le texte, estimant que la décision-cadre n'impose de réprimer la traite des êtres humains à des fins d'exploitation du travail ou des services que si cette exploitation prend la forme " de travail ou de services forcés ou obligatoires, d'esclavage ou de pratiques analogues à l'esclavage ou de servitude". Dès lors, en visant le travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, l'avant-projet serait plus sévère que le minimum imposé par la décision-cadre, ce que celle-ci permettrait explicitement, la version anglaise étant par ailleurs rédigée de manière plus claire que les versions française et néerlandaise<sup>117</sup>.

En limitant ainsi l'exploitation par le travail aux conditions de travail contraires à la dignité humaine, ne risque-t-on pas à nouveau de laisser une marge d'appréciation importante aux juges en fonction de leur propre sensibilité, étant donné que ce terme n'est pas une notion juridique mieux définie que l'abus de la situation vulnérable ?

A cet égard, le gouvernement a souhaité donner davantage d'indications pour les juridictions amenées à traiter ces affaires. Est précisé dans l'exposé des motifs que le projet ne vise pas à s'attaquer au travail clandestin mais au travail "effectué dans des conditions de travail contraires à la dignité humaine". Différents éléments peuvent être pris en compte pour établir ces conditions de travail contraires à la dignité humaine que ce soit au niveau de la rémunération ou de l'environnement et des conditions de travail 118.

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Avis du Conseil d'Etat du 22 juillet 2004, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 43.

La version anglaise est rédigée comme suit: "for the purpose of exploitation of that person's labour of services, including at least forced or compulsory labour or services, slavery or practices similar to slavery or servitude, or for the purpose of the exploitation of the prostitution of others forms of sexual exploitation, including pornography." Le Conseil d'Etat aurait souhaité approfondir cette question, malheureusement le gouvernement ayant demandé l'examen en urgence, il n'a pu le faire.

Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 19.

Ainsi, un salaire manifestement sans rapport avec le très grand nombre d'heures prestées ou la fourniture de services non rétribués peuvent être qualifiés de conditions de travail contraires à la dignité humaine. Par ailleurs, le fait que la rémunération soit inférieure au revenu minimum mensuel tel que visé dans une convention collective de travail ou l'occupation de travailleurs dans un environnement de travail manifestement non conforme aux normes prescrites par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail constitueront une indication, pour le juge du fond, d'exploitation économique.

Malgré les critiques formulées lors de l'évaluation de l'ancienne COL 12/99, le terme a néanmoins été repris dans la nouvelle COL 10/04 du Ministre de la Justice relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains du 20 avril 2004. La directive énonce que pour interpréter cette notion, il faut se référer aux normes, valeurs et critères de l'Union européenne. La note explicative précise qu'il y a lieu d'éviter de transposer les conditions du pays d'origine de la victime afin de définir ce concept.

Même si ces précisions sont utiles, on peut néanmoins se demander si ce nouveau concept permettra d'éviter les écueils auxquels on était confronté auparavant avec la notion d'abus de la situation vulnérable.

En outre, comment définir le seuil d'incompatibilité avec la dignité humaine ? La difficulté à manier ce concept et à remplir ce vide conceptuel est (régulièrement) rencontré par les juridictions du travail en matière d'aide sociale<sup>119</sup>. En sera-t-il autrement en matière de traite des êtres humains ? Ne risque-t-on pas à nouveau, vu l'interprétation restrictive des lois pénales, de ne voir sanctionnés que les cas les plus flagrants, les situations limites y échappant<sup>120</sup> ?

De même, comme l'a relevé à juste titre un intervenant lors des débats au Sénat, un travail effectué sous la contrainte ou l'abus d'une situation précaire pour amener la personne à travailler mais sans que les conditions soient "contraires à la dignité humaine" relèvera-t-il de cette disposition <sup>121</sup>? N'exclut-on pas ainsi d'autres formes d'exploitation économique où il n'est pas question de conditions de travail contraires à la dignité humaine <sup>122</sup>?

Enfin, étant donné que l'usage de la contrainte ou l'abus d'une situation précaire ne sont plus des éléments constitutifs de l'infraction mais des circonstances aggravantes, ne risque-t-on pas a contrario de voir poursuivis comme traite des êtres humains toutes les affaires de « simple travail clandestin » et de passer à côté de ce qui fait l'essence même de la traite, à savoir l'exploitation d'une personne rendue possible par sa situation de fragilité ?

Il nous semble dès lors que, tout comme pour l'abus de la situation vulnérable figurant à l'ancien article 77 bis, ce sera à nouveau à la jurisprudence de déterminer les contours et limites de l'application de cette nouvelle disposition.

Voy. le rapport de la commission Justice du Sénat, Doc. Parl., Sénat, 2004-2005, 3-1138/4, p. 11.

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Voy. pour une analyse sur ce point F. KURZ, *op.cit.*, p.273-278.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> En ce sens, voy . S. LICARI, op.cit., p. 565.

Par exemple, les cueilleurs de fruits qui travaillent pour un salaire normal mais sont éventuellement effectivement exploités par des trafiquants sous la forme de remboursement des frais de voyage, *ibidem*, p.11.

## 3.3. La notion de victime et le droit à pouvoir bénéficier du statut de « victime de la traite des êtres humains »

Une des conséquences importantes liées à la distinction faite maintenant au niveau des incriminations entre traite et trafic d'êtres humains est celle du statut des victimes (étrangères) de la traite. Celles-ci peuvent bénéficier d'un titre de séjour spécifique à condition de quitter le milieu d'exploitation, de collaborer avec les autorités judiciaires et d'accepter l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé. A ce jour, ces dispositions sont précisées dans une circulaire et une directive ministérielles<sup>123</sup>. Celles-ci font d'ailleurs l'objet d'une évaluation au sein d'un groupe de travail constitué dans le cadre de la cellule interdépartementale de coordination, qui réfléchit aux améliorations à apporter à ce statut<sup>124</sup>.

Jusqu'à présent, pouvaient bénéficier du statut « traite » sur base de l'ancien article 77 bis, les personnes étrangères victimes d'un abus de leur situation vulnérable. En matière d'exploitation sexuelle, il s'agissait essentiellement de victimes de l'exploitation de la prostitution. Les victimes de diverses formes d'exploitation économique ( travail domestique, horeca, vente de fleurs, cueillette, ...) pouvaient également bénéficier de ce statut, ainsi que les victimes de trafic, puisque de nombreuses affaires de ce type étaient jugées sur base de l'article 77 bis.

Avec les nouvelles incriminations – séparées - de traite (article 433 quinquies du code pénal) et de trafic (nouvel article 77 bis), il faudra redéfinir qui aura droit au statut victime de la traite. En effet, d'une part, cette infraction faisant maintenant partie du code pénal, toute personne, belge, étrangère UE en séjour régulier, étranger hors UE en séjour (ir)régulier, est susceptible d'être considérée comme victime de la traite. D'autre part, les victimes de trafic ne pourront plus être considérées comme des victimes de la traite, contrairement à ce qui était possible auparavant<sup>125</sup>. Par ailleurs, une directive européenne sur le statut de séjour a été adoptée le 29 avril 2004 et doit être transposée pour le 6 août 2006<sup>126</sup>. Celle-ci va également apporter certains changements. En effet, elle prévoit qu'un permis de séjour devra être délivré, à certaines conditions, aux personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne victimes de la traite, les Etats membres restant libres d'étendre cette faculté aux personnes ayant fait l'objet d'une aide à l'immigration illégale.

Circulaire du 7 juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains., *M.B.*, 7 juillet 1994; Directives du 17 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux service d'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 21 février 1997. Ces directives ont été modifiées le 17 avril 2003, *M. B.*, 27 mai 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Sur ce point, voy. la deuxième partie de ce rapport.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> A moins évidemment qu'une forme d'exploitation (par le travail par exemple) puisse être établie.

Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou qui ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes , J.O., L 261 du 6.8.2004, p.19.

Sur base notamment des dossiers dans lesquels le Centre s'est constitué partie civile, entre autres en matière de trafic d'êtres humains, nous estimons qu'il est important que ce statut soit non seulement maintenu <sup>127</sup> mais également qu'il puisse bénéficier tant aux victimes de la traite qu'aux personnes victimes des cas de trafic les plus graves (à savoir les articles 77 *quater* <sup>128</sup> et 77 *quinquies* <sup>129</sup> de la loi du 15 décembre 1980). La jurisprudence et les dossiers du Centre révèlent en effet bien souvent le traitement déplorable réservé à ces migrants <sup>130</sup>.

En lien direct avec ce qui précède se pose la question des missions des centres d'accueil spécialisés. Etant donné la nouvelle infraction traite des êtres humains et la distinction établie entre traite et trafic, il convient de redéfinir le public qu'ils doivent prendre en charge : doivent-ils se limiter à prendre en charge uniquement les victimes de la traite ou sont-ils également encore habilités à accueillir les victimes des cas de trafic (les plus graves)?

En ce qui concerne les victimes de la traite, doivent-ils prendre en charge les victimes indépendamment de leur nationalité, alors que des victimes belges par exemple ou de certains Etats membres de l'Union européenne ne nécessitent sans doute pas l'accompagnement spécifique des centres, ni en terme de permis de séjour ni en terme d'insertion dans la société. D'autres services, tels que les services d'aide aux victimes par exemple, seraient à même de les aider. La directive européenne sur le séjour va d'ailleurs dans le sens d'une aide aux seules victimes hors Union européenne.

Par ailleurs, l'incrimination des marchands de sommeil devient une infraction autonome par rapport à la traite. Dès lors leurs victimes ne pourront plus prétendre au statut traite, à moins qu'il y ait une autre forme d'exploitation (par le travail par exemple).

Nous plaidons dès lors pour que la future loi de transposition de la directive limite l'accompagnement par les centres d'accueil aux victimes de la traite hors Union européenne, ainsi qu'aux victimes issues des nouveaux Etats membres qui se trouvent toujours dans une période transitoire en matière de libre circulation des personnes, mais qu'elle étende cette protection aux victimes des cas de trafic les plus graves, comme l'autorise également la directive.

Enfin, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, on peut se demander comment va être octroyé ce statut victime de la traite par les parquets et les auditorats. D'une part en effet, se pose la question de savoir si le statut ne sera pas plus facilement accordé, étant donné que l'infraction devient plus large. D'autre part, vu qu'il ne faut plus démontrer la contrainte ou la violence, éléments qui sont souvent apportés par les déclarations des victimes, on peut se demander si on ne va pas être confronté, dans le futur, à une érosion du statut.

I. Traite et trafic des êtres humains: une nouvelle loi, pour une meilleure lutte?

<sup>&</sup>lt;sup>127</sup> Movennant certaines adaptations, voy. à ce sujet la deuxième partie de ce rapport.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Il s'agit notamment des circonstances aggravantes de minorité de la victime, de l'abus de la situation précaire et de l'usage de contrainte ou menaces, ainsi que de la mise en danger de la victime.

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Est visée notamment l'organisation criminelle.

Le fait que les victimes, dont les auteurs ne pourront être poursuivis sur base de la traite se voient à l'avenir exclues du statut de séjour avait été évoqué lors des débats au Sénat. A cet égard, la Ministre de la Justice a renvoyé la question au Ministre de l'intérieur, disant qu'il lui appartenait de prendre s'il le souhaitait des décisions sur cette question, voy. le rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1138/4, p. 15.

#### 3.4. La capacité d'ester en justice du Centre et des centres d'accueil

L'article 39 de la nouvelle loi adapte l'article 11, §1er de la loi du 13 avril 1995<sup>131</sup>, suite aux nouvelles infractions – distinctes - de traite et de trafic d'êtres humains.

Premièrement, le nouveau § 1<sup>er</sup>, 1° de cet article stipule que, pour l'application de ce chapitre concernant l'exécution et le suivi de la loi, l'on entend par traite des êtres humains tant les nouvelles infractions 433 *quinquies* à 433 *octies* que les articles 379 et 380 du code pénal<sup>132</sup>.

L'ancien article 11 contenait en effet des erreurs matérielles, ce qui avait des conséquences sur la capacité à agir en justice du Centre pour l'égalité des chances et des centres d'accueil<sup>133</sup>. Ainsi, par exemple, le Centre pouvait agir en justice lorsqu'un majeur avait été embauché en vue de la prostitution mais pas pour les mêmes faits lorsqu'il s'agissait de mineurs<sup>134</sup>. En visant désormais l'ensemble de l'article 380 du code pénal et non plus uniquement certaines de ses dispositions, la nouvelle loi vient corriger cette erreur<sup>135</sup>.

Néanmoins, à partir du moment où une infraction traite est maintenant clairement définie et introduite dans le code pénal, on peut se demander quel est encore l'intérêt de maintenir ces articles 379 et 380 dans ce chapitre 136. En outre, étant donné que l'article 433 *quinquies* définit le contenu de la traite des êtres humains en renvoyant lui-même notamment à l'article 379 et à l'article 380, §1 er (embauche et exploitation de la prostitution d'un majeur) et § 4 (embauche et exploitation de la prostitution d'un mineur), on en arrive à des concepts tels que la traite des êtres humains vise le recrutement, le transport, etc. d'une personne afin de permettre la commission contre cette personne de l'infraction de traite des êtres humains, ce qui paraît pour le moins étrange 137.

38

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Cet article fait partie du chapitre relatif à l'exécution et au suivi de la loi, qui contient notamment les dispositions pour ester en justice.

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> Ces deux articles étaient mentionnés dans l'ancienne version de l'article 11, au même titre que l'ancien article 77 bis.

Voy . sur cette question « La loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine », jurisprudence, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, mai 2002, p. 15-16 et p.58 et ss.

En effet, l'ancien article 11, §1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 13 avril 1995 ne visait que certaines parties de l'article 380 (anciennement bis) du code pénal, à savoir le §1<sup>er</sup>, 1° (embauche en vue de la prostitution) §§ 2 (tentative) et 3 (circonstances aggravantes) mais pas le § 4 (qui concerne les mineurs).

Voy. Exposé des motifs du projet de loi modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, *Doc. Parl.*, Chambre, 2004-2005, 51-1560/1, p. 32.

<sup>&</sup>lt;sup>136</sup> Interpellée au Sénat à ce sujet, la Ministre répondit que le Centre souhaitait pouvoir agir dans certains cas où il n'y a pas à proprement parler de traite ou que le parquet n'a pas qualifié comme tel. Ceci n'est pas tout à fait correct. Le Centre demandait effectivement à ce que les erreurs matérielles qui portaient préjudice à sa capacité d'ester en justice soient corrigées mais à partir du moment où une nouvelle infraction traite existe, il n'était plus nécessaire selon nous de maintenir les articles 379 et 380 à l'article 11 (voy. le rapport de la commission Justice du Sénat, *Doc. Parl.*, Sénat, 2004-2005, 3-1138/4, p. 25- 26.). En revanche, le Centre demandait à pouvoir ester en justice en matière de trafic également (voir ci-après).

En ce sens voy. G. VERMEULEN, op. cit., p.8-9. Cette observation fut également faite lors des débats en commission de la justice du Sénat (voy. rapport de la commission Justice du Sénat, Doc. Parl., Sénat, 2004-2005, 3-1138/4, p. 9.). Un amendement visant à plus de cohérence fut déposé par deux sénatrices (voy. amendement n° 9, Doc. Parl., Sénat, 2004-2005, 3-1338/3, p.3). L'amendement supprimait la référence à l'article 379 mais entendait maintenir à l'article 11, §1er, 1° les §§ de l'article 380 auxquels l'article 433 quinquies ne fait pas référence. L'amendement fut rejeté.

Relevons encore qu'étant donné que la nouvelle infraction de traite des êtres humains prévue à l'article 433 *quinquies* du code pénal ne vise, en matière d'exploitation sexuelle, que la prostitution et la pornographie enfantine, on peut se demander si le Centre sera habilité à ester en justice en matière de tourisme sexuel par exemple. Le Centre avait en effet été débouté il y a quelques années de son action en justice dans une affaire de ce type concernant un Belge arrêté en Thaïlande pour avoir abusé sexuellement d'un jeune garçon 138.

La deuxième modification de l'article 11, § 1<sup>er</sup> concerne l'ajout du trafic d'êtres humains. L'article 11, §1<sup>er</sup>, 2° stipule ainsi que l'on entend par trafic des êtres humains les infractions visées aux articles 77 *bis* à 77 *quinquies* de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Il était important pour le Centre qu'il puisse ester en justice également dans les affaires de trafic d'êtres humains. En effet, depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains <sup>139</sup>, le Centre est expressément chargé d'assurer le suivi de la politique tant en matière de lutte contre la traite que de trafic d'êtres humains <sup>140</sup>. Dès lors, pour assurer efficacement ses missions, il était important qu'il puisse agir également en justice dans cette matière.

Par conséquent, la loi sur le Centre est également modifiée en ce sens, le Centre se voyant chargé explicitement de stimuler la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains <sup>141</sup>.

L'article 39, 3° de la nouvelle loi modifie également l'article 11, § 2 de la loi du 13 avril 1995. Celuici concerne les mesures que le Roi peut prendre en faveur des victimes de la traite et du trafic en vue de les aider notamment dans leurs démarches en justice. Resurgit ici la question du statut des victimes que nous avons déjà évoquée. En revanche, le § 5 de la loi du 13 avril 1995 relatif à la capacité d'ester en justice des associations et organismes d'intérêt public n'a pas été modifié.

Enfin, la loi du 10 août 2005 modifie également l'intitulé de la loi du 13 avril 1995, qui devient « Loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite et du trafic d'êtres humains ».

<sup>140</sup> Article 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 16 mai 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> Sur cette question, voy. le recueil de jurisprudence du Centre publié en mai 2002, p. 60 et ss.

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> M.B., 28 mai 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Article 2, alinéa 2 de la loi du 15 février 1993 créant un Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

#### **CHAPITRE II:**

# DETECTION, IDENTIFICATION, ACCUEIL ET ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

#### 1. Le modèle belge

#### 1.1. Procédure

La réglementation actuelle à l'égard des victimes de la traite des êtres humains trouve ses origines dans la circulaire ministérielle du 7 juillet 1994<sup>142</sup> relative à la délivrance de permis de séjour et de travail à des étrangers, victimes de la traite des êtres humains et dans les directives ministérielles du 13 janvier 1997<sup>143</sup> et du 17 avril 2003<sup>144</sup>. Ces deux dernières précisent la circulaire de 1994 et contiennent des directives concrètes à tous les services qui sont impliqués dans l'assistance aux victimes de traite des êtres humains (services de police, inspection sociale, inspection des lois sociales, parquets, auditorats du travail, centres d'accueil spécialisés et Office des Etrangers). Elles tendent à une coopération dynamique entre tous ces acteurs, à partir d'une vision multidisciplinaire et intégrée de la lutte contre la traite des êtres humains.

Le système mis au point constitue un compromis pratique et pragmatique entre d'une part la nécessité d'offrir à la victime un ensemble global de mesures en matière d'aide et d'assistance (dont l'accueil et l'accompagnement obligatoires par des centres d'accueil agréés et spécialisés, l'assistance sociale, l'aide psychosociale, les soins médicaux, l'assistance juridique, la délivrance de titres de séjour temporaires et de permis de travail) et d'autre part la lutte contre les personnes et les réseaux organisés responsables de la situation d'exploitation dans laquelle se trouvent les victimes. Ce dernier point est appliqué par le biais de la coopération (obligatoire) de la victime à l'enquête judiciaire. Les dispositions se rapportent à toutes les formes d'exploitation et pas uniquement à l'exploitation sexuelle. Elles concernent donc également des formes d'exploitation économique.

La délivrance de titres de séjour temporaires et de permis de travail à des ressortissants de pays tiers, victimes de la traite des êtres humains, se déroule par phases parallèles à celles de l'enquête judiciaire à l'encontre des auteurs.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> *M.B.* 7 juillet 1994.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> *M.B.* 21 février 1997.

 $<sup>^{144}</sup>$  Modification des articles 8, 2° et 3° et 10, *M.B.* 27 mai 2003.

Pour pouvoir bénéficier du 'statut de victime', cette dernière doit satisfaire à trois exigences de base :

- 1) quitter le milieu dans lequel elle était exploitée ;
- accepter l'accompagnement obligatoire par un centre d'accueil agréé et spécialisé dans l'accueil et l'assistance des victimes de la traite des êtres humains (à travers toutes les phases de la procédure);
- 3) porter plainte ou faire des déclarations à l'encontre des personnes ou des réseaux de trafiquants qui l'ont exploitée.

Dans la pratique, la procédure se déroule en trois grandes phases<sup>145</sup> (période de réflexion, déclaration d'arrivée et certificat d'inscription au registre des étrangers) :

- La détection et l'identification en tant que victime par des services de première ligne sur le terrain, la remise d'informations à la victime et l'orientation vers le centre d'accueil spécialisé. Ces services de première ligne jouent un rôle crucial dans la détection et l'identification des victimes;
- 2) Une période de réflexion de 45 jours (sous la forme d'un **ordre de quitter le territoire**). Cette période doit permettre à la victime de la traite des êtres humains de retrouver sa sérénité afin de prendre une décision réfléchie quant à son avenir immédiat ;
- 3) Un permis de séjour provisoire est délivré à la victime qui fait une déclaration ou porte plainte dans un délai de 45 jours, sous la forme d'une **déclaration d'arrivée** (DA) valable trois mois. Pendant cette phase également, l'assistance par un centre spécialisé est obligatoire et la victime peut bénéficier d'une autorisation de travailler par le biais d'un permis de travail C;
- 4) L'Office des Etrangers demande au Procureur du Roi ou à l'Auditeur du travail quelle suite a été donnée à la déclaration ou à la plainte de la victime. Les informations remises par le Parquet ou l'Auditeur du travail doivent répondre à deux questions :
  - a) L'enquête est-elle toujours en cours ?
  - b) Dans l'état actuel de l'enquête, est-on d'avis que la personne en question est une victime de la traite des êtres humains ?

Si le Parquet ou l'Auditeur du travail n'est pas en mesure de donner une réponse positive aux deux questions, la déclaration d'arrivée de la victime est prolongée une fois pour une même période de 3 mois.

5) Si la réponse du Procureur du Roi ou de l'Auditeur du travail apporte une réponse positive aux deux questions, la victime obtient un **Certificat d'inscription au registre des étrangers** (CIRE) valable pour une période de 6 mois et pouvant être prolongé jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Article 8, 1°, 2° et 3° de la directive du 13 janvier 1997, modifiée le 17 avril 2003, *M.B.* 27 mai 2003.

<sup>42</sup> II. Détection, identification, accueil et accompagnement des victimes de la traite des êtres humains

6) Si la plainte ou les déclarations ont conduit à une condamnation sur la base de la loi sur la traite des êtres humains, la victime se voit remettre un titre de séjour d'une durée indéterminée<sup>146</sup>. Ce principe s'applique également dans les cas où une condamnation est prononcée sur la base d'une autre législation mais où le Parquet avait retenu l'élément de traite des êtres humains dans son réquisitoire et où la plainte ou les déclarations étaient significatives pour la procédure judiciaire. La philosophie de base ici est le fait que les victimes ont porté plainte ou fait des déclarations à l'encontre de personnes bien plus puissantes et mieux organisées qu'elles-mêmes. De plus, elles risquent à tout moment des mesures de représailles, quelle que soit l'issue du procès.

### 1.2. Les Centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains

Afin de garantir l'accueil et l'accompagnement des victimes de la traite des êtres humains, trois centres spécialisés ont été agréés et financés par le gouvernement: Payoke à Anvers, Pag-Asa à Bruxelles et Sürya à Liège. Ces trois centres sont équipés spécifiquement pour recevoir et assister les victimes. La majorité d'entre elles a été orientée vers les centres par les services de police qui les ont découvertes lors de contrôles. Les autres victimes ont été orientées vers les centres par d'autres services sociaux, les parquets, les auditeurs du travail, l'Office des Etrangers, des individus ou encore, elles contactent directement le centre concerné.

Les centres disposent d'équipes multidisciplinaires d'assistants sociaux, d'éducateurs et de criminologues. Ils offrent à la victime un plan d'accompagnement composé de trois volets : (1) aide psychosociale et médicale, (2) aide administrative et (3) assistance juridique. Ils disposent également d'une maison d'accueil (à une adresse tenue secrète) où les victimes sont hébergées si nécessaire. Autrement, l'accompagnement a lieu de manière ambulatoire. Sans entrer ici dans les détails, nous pouvons affirmer que grâce à la qualité et à l'expertise accumulées au cours des 10 dernières années, les centres satisfont amplement aux recommandations formulées par le Groupe d'experts<sup>147</sup>.

<sup>-</sup>

<sup>146</sup> Le texte de la Directive de 1997 précise également qu'un permis de séjour à durée indéterminée ne peut pas seulement être demandé lorsque la déclaration ou la plainte de la victime a débouché sur une citation à comparaître mais également lorsque cette déclaration a abouti à un renvoi par la juridiction d'instruction ou à un réquisitoire ou une demande d'internement devant une juridiction d'instruction. Ces dernières précisions ont été apportées pour viser les cas dans lesquels la victime a collaboré activement à l'enquête et où l'auteur n'a finalement pas pu comparaître devant le tribunal correctionnel, par exemple parce qu'entre la décision de renvoi par la chambre du conseil et la citation à comparaître devant le tribunal correctionnel, l'auteur est décédé ou a quitté le pays ou encore parce que la chambre du conseil a décidé d'interner l'auteur. Dans ces cas également, la victime pourra donc demander et obtenir un permis de séjour à durée indéterminée.

Report of the Experts Group on trafficking in Human Beings, Chapter 5: 'Assistance, protection and social inclusion of trafficked persons', pp. 100-114 en Explanatory Paper 11 'Social assistance and the development of standards', pp. 177 – 186.

#### a) Accueil et accompagnement résidentiels ou ambulatoires

Les centres proposent à la victime un accueil résidentiel. Si cela ne s'avère pas nécessaire, l'accompagnement ambulatoire est choisi. L'accueil résidentiel est choisi si la victime n'a pas d'autre possibilité d'hébergement que le milieu dans lequel elle a été exploitée ou bien dans un endroit où la sécurité personnelle de l'intéressé peut être compromise. Dans ce cas, la victime est censée respecter le règlement d'ordre intérieur (avec entre autres le respect de la confidentialité, la participation aux activités, ...). Les victimes sont encouragées à participer activement à la vie communautaire de la maison d'accueil (petit-déjeuner, nettoyage des parties communes, entretien de leurs propres chambres, ...). La durée du séjour dans la maison d'accueil varie d'une victime à l'autre mais en principe celle-ci est liée à une date butoir. Cependant, l'objectif de l'assistance des centres consiste à donner aux victimes un certain degré d'autonomie le plus rapidement possible afin qu'elles puissent se réintégrer dans la société. En moyenne, la durée d'un séjour dans une maison d'accueil est d'environ 6 mois.

#### b) Aide psychosociale

44

Généralement, les victimes de la traite des êtres humains ont subi, comme toutes les victimes, une grave atteinte à leur intégrité physique et psychique. En outre, ces victimes se trouvent dans une position d'isolement, tant sur le plan de la communication (ne pas comprendre la langue du pays où elles ont été exploitées) que sur le plan social et culturel. Cet isolement est dû entre autres à leur statut d'étrangers en Belgique et au trajet parcouru. L'existence de menaces à leur encontre ou à l'encontre de membres de leur famille dans leur pays d'origine ou la présence de dettes encourues pour pouvoir payer le voyage sont des éléments dont il faut dûment tenir compte dans l'aide apportée aux victimes.

Toutes ces caractéristiques des victimes exigent d'une assistance spécialisée, dans un premier temps, une grande volonté d'écoute à l'égard de l'exploitation subie, l'établissement d'une relation de confiance avec la victime et un soutien pour les étapes à venir de la procédure.

Trois aspects sont au centre de l'aide psychosociale :

- Aider les victimes à surmonter l'exploitation et les traumatismes qui y sont associés;
- Soutenir les victimes dans le développement de leur propre vie ;
- Elaborer, avec chaque victime individuellement, un projet d'avenir réaliste, ce qui implique le soutien de la victime dans son inscription à des cours de langue, une formation professionnelle ou dans la recherche active d'un emploi.

Ceci a lieu lors de réunions régulières entre la victime et les collaborateurs de l'équipe d'accompagnement. Si la victime a besoin d'un soutien psychologique spécifique supplémentaire, elle est orientée vers une structure adaptée. Il faut préciser ici que le travail d'assistance se déroule parfois difficilement en raison du caractère temporaire des titres de séjour des victimes, de la tension quant à la prolongation ou non de ces documents et de l'incertitude relative à la phase finale du statut de protection spécifique, à savoir la régularisation.

#### c) Aide administrative

Cette aide comporte principalement la demande des documents liés au statut de victime de la traite des êtres humains: ordre de quitter le territoire (45 jours, période de réflexion), déclaration d'arrivée (3 mois, peut être prolongée), certificat d'inscription au registre des étrangers (6 mois, peut être prolongé) et régularisation. Si la victime souhaite retourner dans son pays d'origine, le centre spécialisé contacte l'OIM (Organisation Internationale pour les Migrations) en vue d'organiser son retour volontaire. Si nécessaire, la famille sur place ou des organisations locales sont contactées en vue d'accueillir et d'aider la victime.

#### d) Assistance juridique

Cette assistance est étroitement liée à l'évolution de la procédure judiciaire pour les faits de traite des êtres humains pour lesquels la victime est aidée. L'objectif ici est de veiller aux droits et aux intérêts de la victime dans ces procédures. Il s'agit en premier lieu de la remise d'informations à l'intéressé (informations sur les droits et les devoirs et sur la structure et le fonctionnement du système judiciaire belge). C'est central parce que les victimes n'ont pas toujours conscience des conséquences de leur obligation de faire des déclarations ou de porter plainte à l'encontre des personnes qui les ont exploitées dans le cadre du statut de protection. Etant donné que les victimes ne racontent pas toujours toute leur histoire lors de la première audition, il est très important qu'elles soient bien préparées aux autres auditions éventuelles. Un avocat est également proposé à la victime. Celle-ci décide ensuite de manière autonome de se porter partie civile ou non dans l'affaire. Les centres spécialisés sont également habilités à ester en justice dans des affaires de traite des êtres humains en leur nom propre ou au nom de la victime.

#### 1.3 Profils des victimes de la traite des êtres humains

Tableau 2 : Nombre de signalisations par centre et par an<sup>148</sup>

|        | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | Total |
|--------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Pagasa | 163  | 258  | 243  | 210  | 337  | 278  | 33   | 1.522 |
| Payoke | 72   | 106  | 222  | 183  | 196  | 228  | 31   | 1.038 |
| Surya  | 0    | 0    | 3    | 0    | 134  | 80   | 48   | 265   |
| Total  | 235  | 364  | 468  | 393  | 667  | 586  | 112  | 2.825 |

\_

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Base de données des victimes de la traite des êtres humains. Le projet d'enregistrement pour Sürya a commencé le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Pour Payoke et Pag-asa à partir de 1999. Il faut tenir compte du fait qu'il y a toujours un certain degré de sous-enregistrement. En outre pour 2005, il s'agit des données disponibles jusque juillet 2005.

Tableau 3 : Nombre d'accompagnements par centre et par an

|        | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | 2005 | Total |
|--------|------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Pagasa | 60   | 81   | 55   | 86   | 105  | 58   | 17   | 462   |
| Payoke | 36   | 71   | 82   | 61   | 47   | 43   | 1    | 341   |
| Surya  | 0    | 0    | 3    |      | 23   | 43   | 18   | 87    |
| Total  | 96   | 152  | 140  | 147  | 175  | 144  | 36   | 890   |

Graphique 2 : Victimes accompagnées, par sexe et par an

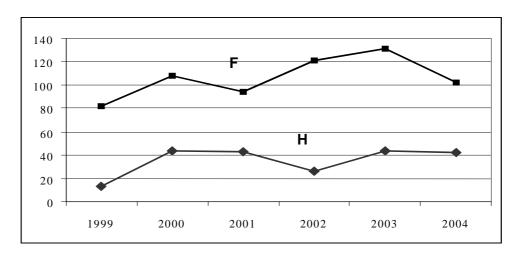
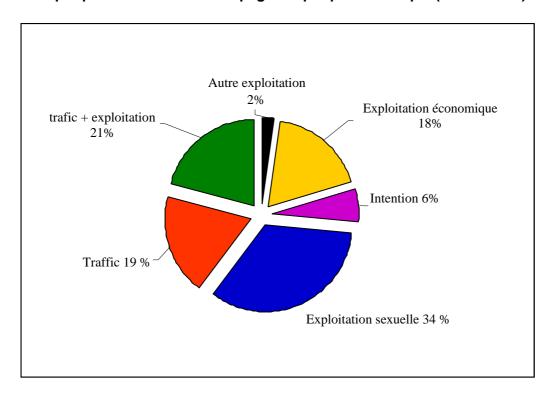


Tableau 4 : Victimes accompagnées par nationalité et par an

|                | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | Total     |
|----------------|------|------|------|------|------|------|-----------|
| Nigeria        | 5    | 17   | 18   | 39   | 19   | 19   | 117       |
| Chine          | 7    | 25   | 9    | 8    | 22   | 20   | 93        |
| Roumanie       | 4    | 4    | 15   | 13   | 25   | 20   | 81        |
| Bulgarie       | 6    | 4    | 5    | 9    | 33   | 16   | <b>78</b> |
| Albanie        | 19   | 21   | 9    | 7    | 11   | 8    | 75        |
| Equateur       | 1    | 14   | 16   | 7    | 5    | 0    | 43        |
| Russie         | 3    | 9    | 7    | 5    | 10   | 7    | 43        |
| Moldavie       | 6    | 15   | 11   | 1    | 1    | 0    | 36        |
| Maroc          | 4    | 4    | 2    | 7    | 3    | 6    | 31        |
| Ukraine        | 7    | 4    | 6    | 5    | 1    | 2    | 25        |
| Inde           | 2    | 1    | 3    | 5    | 5    | 4    | 23        |
| Iran           | 0    |      | 10   | 4    | 1    | 3    | 20        |
| Pologne        | 2    | 1    | 3    | 2    | 4    | 1    | 17        |
| Ghana          | 2    |      | 2    | 1    | 8    | 2    | 15        |
| Cameroun       | 2    | 1    | 2    | 3    | 3    | 2    | 13        |
| Congo-Kinshasa | 1    | 3    | 0    | 1    | 5    | 2    | 12        |
| Autres         | 25   | 29   | 22   | 30   | 19   | 32   | 168       |
| TOTAL          | 96   | 152  | 140  | 147  | 175  | 144  | 890       |

46

Graphique 3 : Victimes accompagnées par problématique (1999 – 2005)



Graphique 4 : Motivation des victimes de la traite des êtres humains

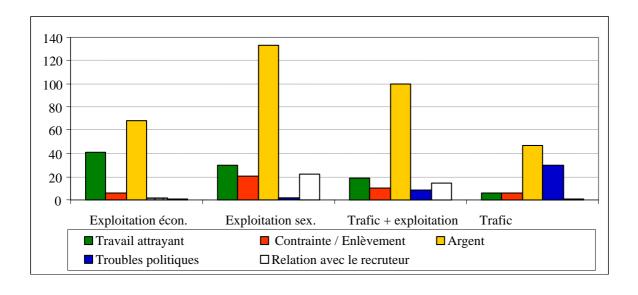


Tableau 5 : victimes accompagnées par nationalité et par problématique

|                         | Afrique |     | Amérique |    | Asie |    | Europe |              |
|-------------------------|---------|-----|----------|----|------|----|--------|--------------|
|                         | H       | F   | H        | F  | Н    | F  | H      | $\mathbf{F}$ |
| Exploitation sexuelle   | 1       | 68  | 0        | 12 | 0    | 14 | 0      | 204          |
| Exploitation économique | 38      | 23  | 9        | 15 | 30   | 18 | 16     | 12           |
| Autre exploitation      | 0       | 6   | 1        | 2  | 0    | 0  | 4      | 7            |
| Trafic + exploitation   | 1       | 48  |          | 5  | 26   | 7  | 4      | 92           |
| Trafic                  | 6       | 11  | 11       | 6  | 64   | 32 | 18     | 20           |
| Intention               | 1       | 12  | 0        | 1  | 1    | 2  | 0      | 38           |
| TOTAL                   | 47      | 168 | 21       | 41 | 121  | 73 | 42     | 373          |

#### 2. Le modèle italien

Ces dernières années, l'Italie a créé des instruments légaux et a développé une politique sociale pour soutenir les victimes de la traite des êtres humains et lutter contre ce phénomène. Dans ce cadre, les ONG jouent un rôle central, en plus des autorités nationales et locales, des institutions sociales et des services de police.

L'article 18 du Décret n° 286/98<sup>149</sup> de 1998 a engendré de nouvelles règles concernant le statut des victimes de la traite des êtres humains. Dans ce cadre, un 'Programme d'Assistance sociale et d'Intégration' a été mis en place pour financer les 'projets art. 18' se rapportant spécifiquement à des victimes de la traite des êtres humains. Le Programme est dirigé techniquement et financièrement par le département 'Egalité des chances'. Lorsqu'une personne est soupçonnée d'être victime de la traite des êtres humains, elle est informée des possibilités d'accéder au programme correspondant. Le Programme permet aux victimes de rester en Italie et d'y travailler (une fois que le permis de séjour spécifique a été obtenu, cf. infra).

Entre 2000 et 2004, 222 projets 'art. 18' ont ainsi été financés : 48 (en 2000-2001), 47 (en 2001-2002<sup>150</sup>), 58 (en 2002-2003) et 69 (en 2003-2004)<sup>151</sup>. Entre mars 2000 et février 2001, tous les projets art. 18 ont représenté 5.577 personnes dont 1.755 (31,5 %) ont accédé à un '*Programme individuel d'Assistance sociale et d'Intégration*<sup>152</sup>'. Les raisons pour lesquelles les victimes n'accèdent pas à un programme de ce type sont comparables à celles de la Belgique : peur des représailles, pression sur la famille dans le pays d'origine, non satisfaction aux conditions minimales du programme, absence de volonté de rompre avec le milieu de l'exploitation, ...

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> European Commission DG Justice and Home Affairs, Hippokrates JAI/2001/HIP/023, Research based on case studies of victims of trafficking in human beings in 3 EU Member States, i.e. Belgium, Italy and The Netherlands, Country Report on Italy, pp. 128 – 224.

Pour une distribution géographique des projets art. 18 entre 2000 et 2002 en Italie, voir : Hippokrates JAI/2001/HIP/023, *op. cit.*, p. 143, tableau 5.

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Hippokrates JAI/2001/HIP/023, op. cit., p. 142.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> *Idem*.

L'importance accordée ici au travail de dépistage et au travail de rue est pertinente pour la détection et l'identification de victimes possibles de la traite des êtres humains<sup>153</sup>.

L'article 18 a pour titre 'Permis de séjour pour protection sociale' et il stipule qu'un permis de séjour pour raisons humanitaires est délivré pour pourvoir à la protection et à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains qui ont été invitées à participer à ce programme. La délivrance de ce permis de séjour spécial n'implique pas nécessairement une coopération directe de la victime avec les autorités judiciaires. Ensuite, le 'permis de séjour pour protection sociale' peut être converti en permis de travail normal<sup>154</sup>.

#### En fait, deux options sont prévues :

- a) *'l'option judiciaire*', qui implique que la victime collabore avec la police et les autorités judiciaires. Concrètement, cela signifie que la victime collabore à la mise sur pied des préventions à l'encontre des trafiquants.
- b) 'l'option sociale', dans le cadre de laquelle la victime n'est **pas obligée** de formuler des accusations à l'encontre de ses exploitants mais est tout de même censée fournir un minimum d'informations aux services de police. Plus tard, les victimes peuvent être appelées à témoigner au tribunal.

Les principales ONG sont en contact direct avec les victimes et offrent divers services tels qu'aide psychologique, soins de santé, accueil, soutien social, orientation et formation professionnelles, emploi et éventuellement retour accompagné à la demande de la victime. Il existe environ 5 types d'organisations<sup>155</sup> actives dans ce cadre : (1) les institutions religieuses (ordres religieux, Caritas, associations laïques et organisations catholiques diverses) ; (2) organisations de femmes ; (3) ONG, bénévoles et coopératives sociales ; (4) groupes d'action (par ex. dans la lutte contre la prostitution forcée) et (5) institutions publiques (autorités au niveau communal, provincial et régional et centres médico-sociaux locaux).

Ces organisations proposent 6 types différents de maisons d'accueil<sup>156</sup>: (1) refuges et accueil d'urgence pendant une première période courte où la motivation est contrôlée et où une première ébauche du programme personnalisé est réalisée; (2) maisons d'accueil de premier secours : pour un séjour entre 2 et 3 mois pendant lequel le programme est exécuté et toutes les étapes nécessaires à la régularisation sont entreprises; (3) maisons de seconde ligne : séjour entre 2 et 6 mois pendant lequel le programme est poursuivi ; (4) maisons d'accueil dans lesquelles séjournent des femmes qui commencent à travailler mais qui ne disposent pas encore d'un logement personnel ; (5) les mineurs sont accueillis dans des familles et (6) le programme ambulatoire au sein duquel l'accompagnement est effectué par les organisations mais dans lequel la victime dispose d'un logement propre. Toutes les victimes ne passent pas par toute la gamme de maisons d'accueil et toutes les organisations n'offrent pas tous les types de maisons d'accueil.

<sup>155</sup> Hippokrates JAI/2001/HIP/023, op. cit., p. 139.

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Hippokrates JAI/2001/HIP/023, op. cit., p. 144.

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Hippokrates JAI/2001/HIP/023, op. cit., pp. 142 – 143.

#### 3. Le modèle de l'UE

La Directive 2004/81/CE<sup>157</sup> du Conseil établit un certain nombre de normes minimales, liées à la durée des procédures nationales correspondantes des Etats membres, pour l'octroi de titres de séjour à durée déterminée aux ressortissants de pays tiers qui apportent leur coopération dans la lutte contre la traite des êtres humains. Les Etats membres doivent appliquer cette directive aux victimes de la traite des êtres humains et *peuvent* l'appliquer aux ressortissants de pays tiers qui ont fait l'objet d'une aide dans le cadre d'une immigration clandestine<sup>158</sup>. Cependant, chaque Etat membre peut adopter ou maintenir des dispositions plus favorables pour les personnes visées par cette directive<sup>159</sup>. Celle-ci doit être transposée dans la législation nationale de chaque Etat membre au plus tard le 6 août 2006.

Les grandes lignes de cette directive sont :

- 1° La remise obligatoire d'informations à la victime concernant l'existence et le contenu du système de protection en vigueur;
- 2° La pratique obligatoire d'une période de réflexion (délai fixé par le droit national, 45 jours en Belgique);
- 3° La procédure et les conditions de délivrance et de prolongation des titres de séjour temporaires et le traitement de leurs bénéficiaires 160;
- 4° Accès à des programmes et à des projets sociaux pour les ressortissants concernés de pays tiers ;
- 5° La procédure et les cas de non prolongation et de retrait du titre de séjour à durée déterminée<sup>161</sup>. Lorsque les conditions ne sont plus remplies ou que la procédure de coopération avec les autorités compétentes prend fin, le droit des étrangers national de l'Etat membre est d'application.

50

Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, *JO L* 261, 6 août 2004, pp. 19-23.

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> Directive 2004/81/CE, article 3, 1°.

<sup>159</sup> Directive 2004/81/CE, article 4.

Directive 2004/81/CE, article 8, alinéa 1: a) s'il est opportun pour les besoins de l'enquête ou de la procédure judiciaire de prolonger le séjour de la personne en question sur son territoire ; b) si celle-ci a manifesté une volonté claire de coopération et c) si celle-ci a rompu tout lien avec les auteurs présumés (...).

Directive 2004/81/CE, article 14 : (...) a) lorsque le bénéficiaire a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés ; b) lorsque les autorités compétentes estiment que la coopération de la victime est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée ; c) pour des raisons liées à l'ordre public et à la protection de la sécurité intérieure ; d) lorsque la victime cesse de coopérer ; e) lorsque les autorités compétentes décident d'interrompre la procédure.

#### 4. Rapport du Groupe d'experts

Le chapitre 5 Assistance, protection et insertion sociale des victimes de la traite des êtres humains <sup>162</sup>. et les Papiers explicatifs <sup>163</sup> représentent la partie la plus importante du rapport final. Il s'agit ici notamment de la manière dont les victimes de la traite des êtres humains doivent être accueillies et assistées. Comme nous l'avons déjà exposé ci-dessus, tant le modèle belge (assistance obligatoire par des centres agréés) que le modèle italien (projets art. 18) accordent, à juste titre, une grande attention à la détection, à l'identification, à l'accueil et à l'assistance des victimes de la traite des êtres humains. Ce Rapport a un point de départ quelque peu différent des modèles dont nous avons parlé ci-dessus.

L'approche droits de l'homme occupe une place centrale dans ce rapport<sup>164</sup>. Cela signifie que l'on considère en premier lieu une victime de la traite des êtres humains comme une personne dont les droits fondamentaux ont été gravement violés et en second lieu seulement, comme un témoin possible ou comme un informateur dans la procédure judiciaire à l'encontre des trafiquants. Les atteintes aux droits de l'homme individuels en elles-mêmes impliquent déjà un statut de protection spécifique et doivent donc être totalement indépendantes de toute forme de coopération obligatoire avec les autorités policières ou judiciaires et ce, pour éviter toute forme d'instrumentalisation de la victime, étant donné qu'une telle coopération obligatoire peut être considérée comme une 'deuxième exploitation'.

Les principaux points de ce 'modèle' sont donc :

- 1) La séparation du statut de protection et d'une coopération obligatoire avec les autorités judiciaires ;
- 2) Seule la protection de la victime occupe une place centrale ;
- 3) Une identification et une détection rapides de la victime sont cruciales. Ceci n'est possible que par le biais d'une formation poussée des services et institutions qui sont impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains 165. Il s'agit ici de proposer une formation générale et spécialisée aux services de police, au personnel diplomatique, à la police des frontières et aux agents des douanes, aux services d'inspection sociale, aux juges, aux avocats et aux magistrats du parquet. Des programmes de formation spéciaux doivent être conçus pour les services et les personnes responsables de mineurs non accompagnés, victimes de la traite des êtres humains. L'importance d'initiatives d'accueil facilement accessibles, de numéros de téléphone gratuits 166 et du travail de rue pour l'identification de victimes 167 est également soulignée.

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Report of the Experts Group on trafficking in Human Beings, Chapter 5: 'Assistance, protection and social inclusion of trafficked persons', pp. 100-114.

Explanatory Papers, nr. 3 'Human Rights as a paramount issue: Meaning and consequences of a human rights based approach', p. 137; nr. 9 'Identification of trafficked persons: Channels for identification', p. 167; nr. 10 'Reflection period and residence status', p. 171; nr. 11 'Social Assistance and the development of standards', p. 177 en nr. 12 'Witness protection and judicial treatment of standards', p. 187.

Explanatory Papers, nr. 3 'Human Rights as a paramount issue: Meaning and consequences of a human rights based approach', pp. 137 et ss.

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> Explanatory Papers, nr. 8 'Training: Recommended types of training', pp. 164 – 166.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> Par exemple en Italie : 'Numero Verde Nazionale contro la tratta 800-290.290'

La lutte contre la *traite* des êtres humains implique donc la protection de la victime individuelle contre toute autre exploitation et atteinte aux droits de l'homme<sup>168</sup> et ce, contrairement à la lutte contre le *trafic* d'êtres humains où il s'agit de protéger les intérêts de l'Etat, dans ce cas contre l'immigration clandestine.

Le statut de protection se compose de 3 phases<sup>169</sup>:

- 1) une période de réflexion de 3 mois (octroi d'une période de repos, réalisation d'une analyse des risques et accès aux structures d'accueil et d'assistance nécessaires);
- 2) la délivrance d'un permis de séjour temporaire et renouvelable d'au moins 6 mois, indépendamment d'une éventuelle coopération avec les autorités judiciaires et indépendamment du fait que les exploitants soient poursuivis, combinée à un encadrement maximal des victimes ;
- 3) la délivrance d'un titre de séjour de longue durée ou permanent dans le cadre d'une régularisation pour des raisons humanitaires, par le biais de la procédure d'asile ou sur la base de la réussite d'un parcours d'intégration;
- 4) la possibilité de retour accompagné dans le pays d'origine dans le cadre d'un programme de retour.

#### 5. Convention sur la traite des êtres humains du Conseil de l'Europe

Nous nous référons ici à la Convention du Conseil de l'Europe en matière de lutte contre la traite des êtres humains, signée suite au Sommet de ce Conseil à Varsovie les 16 et 17 mai 2005<sup>170</sup>. Cette Convention considère les droits et la protection des victimes de la traite des êtres humains ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes comme primordiaux. Les articles 10 à 17 de cette Convention se rapportent spécifiquement aux mesures et aux dispositions de protection des droits des victimes, plus précisément en matière d'identification, de protection de la vie privée, d'aide et d'assistance, de période de réflexion, de délivrance d'un titre de séjour, d'accès aux procédures judiciaires et à l'indemnisation et d'égalité entre hommes et femmes.

#### $1^{\circ}$ *Identification* $^{171}$ :

 a) Tous les services compétents en matière de traite des êtres humains doivent disposer de personnel bien formé et qualifié en matière de détection et d'identification des victimes. Dans ce cadre, une bonne collaboration avec les organisations qui soutiennent ces victimes est essentielle;

Explanatory Papers, nr. 9 'Identification of trafficked persons: channels for identification', pp. 167 – 170.

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> Report of the Experts Group on trafficking in Human Beings, p. 48.

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> Explanatory Papers, nr. 10 'Reflection period and residence status', pp. 171 et ss.

<sup>170</sup> http://www.coe.int/T/E/Com/Files/Themes/trafficking/

Conseil de l'Europe, Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, CM(2005)32 , art. 10,  $1^{\circ}$ ,  $2^{\circ}$ ,  $3^{\circ}$  et  $4^{\circ}$ .

- b) Adoption de toutes les mesures légales ou autres, nécessaires pour pouvoir mieux identifier les victimes ;
- c) Des mesures de protection spécifiques ont été développées pour les mineurs non accompagnés (tutelle légale, détermination de l'identité et de la nationalité et recherche de membres de la famille).

#### 2° Aide et assistance aux victimes<sup>172</sup>:

#### a) normes minimales:

- pourvoir aux besoins d'accueil, d'assistance psychologique et d'aide matérielle ;
- accès aux soins médicaux d'urgence, traduction et interprétariat ;
- remise d'informations dans une langue compréhensible concernant les droits et les services qui sont mis à disposition ;
- assistance juridique dans les procédures judiciaires à l'encontre des trafiquants ;
- autorisation d'accès à l'enseignement pour les enfants

#### b) autres normes:

- tenir compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes ;
- apporter l'aide médicale et autre nécessaire aux victimes qui séjournent légalement sur le territoire et ne disposent pas des ressources suffisantes à cet effet;
- accès au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement pour les victimes qui séjournent légalement sur le territoire ;
- collaboration avec des ONG et autres organisations compétentes en matière d'aide aux victimes ;
- non subordination de l'assistance à une victime à sa volonté de témoigner.

#### *3° Période de réflexion*<sup>173</sup>

- Celle-ci est de 30 jours minimum afin que la victime puisse se rétablir et/ou prenne une décision concernant sa coopération avec les autorités compétentes ;
- Pendant cette période, aucune mesure d'éloignement ne doit être appliquée et les intéressés ont droit aux normes minimales telles que décrites ci-dessus ;
- Ce délai ne doit pas nécessairement être respecté pour des motifs l'ordre public ou si l'on constate que la qualité de victime a été invoquée indûment.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Conseil de l'Europe, *op. cit.*, article 12,  $1^{\circ}$  -  $7^{\circ}$ .

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> Conseil de l'Europe, *op. cit.*, article 13, 1°- 3°.

#### $4^{\circ}$ Titre de séjour<sup>174</sup>:

- Délivrance obligatoire d'un titre de séjour à la victime dans l'une des hypothèses suivantes :
  - lorsque les autorités compétentes estiment que le séjour est nécessaire étant donné la situation personnelle de l'intéressé ;
  - lorsque les autorités compétentes estiment que le séjour est nécessaire pour des raisons de coopération dans le cadre d'une enquête ou d'une procédure pénale.
- Le non renouvellement ou la suppression du titre de séjour est soumise aux conditions stipulées par le droit national ;
- Lorsque la victime soumet une demande d'obtention d'un titre de séjour d'une autre catégorie, la décision doit tenir compte du fait que la victime bénéficie ou a bénéficié d'un droit de séjour en tant que victime de la traite des êtres humains ;
- Ces dispositions sont sans préjudice du droit à demander l'asile.
- 5° Accès à la procédure judiciaire et à l'indemnisation 175 :
  - Droit à l'information sur le déroulement des procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue que la victime comprend ;
  - Droit à l'assistance d'un défenseur ou à une aide juridique gratuite selon les conditions stipulées dans le droit national ;
  - Adoption de dispositions légales ou autres dans le droit national afin de garantir l'indemnisation des victimes.

#### 6. Commentaires

Malgré la diversité des modèles, ceux-ci présentent tout de même des éléments communs. En ce qui concerne la détection, l'identification, l'accueil et l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, il s'agit des éléments suivants :

- Dispositions pour la détection et l'identification des victimes ;
- Période de réflexion pour la victime avec accès à tous les droits (médicaux, sociaux, emploi ...);
- Titre de séjour temporaire (avec ou sans coopération obligatoire avec les autorités judiciaires) pendant la durée de la procédure ;

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Conseil de l'Europe, *op. cit.*, article 14, 1° - 5°.

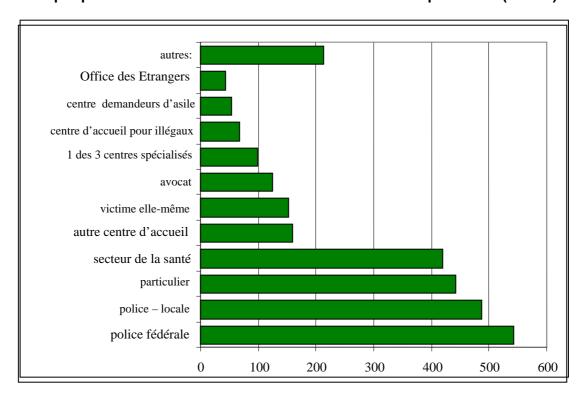
<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> Conseil de l'Europe, *op. cit.*, article 15,  $1^{\circ}$  -  $4^{\circ}$ .

<sup>54</sup> II. Détection, identification, accueil et accompagnement des victimes de la traite des êtres humains

• Perspective d'une régularisation définitive<sup>176</sup> (sur base d'un statut spécifique, pour raisons humanitaires ou sur base de la procédure d'asile), arrêt de la procédure et réintégration dans le pays d'origine.

#### 6.1. Les dispositions pour la détection et l'identification des victimes

Comme nous l'avons déjà expliqué ci-dessus, le modèle belge met l'accent sur la coopération dynamique entre tous les acteurs impliqués dans la détection, l'identification et l'orientation de victimes vers les centres d'accueil spécialisés. Le modèle italien attache également beaucoup d'importance à cette coopération. Elle représente donc un élément crucial de la chaîne. La différence entre les deux modèles est qu'en Belgique la grande majorité des victimes est trouvée et identifiée par la police (ou les services d'inspection) alors qu'en Italie beaucoup plus de victimes sont détectées par un travail de dépistage, le travail de rue, les centres d'accueil ou le numéro de téléphone national anti traite des êtres humains 177.



Graphique 5 : Orientation des victimes vers les Centres spécialisés (99 - 05)

<sup>10</sup> 

La législation néerlandaise, au contraire, n'offre aucune possibilité de séjour à durée indéterminée aux victimes de la traite des êtres humains lorsque le dossier à l'encontre des trafiquants est classé sans suite ou qu'il est clos sans possibilité d'appel. Les victimes peuvent demander un permis de séjour pour une autre finalité, peuvent 'choisir' de séjourner illégalement aux Pays-Bas ou peuvent retourner dans leur pays d'origine. Pour le gouvernement néerlandais, le retour de victimes de la traite des êtres humains dans leur pays d'origine est comparable au retour de demandeurs d'asile et de clandestins. En effet, il s'agit ici d'expulsion 'd'étrangers indésirables' hors des Pays-Bas. Les victimes de la traite des êtres humains peuvent elles aussi rentrer volontairement dans leur pays ou être expulsées de force.

European Commission DG Justice and Home Affairs, Hippokrates JAI/2001/HIP/023, Research based on case studies of victims of trafficking in human beings in 3 EU Member States, i.e. Belgium, Italy and The Netherlands, Country Report on Italy, p. 146, graph 1.

Quoi qu'il en soit, la formation de tous les acteurs impliqués revêt une importance cruciale pour permettre une détection rapide des victimes potentielles mais également pour éviter tout abus ou instrumentalisation des victimes dans une procédure judiciaire. Dans ce cadre, nous pouvons donc soutenir la recommandation du rapport final du Groupe d'experts qui plaide pour une formation poussée et continue pour tous les services de première ligne qui peuvent être en contact avec des victimes de la traite des êtres humains 178. Les activités du groupe de travail ad-hoc 'octroi du statut et délivrance de documents de séjour à des victimes de la traite des êtres humains', créé par la Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains <sup>179</sup>, ont clairement révélé que l'un dans l'autre, des améliorations sont encore possibles. En effet, les auditions<sup>180</sup> des magistrats du Parquet, des services de police, des ONG, des services d'inspection et des auditeurs du travail ont montré que toutes les victimes n'étaient pas traitées de la même manière par les différents acteurs sur le terrain, en dépit de l'existence d'une réglementation uniforme<sup>181</sup>. Dans certains cas, la victime présumée est immédiatement orientée vers un centre d'accueil spécialisé et dans d'autres cas elle ne l'est pas et ce, sans raison claire pouvant expliquer cette différence de traitement. Dans certains cas, le statut de protection n'est pas proposé et les victimes sont considérées plus comme des immigrés clandestins que comme des victimes de la traite des êtres humains. Ou encore, le statut de protection n'est proposé qu'après que des déclarations aient été faites. Parfois, la victime est orientée vers les centres en fonction de la quantité et de la qualité des informations fournies dans un premier temps alors que la période de réflexion doit précisément être utilisée à cet effet. En outre, il y a parfois une différence de traitement entre les victimes d'exploitation sexuelle et les victimes d'exploitation économique auxquelles on colle assez souvent l'étiquette de 'travail au noir'. Il est apparu également que parfois, certains acteurs sur le terrain ne connaissent pas le statut de protection spécifique pour les victimes de la traite des êtres humains. Des améliorations peuvent également être apportées à la disponibilité sur le terrain des centres spécialisés et à leur système de permanence la nuit et pendant les week-ends. En ce qui concerne ce dernier point, le Centre prendra les initiatives nécessaires vu sa mission de coordination à l'égard des centres spécialisés 182.

Quoi qu'il en soit, tous les interlocuteurs étaient d'accord avec le constat que toutes les victimes ne sont pas détectées par le système. Le nombre exact de personnes qui 'passent à travers les mailles du filet' reste actuellement une supposition. Grâce à une meilleure formation et à une coopération renforcée avec les centres spécialisés, ce point devrait s'améliorer. D'autre part, des améliorations peuvent être apportées au système de coopération existant entre les services de police et les centres d'accueil dans le domaine de la remise d'informations à la victime, de la sensibilisation et de la formation des services de police non spécialisés qui sont moins habitués, voire pas du tout, à la problématique de la traite et du trafic des êtres humains. Le Centre a déjà pris les initiatives nécessaires sur ce plan, en collaboration avec la Police fédérale et l'Office des Etrangers, en vue d'y apporter une réponse.

-

56

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Report of the Experts Group on trafficking in Human Beings, Chapter 5: 'Assistance, protection and social inclusion of trafficked persons', p. 104, recommandations 90 et 92.

Le mandat du groupe de travail ad-hoc a été approuvé par la Cellule interdépartementale de coordination lors de sa réunion du 27 janvier 2005.

<sup>180 18</sup> mai 2005 : avec les représentants des parquets ; 7 juin 2005 : avec les centres d'accueil spécialisés et la police locale et fédérale et 7 juillet 2005 : avec les services d'inspection et les auditeurs du travail.

Circulaires de 1994, 1997 et 2003 comportant des directives à tous les services concernés et la Directive du Ministre de la Justice relative à la politique de recherches et de poursuites en matière de traite des êtres humains (COL. 10/04) et ses annexes.

AR du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, art. 3, *M.B.*, 28 mai 2004.

#### 6.2. Période de réflexion

Le délai actuel de la période de réflexion est de 45 jours, période pendant laquelle les victimes peuvent retrouver leur sérénité dans le centre d'accueil spécialisé (en effet, l'accompagnement est une condition obligatoire pour bénéficier du statut de protection) et prendre une décision adéquate concernant leur avenir, notamment leur coopération ou non avec les autorités judiciaires. La recommandation formulée à ce propos par le rapport du Groupe d'experts, une période de réflexion d'au moins 3 mois 183, ne nous semble ici ni nécessaire, ni utile 184. Tous les partenaires impliqués sont d'accord pour dire que le délai de 45 jours apporte suffisamment de garanties aux victimes pour qu'elles puissent faire le premier pas nécessaire vers l'obtention du statut de protection, dans le calme et en toute sérénité. Aucune prolongation ne s'impose ici, en partie à cause du caractère précaire de cette première phase. N'oublions pas que pour poursuivre les auteurs et rassembler des preuves, des déclarations rapides sont toujours souhaitables. C'est le cas si la période entre les actes d'exploitation et les déclarations de la victime n'est pas trop longue. En outre, l'abandon de la procédure par les victimes a lieu la plupart du temps endéans ces 45 jours. La prolongation de ce délai à 3 mois au moins n'apporte aucun avantage supplémentaire aux victimes. A condition, bien entendu, qu'il n'y ait aucun problème concernant la détection et l'identification de victimes de la traite des êtres humains (cf. supra). Par contre, en ce qui concerne les mineurs victimes de la traite des êtres humains, il semble nécessaire d'accorder plus de temps de réflexion aux intéressés. Ainsi, ils peuvent mieux comprendre ce qui est en jeu et quelles sont les conséquences d'une coopération éventuelle avec les autorités. Nous renvoyons ici à notre précédent rapport annuel où nous avons énuméré un certain nombre de pistes possibles<sup>185</sup>.

#### 6.3. Titre de séjour provisoire

Dans le système belge, la délivrance et la prolongation des différents titres de séjour<sup>186</sup> se déroulent parallèlement à l'évolution de la procédure judiciaire. En outre, nous avons déjà indiqué que la collaboration avec les autorités judiciaires est une condition obligatoire pour obtenir le statut de protection. Dans le modèle italien, ce lien est moins contraignant mais il est néanmoins présent. Dans 'l'option sociale', la victime n'est pas obligée de coopérer aux préventions à l'égard des trafiquants mais une transmission minimale d'informations à la police est attendue d'elle. Dans la Convention Traite des êtres humains<sup>187</sup> et dans la Directive européenne<sup>188</sup>, le rapport entre le statut de protection et une certaine forme de coopération avec les autorités compétentes est également présent<sup>189</sup>.

<sup>183</sup> Report of the Experts Group on trafficking in Human Beings, Chapter 5: 'Assistance, protection and social inclusion of trafficked persons', p. 106, recommandation 94.

La Convention sur la Traite des êtres humains du Conseil de l'Europe parle 'd'au moins 30 jours, Conseil de l'Europe, Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains, CM(2005)32, article 13, 1°-3° et la Directive 2004/81/CE laisse les Etats membres décider de ce délai.

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> CECLR, Rapport Traite des êtres humains: 'Analyse du point de vue de la victime', pp.47-79.

Déclaration d'arrivée valable 3 mois (peut être prolongée 1 fois), Certificat d'inscription au registre des étrangers valable 6 mois (peut être prolongé jusqu'à la fin de la procédure judiciaire) et régularisation définitive sur la base du statut de traite des êtres humains ou sur la base de la procédure STOP (via l'article 9 §3 de la loi du 15 décembre 1980).

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Conseil de l'Europe, *op.cit.*, Chapter III.

Le rapport du Groupe d'experts<sup>190</sup> rejette toute forme de coopération obligatoire des victimes avec les autorités en échange de documents de séjour.

Il est évident que c'est une question délicate dans le cadre de laquelle un équilibre doit être trouvé entre, d'une part, les intérêts d'une victime présumée de la traite des êtres humains dont les droits fondamentaux ont souvent été bafoués de la manière la plus flagrante qui soit et d'autre part, les intérêts des autorités qui ont besoin d'informations policières et judiciaires pour lutter efficacement contre les réseaux de trafiquants. Nous sommes conscients que cet équilibre est précaire et que le risque d'instrumentalisation des victimes dans les procédures judiciaires est toujours présent. Nous vous renvoyons ici, par exemple, au contenu de l'article 8, premier alinéa de la Directive européenne<sup>191</sup> déjà mentionnée et qui comporte un risque certain d'instrumentalisation en établissant que pour la délivrance et la prolongation de documents de séjour à des victimes de la traite des êtres humains, les Etats membres peuvent examiner dans quelle mesure il est encore nécessaire ou utile pour l'enquête judiciaire que les intéressés séjournent sur le territoire. Nous voulons toutefois attirer l'attention ici sur l'aspect 'accompagnement' du statut de traite des êtres humains qui doit être au moins aussi important, sinon plus, que l'aspect policier et judiciaire et sur le fait que l'assistance aux victimes ne s'arrête pas lorsqu'elles ne sont plus utiles à l'enquête judiciaire. Nous espérons donc que lors de la transposition de cette directive européenne dans le droit belge, nous utiliserons au maximum l'article 4 qui donne la possibilité aux Etats membres d'élaborer une réglementation plus favorable pour les personnes relevant du domaine d'application de cette directive.

Toutefois, nous sommes convaincus, à condition de satisfaire à *toutes* les conditions en matière de détection, d'identification, d'orientation et d'assistance des victimes, que dans le modèle belge nous sommes parvenus à un compromis pragmatique, opérationnel et honnête entre le pilier humanitaire et répressif de la politique, à savoir un encadrement et une assistance maximals des victimes de la traite des êtres humains et une coopération avec les autorités judiciaires sous la forme de déclarations ou d'une plainte à l'encontre des exploitants. Sans ce filtre de l'enquête judiciaire, nous craignons un usage impropre du statut de protection en raison de la force d'attraction qu'il engendrerait et de l'augmentation du nombre de fausses déclarations qui en découlerait.

58

Directive 2004/81/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes, article 8.

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> Aux Pays-Bas, par exemple, ce point est réglé par la Réglementation B-9 de la circulaire sur les étrangers. Le terme 'Réglementation B9' renvoie au Chapitre B9 de la circulaire sur les étrangers. Ce chapitre établit la réglementation par laquelle des facilités sont proposées aux victimes (possibles) de la traite des êtres humains mais également aux témoins-indicateurs de cette infraction pour la recherche et la poursuite des auteurs de traite des êtres humains et pour l'accueil et la protection des victimes de cette infraction. L'objectif est de permettre aux victimes de la traite des êtres humains de faire une déclaration et d'éliminer la menace d'expulsion immédiate. Concrètement, la réglementation B-9 offre à ces étrangers la possibilité d'utiliser certains instruments de protection si et seulement si ils font une déclaration de traite des êtres humains. Il s'agit ici de la possibilité de séjourner temporairement légalement aux Pays-Bas (période de réflexion de 3 mois puis séjour temporaire pendant la durée de la procédure judiciaire), de bénéficier de l'accueil et de l'hébergement qui y sont liés, d'aide médicale, d'aide juridique et de dispositions spéciales aux fins de subsistance.

Report of the Experts Group on trafficking in Human Beings, Explanatory Papers, nr. 3 'Human Rights as a paramount issue: Meaning and consequences of a human rights based approach', pp. 137 et ss.

Directive 2004/81/CE, article 8, 1°: "A l'expiration du délai de réflexion (...), l'Etat membre examine : a) s'il est opportun pour l'enquête ou la procédure judiciaire que le séjour de la personne en question sur son territoire soit prolongé" (...).

Dans le système actuel, celles-ci sont rapidement détectées grâce à la collaboration entre trois 'filtres': les services de police, les centres d'accueil spécialisés et les parquets. Il n'est pas plus évident que le caractère contraignant de cette coopération conduirait à une augmentation du nombre de fausses déclarations.

Dans notre rapport annuel 2003<sup>192</sup>, nous avons déjà attiré l'attention sur l'importance des déclarations des victimes, tant pour les victimes elles-mêmes<sup>193</sup> que pour le déroulement de la procédure et la compréhension que ces victimes nous permettent d'acquérir quant à la nature des réseaux actifs dans le domaine de la traite et du trafic d'êtres humains internationaux à grande échelle. C'est grâce à ces déclarations que nous pouvons nous faire une idée claire de ce que les victimes ont vécu, ce qui peut influencer la peine infligée.

L'analyse de la jurisprudence de ces dernières années<sup>194</sup> nous apprend par exemple que dans les affaires d'exploitation sexuelle, les déclarations des victimes ont une importance cruciale pour une condamnation, à condition qu'elles soient corroborées par d'autres éléments du dossier. Cependant, nous demandons une solution pour la catégorie de victimes pour lesquelles il n'y a pas suffisamment d'éléments matériels disponibles pour rendre la thèse de la traite des êtres humains plausible mais qui, par peur de représailles à l'égard d'elles-mêmes ou de leur famille dans le pays d'origine ou par manque de confiance dans le système judiciaire, n'osent pas coopérer à l'enquête judiciaire. Une solution devrait également être trouvée pour les victimes qui ont coopéré activement avec les autorités mais dont le déroulement du dossier judiciaire mène tout de même à un classement sans suite pendant une période inférieure à 2 ans, pour toutes sortes de raisons. Ces personnes ne relèvent pas du domaine d'application de la 'Procédure Stop'. Par conséquent, rien n'est prévu pour elles.

#### 6.4. Régularisation définitive

C'est l'une des caractéristiques uniques du statut de protection belge dans le cadre de la traite des êtres humains : les victimes ont la perspective d'obtenir un permis de séjour définitif en Belgique. La régularisation définitive constitue pour ainsi dire la conclusion du statut de protection. Ici aussi, la réglementation belge satisfait aux recommandations du Groupe d'experts<sup>195</sup> en la matière.

 $^{192}$  CECLR, Rapport Traite des êtres humains, Analyse du point de vue de la victime, p. 3.

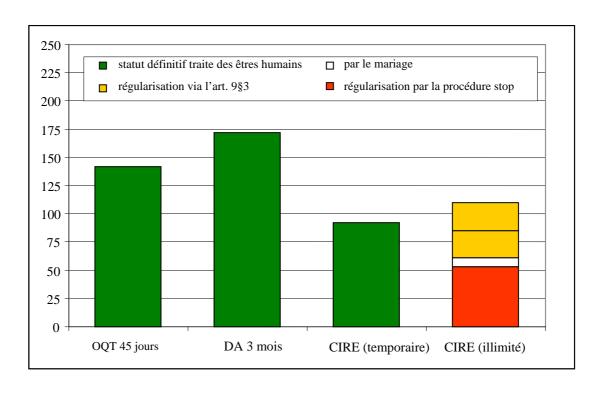
\_

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> CECLR, op. cit., pp. 18 e.s.

<sup>194</sup> CECLR, Rapport annuel Traite des êtres humains : 'Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation et de la jurisprudence', Partie III, analyse de la jurisprudence 2001-2002, pp. 65 – 95 et CECLR, Rapport annuel Traite des êtres humains : 'Analyse du point de vue des victimes', Partie III, aperçu de jurisprudence 2003, pp. 81-104.

<sup>&</sup>lt;sup>195</sup> Report of the Experts Group on trafficking in Human Beings, Chapter 5: 'Assistance, protection and social inclusion of trafficked persons', p. 107.

Graphique 6 : Statut des victimes de la traite des êtres humains à la fin de l'accompagnement (1999- 2005)



#### CHAPITRE III.

#### STRUCTURES DE COORDINATION ET COLLECTE DE DONNEES DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS.

Le rapport du groupe d'experts<sup>196</sup> souligne la collaboration multidisciplinaire entre toutes les institutions et les gestionnaires impliqués dans la lutte contre la traite des êtres humains. C'est un élément-clé dans une approche intégrée de la traite des êtres humains. Dans un premier temps, une collaboration entre les autorités et les ONG s'impose à tous les niveaux pour la détection, l'identification, l'accueil et le suivi des victimes de la traite des êtres humains de manière à ce que chaque victime soit traitée de la même façon. La création de structures de coordination nationales en fait partie. Ensuite le rapport <sup>197</sup> prône une collaboration dans le domaine de la collecte de données en matière de traite et trafic des êtres humains. Une collaboration internationale intense entre les Etats membres d'une part et les Etats membres et la Commission, les institutions du Conseil de l'Europe, l'OSCE, etc. d'autre part est enfin recommandée. Dans ce contexte, un réseau européen anti-traite est présenté.

#### 1. Structures de coordination belge

Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains

#### 1.1.1. Arrêté Royal du 16 juin 1995

La complexité et la nature structurelle et évolutive du phénomène de la traite internationale des êtres humains demandent une coordination et un soutien efficace des politiques mises en œuvre. La commission d'enquête parlementaire sur la traite des êtres humains soulignait l'importance d'une coordination permanente et un suivi du phénomène. Dans le dernier chapitre du rapport final, qui est d'ailleurs entièrement consacré aux 'Garanties pour une politique continue', la Commission reprenait l'idée de confier à une instance la mission d'assurer une politique coordonnée<sup>198</sup>. Le gouvernement avait répondu favorablement<sup>199</sup> à cette recommandation en adoptant un arrêté royal confiant la coordination et le suivi de la lutte contre la traite des êtres humains au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme<sup>200</sup>.

<sup>196</sup> Report of the Experts Group on trafficking in Human Beings, Chapter 3, Guiding principles and crosscutting themes, pp. 71 - 82.

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> *Op. cit.*, p. 71

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Chambre des Représentants, *Doc.Parl.*, n°. 673/7-91/92 (S.E.), 18 mars 1994, pp. 102 – 104.

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> Réponse du Gouvernement au rapport de la commission d'enquête parlementaire sur la traite des êtres humains', Chambre des Représentants, Doc. Parl., n°. 673/9-91/92 (S.E.), 15 septembre 1994, Annexe V.

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> AR du 16 juin 1995 relatif à la mission et la compétence du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme en matière de lutte contre la traite internationale des êtres humains, ainsi qu'à l'exécution

Cet arrêté royal prévoyait également la création d'une structure de coordination permanente<sup>201</sup>, la 'Cellule interdépartementale de coordination de la lutte contre la traite des êtres humains', afin d'assurer une coordination et une mise en pratique de cette politique et de garantir le volet social et répressif en même temps. La présidence de cette Cellule de coordination était assurée par le ministre de la Justice<sup>202</sup>, le secrétariat et la coordination générale des travaux étant confiés au Centre pour l'égalité des chances <sup>203</sup>.

La Cellule de coordination était constituée de représentants de tous les ministres fédéraux et des services impliqués<sup>204</sup> dans la lutte contre la traite des êtres humains, tant au niveau humanitaire que répressif. La Cellule interdépartementale devait assurer l'échange d'informations entre tous les partenaires dans la lutte contre la traite des êtres humains afin de coordonner les actions sur le terrain et de développer une politique efficace. La Cellule se voulait en même temps une plate-forme pour une évaluation critique des résultats et des évolutions sur le terrain. Selon le cas, elle pouvait formuler des propositions et recommandations en matière de lutte contre la traite des êtres humains. La Cellule avait également un droit d'initiative pour mettre en place des structures de coordination au niveau des arrondissements judiciaires.

Un résultat concret des travaux de la Cellule de coordination fut la publication au Moniteur des directives du 13 janvier 1997<sup>205</sup> relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains et visant à clarifier les modalités d'application pratiques des mesures prévues dans la circulaire du 7 juillet 1994<sup>206</sup>. Des groupes de travail autour de thèmes concrets ont également été créés. Ainsi, le groupe de travail "Europe" a soutenu la position de la Belgique dans le cadre d'initiatives qui ont été prises en 1996. De concert avec le ministère des Affaires Etrangères, ce groupe de travail a préparé la participation de la Belgique à la conférence sur la traite des femmes qui s'est tenue à Vienne en juin 1996. Ce même groupe de travail a également développé le plan d'action commun en matière de traite des êtres humains présenté par le ministre de la Justice de l'époque lors de la réunion informelle du Conseil des ministres de la Justice et des Affaires Intérieures les 26 et 27 septembre 1996 à Dublin.

La Cellule de coordination s'est réunie la première fois en novembre 1995. En 1996 ont eu lieu deux réunions plénières, en avril et en décembre. La dernière réunion date du 20 décembre 1999. Ceci est surtout dû au manque de structures fixes et au grand nombre de participants. La force de cette Cellule interdépartementale de coordination, le regroupement de tous les services impliqués dans la lutte contre la traite internationale des êtres humains, était en même temps sa faiblesse.

de l'article 11 § 5 de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie enfantine, *M.B.*, 14 juillet 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> Idem.

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Article 4, A.R. 16 juin 1995, *M.B.*, 14 juillet 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> Article 1 en 4, A.R. 16 juin 1995, *M.B.*, 14 juillet 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Article 5, A.R. 16 juin 1995, *M.B.*, 14 juillet 1995.

Directives du 13 janvier 1997 à l'Office des Etrangers, aux parquets, aux services de police, aux services d'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 21 février 1997, articles 8, 2° en 3° et article 10 modifié le 17 avril 2003, *M.B.*, 27 mai 2003

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> Circulaire du 1<sup>er</sup> juillet 1994 concernant la délivrance de titres de séjour et d'autorisations d'occupation (permis de travail) aux étrangers, victimes de la traite des êtres humains, *M.B.*, 7 juillet 1994.

Constatant que la Cellule de coordination était quelque peu dans une impasse, le Premier Ministre a pris l'initiative en décembre 2000 de mettre en place une Task Force « Traite des êtres humains », dans le cadre de son rôle de coordination et de direction au sein du gouvernement. Cette Task Force « Traite des êtres humains », - de même composition que la Cellule de coordination-, a repris les tâches de cette Cellule. La Task Force se réunissait toutes les deux semaines et les travaux ont finalement abouti au projet d'arrêté royal relatif à la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains. La structure proposée dans ce nouvel arrêté royal devrait, par la création d'un bureau, permettre d'assurer un fonctionnement continu.

#### 1.1.2. Arrêté Royal du 16 mai 2004<sup>207</sup>

L'arrêté royal distingue trois éléments :

- a) la nécessité de développer un réseau d'information (informatisé) qui centralise non seulement les informations disponibles, mais qui les analyse et les mette à disposition de différents partenaires;
- b) la nécessité de dynamiser la Cellule interdépartementale de coordination ;
- c) le maintien, voire le renforcement du rôle du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, qui lui était confié dans le cadre de la loi du 13 avril 1995 contenant des dispositions en vue de la lutte contre la traite des êtres humains et la pornographie enfantine<sup>208</sup>.

Comme nous l'avons déjà signalé, la Cellule interdépartementale de coordination avait déjà pris plusieurs initiatives concrètes mais ses activités étaient quelque peu passées au second plan. L'AR de 2004 renforce à nouveau le rôle de la Cellule de coordination en tant que pivot d'une politique intégrée en matière de traite et de trafic des êtres humains, en lui confiant la préparation et la mise en œuvre de cette politique. Elle peut réaliser une politique rationalisée en tant que :

- organe de concertation pour l'ensemble des acteurs, afin d'y coordonner de façon efficace la politique;
- décideur de la politique du Centre d'information et d'analyse en matière de traite et de trafic des êtres humains (CIATTEH), pour organiser de façon optimale l'échange informatisé d'informations entre les différents partenaires ;
- évaluateur critique des résultats atteints. Cette évaluation servira bien entendu également à préparer les politiques ultérieures.

Afin d'assurer de façon optimale la préparation et la mise en oeuvre des politiques, des représentants du niveau de pouvoir, notamment les représentants du premier Ministre et des vice-premiers Ministres font dorénavant partie de la Cellule<sup>209</sup>.

AR du 16 mai 2004 relatif à la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains (MB, 28 mai 2004).

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> MB, 25 avril 1995, err., MB, 17 juin 1995, err., MB, 6 juillet 1995.

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Composition: représentant du Premier Ministre, de chacun des Vice-Premiers Ministres, Ministre de la Justice, de l'Intérieur, des Affaires étrangères, de l'Emploi, des Affaires sociales, de l'Intégration sociale, de

Un Bureau<sup>210</sup>, au sein duquel sont représentés les services directement liés au CIATTEH, a en outre été prévu. En tant qu'organe technique, ce bureau prépare les réunions de la Cellule de coordination et met en oeuvre les décisions de la Cellule. Le Groupe d'experts plaide dans ce contexte pour la création d'une Table Ronde<sup>211</sup> nationale où seront représentés les différents acteurs civils et les services publics, ainsi que les O.N.G. ou organisations internationales. La composition étendue et multidisciplinaire de la Cellule de coordination répond largement aux recommandations formulées. Dans ce contexte, on pourrait faire remarquer que les centres spécialisés ne sont pas présents au sein de cette cellule. Leurs points de vue et opinions sur les différents sujets seront néanmoins relayés par le Centre qui assumera pleinement ses tâches de coordinateur de ces centres spécialisés. Le Centre organise d'ailleurs régulièrement des réunions avec les directions des centres concernés afin de commenter les travaux de la Cellule de coordination et de déterminer des positions communes. En ce qui concerne les O.N.G. internationales ou les organisations internationales, nous estimons qu'un lien entre celles-ci et la politique belge en matière de traite des êtres humains doit exister.

## 1.2. Coordinateur pour la politique en matière de trafic et de traite des êtres humains

La recommandation<sup>212</sup> suivante plaide pour un coordinateur (du gouvernement) national dans la politique en matière de trafic et traite des êtres humains. La présidence de la Table Ronde serait une de ses responsabilités. Actuellement, le Service Fédéral Public Justice assure la présidence de la Cellule interdépartementale de coordination, le Bureau de cette Cellule de coordination étant présidé par le Service de la Politique criminelle. Ni le SPF Justice, ni le Service de la Politique criminelle ne sont cependant responsables en tant qu'institution de la coordination opérationnelle de *toute* la politique gouvernementale en matière de traite des êtres humains. Le Centre pour l'égalité des chances, le réseau d'expertise traite et trafic des êtres humains au sein du Collège des procureurs généraux et le service central traite des êtres humains au sein de la police fédérale ne jouent eux pas non plus le rôle de coordinateur. Chacun de ces services et chacune de ces institutions assurent bien un rôle coordinateur dans leur champ d'application, ils ne le font cependant pas pour l'ensemble de la politique en matière de traite des êtres humains. Dans ce contexte, il n'est donc pas facile d'harmoniser les différentes actions politiques<sup>213</sup>.

la Coopération au Développement, Collège des procureurs généraux, Parquet fédéral, Service de la Politique criminelle SPF Justice, Direction générale de la législation pénale et des Droit de l'Homme SPF Justice, Cellule Traite des Êtres Humains de la Police Fédérale, Sûreté de l'Etat, Office des Etrangers SPF Affaires intérieures, Inspection des Lois Sociales, SPF Emploi, Travail, Inspection spéciale des impôts SPF Finances, Service de l'Inspection sociale SPF Sécurité sociale, SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Child Focus.

<sup>210</sup> Service de la Politique criminelle SPF Justice, Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, Office des Etrangers SPF Affaires intérieures, SPF Affaires étrangères, Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, Cellule Traite des Êtres Humains de la Police Fédérale, Sûreté de l'Etat, Service de l'Inspection sociale SPF Sécurité sociale, Inspection des Lois Sociales SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale.

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Report of the Experts Group on trafficking in Human Beings, Chapter 3, Guiding principles and cross-cutting themes, p. 73.

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> *Op. cit.*, recommandation 31, p. 74.

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Ce manque de coordination réelle sur le terrain a récemment encore été dénoncé par ces trois centres spécialisés lors d'une présentation commune de leur rapport annuel le 13 avril 1995 à l'occasion du dixième anniversaire de la loi sur la traite des êtres humains.

Sur le plan de la poursuite de l'exploitation économique, cette coordination interne est même en grande partie inexistante. Il n'est pas souhaitable de confier ce rôle au Centre, car une mission de coordination opérationnelle pourrait compromettre son rôle d'observateur participant et d'évaluateur critique de la politique. À cet égard, la réalité belge est en contradiction avec les recommandations formulées. Il est d'autre part difficilement imaginable que dans la réalité institutionnelle et administrative actuelle, un coordinateur national fonctionne de manière totalement indépendante de la structure de coordination existante. Il serait utile dans ce contexte d'associer la fonction de président de la Cellule interdépartementale de coordination et celle de coordinateur national de la politique. Ainsi la Belgique répondrait parfaitement aux recommandations du groupe d'experts. De cette manière un point de contact et des responsabilités claires seraient créés en matière de politique de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, ce qui représente un avantage supplémentaire. Le rôle et le fonctionnement de la Cellule de coordination seraient ainsi renforcés.

#### 1.3. Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme

L'AR du 16 mai 2004<sup>214</sup> charge le Centre des missions suivantes :

- a) la stimulation, la coordination et le suivi de la politique de lutte contre le trafic et la traite des êtres humains:
- b) la coordination et la collaboration entre les différents services privés agréés spécialisés pour l'aide et l'accompagnement des victimes de la traite internationale des êtres humains;
- c) l'élaboration d'un rapport annuel indépendant et public d'évaluation<sup>215</sup> sur l'évolution et les résultats de la lutte contre le trafic et la traite des êtres humains, ainsi que la transmission du rapport au gouvernement;

Les missions du Centre en matière de traite des êtres humains sont comparables à celles du Nationale Rapporteur Mensenhandel<sup>216</sup> (NRM) aux Pays-Bas. Le Rapporteur est assisté dans ses missions par un petit Bureau, le Bureau Nationaal Rapporteur Mensenhandel (BNRM). Cet institut est financé par cinq ministères et le siège est établi par facilité au Ministère de la Justice. Il occupe cependant une position indépendante.

Le Nationaal Rapporteur Mensenhandel est chargé de la collecte des renseignements et de la rédaction d'un rapport annuel sur la traite des êtres humains adressé au gouvernement hollandais. Ce rapport doit contenir des renseignements sur la prévention, la recherche et la poursuite de la traite des êtres humains mais également sur la législation, la réglementation et la politique menée en la matière.

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> Articles 1-3 AR du 16 mai 2004 (*MB*, 28 mai 2004).

Vers une politique de volonté commune (1996); Traite des êtres humains: encore trop de laxisme et d'indifférence (1997); Plus de collaboration, de soutien et d'engagement (1998); Attention aux victimes (1999); Entre la politique et les moyens : le grand fossé? (2000); Images du phénomène de la traite des êtres humains et analyse de la jurisprudence (2001); Plaidoyer pour une approche intégrée, analyse de la législation de la jurisprudence (2002); Analyse du point de vue des victimes (2003).

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> Lors de sa présidence de l'Union Européenne pendant la première moitié de 1997, le gouvernement hollandais a convoqué une conférence ministérielle de l'UE sur la traite des femmes. Lors de cette conférence, des recommandations ont été formulées pour des mesures concrètes dans la lutte contre la traite des femmes, telles que définies dans la déclaration de La Haye. Une des recommandations suggérait la désignation de rapporteurs nationaux. Cette recommandation a été mise en pratique par la nomination de Mme A.G. Korvinus en tant que Nationaal Rapporteur Mensenhandel (NRM) le 1er avril 2000.

Afin de mener à bien cette mission première, le BNRM entretient des contacts étroits avec les différents acteurs sur le terrain en matière de prévention et de lutte contre la traite des êtres humains. Les recommandations formulées dans les rapports du NRM s'adressent à différents acteurs politiques, chargés de rencontrer les problèmes en matière de traite des êtres humains.

## 2. Collecte des données : le Centre d'information et d'analyse en matière de trafic et de traite des êtres humains (CIATTEH)

L'arrêté royal du 16 mai 2004 a créé le CIATTEH sous la tutelle du Ministre de la Justice et du Ministre de l'Intérieur<sup>217</sup>. Ce CIATTEH doit être considéré comme 'un réseau de renseignement' au sein duquel les membres de la Cellule interdépartementale de coordination collaborent pour partager des renseignements sur la traite et le trafic des êtres humains venant de leur département, service ou institution selon un schéma d'information bien défini. La mission du CIATTEH ne se limite cependant pas au simple échange de renseignements. Les renseignements disponibles permettent en effet d'effectuer de nombreuses analyses et études stratégiques. Notons que les analyses et les études vont au-delà d'un simple rapport réactif. Ces analyses et études permettent d'ouvrir des pistes de prévention et éclairent les nouvelles méthodes en matière de traite et de trafic. Les résultats sont retransmis aux différents membres de la Cellule qui les utilisent pour prendre et soutenir leurs décisions stratégiques et politiques, en fonction de leurs compétences, finalités et objectifs. Étant donné que les membres de la Cellule sont d'une part fournisseurs des renseignements au CIATTEH et jouent d'autre part un rôle de retour et de contrôle du fonctionnement du CIATTEH, il est évident qu'ils sont essentiels au fonctionnement et au succès du projet. La Cellule ne se réunissant que deux fois par an, elle ne peut évidemment assumer le fonctionnement quotidien du CIATTEH. Un Comité de gestion<sup>218</sup> a donc été créé pour en assurer la gestion quotidienne.

Une bonne connaissance et une bonne compréhension de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains sont primordiales pour faire les choix qui s'imposent au niveau politique et sur le terrain. Des renseignements utiles et pertinents sur les deux phénomènes sont toujours fort dispersés entre les différents départements, services et institutions. Les renseignements sont d'ailleurs souvent partiels et incomplets. Cela peut conduire à des pertes de renseignements, voire à une fausse présentation de la situation.

Le rapport du groupe d'experts<sup>219</sup> souligne également que ces grandes lacunes empêchent le développement, l'implémentation et l'évaluation d'une politique en matière de traite des êtres humains. D'après ce rapport, des renseignements venant de différentes sources et de différents acteurs doivent avant tout être centralisés au niveau national. Cet endroit central doit être un Rapporteur National ou un mécanisme comparable<sup>220</sup>. Les renseignements ainsi collectés devraient ensuite servir

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> Art. 12 A.R. du 16 mai 2004, M.B. du 28 mai 2004.

Art. 16, idem: Un représentant du Service de la Politique criminelle assumant à la fois la présidence et le secrétariat du Comité de gestion, un représentant de l'Office des Etrangers, un représentant du Collège des procureurs généraux, un représentant de la Cellule Traite des Êtres Humains de la Police Fédérale, un représentant de la Sûreté de l'Etat, un représentant du Parquet Fédéral, un représentant du SPF Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, un représentant du Service de l'Inspection sociale, un représentant de l'Inspection des Lois Sociales, un représentant du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et un analyste du CIATTEH.

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> Report of the Experts Group on trafficking in Human Beings, Chapter 3, Guiding principles and cross-cutting themes, p. 77.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> *Op. cit.*, p. 77; recommandation 35, p. 78.

de base pour des programmes d'action nationaux.<sup>221</sup>. Le rapporteur, ou un mécanisme comparable, doit cependant être indépendant et ne peut jouer un rôle à la fois exécutif, opérationnel et de coordination de la politique. Une distinction claire doit être faite entre le mandat de collecte, d'analyse et d'évaluation des renseignements, et une fonction de coordination opérationnelle au niveau national et au niveau de la politique. Il doit également disposer d'un mandat clair lui donnant accès aux différentes sources de renseignements pertinentes auprès de tous les acteurs impliqués. Le résultat de ces analyses doit finalement être transmis directement au Gouvernement ou au Parlement.

La question reste évidemment de savoir si le CIATTEH - dans sa forme actuelle - répond aux recommandations du groupe d'experts.

Premièrement, le CIATTEH n'est pas une personne physique, ni un service au sein d'une institution existante, ni une institution à part entière. En dehors du Comité de gestion et des quelques analystes stratégiques (qui restent attachés à leurs institutions respectives), le CIATTEH ne mène qu'une existence virtuelle: il n'a pas de personnel propre, de moyens, de secrétariat ou de location physique. Il n'existe par exemple aucune ligne hiérarchique entre la Cellule de coordination ou le Comité de gestion et les analystes stratégiques ayant été détachés au CIATTEH. Il ne s'agit donc nullement d'un rapporteur national ou d'une institution semblable avec un mandat bien défini. Les participants n'ont aucune obligation d'échanger des renseignements, et cette notion même de renseignement est floue. Il n'est finalement pas précisé ce que les participants doivent ou peuvent faire des analyses stratégiques.

En second lieu, il existe dans le fonctionnement actuel du CIATTEH une confusion entre la finalité opérationnelle et celle d'évaluation des politiques mises en œuvre. Un renforcement des flux d'informations entre les différents acteurs impliqués pour améliorer la lutte est un objectif clairement opérationnel, ainsi que la détection des nouveaux modi operandi des réseaux internationaux de personnes qui se livrent à la traite des êtres humains. L'analyse de la qualité des flux d'informations entre les départements impliqués et l'évaluation des résultats sera par exemple une finalité orientée politique. Et même si l'on considère CIATTEH d'un point de vu purement opérationnel - ce que l'on pourrait faire sans problème vu la composition de la Cellule de coordination et du Comité de gestion des problèmes se posent. Les analystes stratégiques du CIATTEH ne peuvent transformer les données anonymes collectées des différents partenaires en analyses intégrées stratégiques crédibles, que si l'on part d'un plan de collecte de données intégré et standardisé. Cela implique que les différents partenaires adoptent une logique de collecte de données uniforme et intégrée, de manière à ce que le CIATTEH soit plus qu'une boîte postale où seront déposées différentes pièces disparates de données quantitatives, structurellement différentes et incomparables, qui seront fournies suivant des idées, des standards et des variables qui seront propres à chaque partenaire.

Une standardisation absolue et une qualité précise des variables fournies par les différents partenaires sont des conditions indispensables au bon fonctionnement (opérationnel) du CIATTEH. Un objectif opérationnel génère également un plan de collecte de données différent, plus qu'un objectif d'évaluation des politiques mises en œuvre.

Troisièmement, le statut des résultats finaux reste peu précis. Il est évident que ces produits ne seront pas transmis directement au Gouvernement ou au Parlement et ne serviront pas non plus de base pour un plan d'action national Traite des êtres humains.

En résumé, il subsiste structurellement beaucoup de questions sur les points de départ et les objectifs du CIATTEH. Ce manque de précisions entrave le bon fonctionnement de ce centre et empêche la Belgique de répondre aux recommandations du groupe d'experts. Ces imprécisions sont dues à la

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> En décembre 2004, le gouvernement hollandais a réagi aux recommandations du rapporteur national dans son troisième rapport par un plan d'action national Traite des êtres humains.

confusion de deux rôles. D'une part, il y a la nécessité absolue d'arriver à un échange de renseignements intégré entre les différents départements impliqués dans la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, dont l'objectif doit être d'intensifier et si besoin d'améliorer cette lutte. Ce flux d'informations doit évidemment se faire dans le respect de la législation en matière de protection de la vie privée<sup>222</sup>. Un CIATTEH opérationnel sera ainsi un instrument important aux mains du coordinateur national de la politique, qui disposera d'un *outil* politique afin de mener une lutte efficace, coordonnée et intégrée contre les personnes qui se livrent à la traite des êtres humains. Comme nous l'avons déjà signalé, nous estimons que cette mission devrait être confiée au président de la Cellule interdépartementale de coordination.

Il existe d'autre part un besoin urgent, soutenu par les recommandations du groupe d'experts, d'un évaluateur critique de la politique mise en place, qui jouerait un rôle clairement différent par rapport à la composante opérationnelle. Dans un rapport d'évaluation, il présenterait les résultats de la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains, il signalerait au besoin les lacunes et formulerait finalement les recommandations nécessaires au niveau politique. Comme nous l'avons déjà signalé, il y a de fortes similitudes entre les missions du Nationaal Rapporteur Mensenhandel aux Pays-Bas et celles du Centre dans le cadre de la traite des êtres humains. Le Centre répond donc largement aux recommandations du groupe d'experts, qui plaide pour la création de rapporteurs nationaux ou d'un mécanisme comparable: il exécute ses fonctions de façon autonome, assure un rôle d'observateur participant et non d'acteur politique, rédige un rapport d'évaluation annuel pour le Gouvernement et le Parlement et joue un rôle clairement différent de celui d'un organisme exécutif, opérationnel ou politique. Grâce aux rapports annuels du CECLR, le phénomène de la traite des êtres humains n'a jamais cessé d'être au centre des débats politiques et sociaux de ces dernières années. L'absence d'un mandat bien défini pour la collecte et l'analyse des données des organisations et institutions concernées constitue la seule lacune. Comme nous l'avons signalé, le plan de collecte de données rédigé à des fins d'évaluation des politiques mises en œuvre, diffère du plan de collecte de données<sup>223</sup> rédigé à des fins opérationnelles.

Il serait utile d'examiner comment et dans quelle mesure la banque de données existante des victimes de la traite des êtres humains du Centre pourrait être élargie et améliorée afin de pouvoir faire office<sup>224</sup> de plate-forme d'évaluation des politiques mises en oeuvre. La division du CIATTEH en une composante opérationnelle et politique est le seul moyen de mettre fin à cette confusion, de motiver les partenaires impliqués et de développer un instrument utile dans la lutte contre les réseaux extrêmement flexibles de trafic et de traite des êtres humains.

-

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> Report of the Experts Group on trafficking in Human Beings, Chapter 3, Guiding principles and crosscutting themes, 'Data exchange' et 'Balancing Data protection, human rights concern and the interest of law enforcement', p. 77-82.

Dans le cas des objectifs opérationnels, il est par exemple impératif de pouvoir faire des analyses sur base de nom d'auteurs ou autres données personnelles, ce qui implique d'autres exigences au niveau de la législation en matière de vie privée. Pour l'évaluation des politiques mises en œuvre, les données privées ne sont pas nécessaires, les données par catégorie sont suffisantes.

Des différents partenaires, le CECLR dispose ainsi pour la première fois de données qualitatives précises, standardisées et centralisées sur les différents aspects en matière de problématique de trafic et de traite des êtres humains. Le CECLR et les trois centres spécialisés disposent d'un trésor brut en données anonymes sur les victimes de la traite des êtres humains, notamment en matière d'anamnèse sociale, de statut administratif, de documents de voyage, de situation de vie dans le pays d'origine (avant de devenir victime), de trajet de voyage, de processus de recrutement, de passeurs, de type et nature de l'exploitation, situation de dette, de nature des moyens de pression à l'égard de la victime, d'avancement de la procédure judiciaire, d'accompagnement d'une victime et de degré d'intégration.

#### CHAPITRE IV.

## TRAITE DES ETRES HUMAINS ET EXPLOITATION ECONOMIQUE À LA FRONTIÈRE DE LA MIGRATION ET DE L'ÉCONOMIE INFORMELLE

#### 1. Introduction

Les auteurs du "Rapport du Groupe d'experts sur la Traite des êtres humains" mettent l'accent sur la nécessité d'une approche intégrée de la lutte contre la traite des êtres humains. Selon le Groupe d'experts, une politique de lutte contre la traite des êtres humains uniquement orientée vers une politique de poursuite criminelle est insuffisante. Etant donné l'interaction des flux migratoires et de la traite des êtres humains, une politique de lutte contre cette dernière ne peut pas être totalement indépendante d'une politique en matière de migration : tant au sens général (en accordant de l'attention aux causes premières de la traite des êtres humains) que plus spécifiquement en proposant des procédures de migration transparentes (que ce soit ou non dans le cadre de programmes de migration professionnelle). En outre, le Groupe d'experts est d'avis que la lutte contre la traite des êtres humains peut considérablement gagner à s'intéresser non seulement à l'exploitation sexuelle mais également au phénomène du travail forcé.

From a human rights perspective, there is no reason to distinguish between forced labour involving 'illegal migrants', 'smuggled persons' or 'victims of trafficking'. States should criminalize any exploitation of human beings under forced labour slavery or slavery like conditions<sup>225</sup>.

Ainsi, le Groupe d'experts vise un phénomène qui a déjà été expressément abordé dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes :

Exploitation shall include, at a minimum, the exploitation of the prostitution of others or other forms of sexual exploitation, forced labour or services, slavery or practices similar to slavery, servitude or the removal of organs;<sup>226</sup>

Les analyses des déclarations des victimes dans les centres d'accueil révèlent que l'intérêt pour le travail forcé n'est pas une donnée théorique. Année après année, de plus en plus de victimes d'exploitation économique se présentent dans les centres d'accueil. En 1999, 10 victimes d'exploitation économique se sont présentées. En 2004, il s'agissait de 32 personnes.

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> Report of the Experts Group on Trafficking in Human Beings. Bruxelles, 22 décembre 2004.

Protocol to Prevent, Suppress and Punish Trafficking in Persons, Especially Women and Children, supplementing the United Nations Convention against Transnational Organized Crime.

Le Centre a déjà souligné dans son rapport annuel sur la Traite des êtres humains 2004 "Analyse du point de vue des victimes" que la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic organisé des êtres humains exige une politique à deux niveaux. En effet, la dynamique de migration dans plusieurs pays dans le monde entier est réelle. C'est pourquoi il est "important, dans le cadre de la lutte contre la traite des êtres humains, d'offrir une alternative légale à la dynamique de migration existante [...]. A ce titre, l'organisation d'une chasse aux clandestins est contre productive: les prix augmentent pour les victimes (ce qui leur fait courir encore plus de risques) et les bénéfices des organisations criminelles augmentent. De ce fait, celles-ci disposent d'encore plus de moyens pour étendre leurs activités et les enraciner dans notre société<sup>227</sup>".

#### 1.1. Profils des victimes de la traite des êtres humains

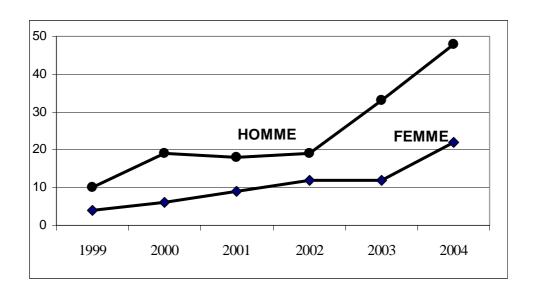
Tableau 6 : Victimes d'exploitation économique par nationalité et par an

|                | 1999 | 2000 | 2001 | 2002 | 2003 | 2004 | Total |
|----------------|------|------|------|------|------|------|-------|
| Chine          | 1    | 1    |      | 2    | 7    | 16   | 27    |
| Equateur       | 0    | 3    | 5    | 4    | 5    |      | 17    |
| Nigeria        | 0    | 5    | 5    |      |      | 3    | 13    |
| Maroc          | 2    | 1    | 1    | 5    | 2    | 1    | 12    |
| Roumanie       | 0    | 0    | 2    | 2    | 3    | 5    | 12    |
| Ghana          | 2    | 0    | 1    |      | 6    | 2    | 11    |
| Cameroun       | 2    | 1    | 1    | 2    |      | 1    | 7     |
| Inde           |      | 1    |      | 2    | 3    |      | 6     |
| Congo-Kinshasa |      | 1    |      | 1    |      | 2    | 4     |
| Pologne        |      |      | 2    |      |      | 1    | 3     |
| Russie         |      |      |      |      |      | 3    | 3     |
| Autres         | 3    | 6    | 1    | 1    | 7    | 14   | 32    |
| TOTAL          | 10   | 19   | 18   | 19   | 33   | 48   | 147   |

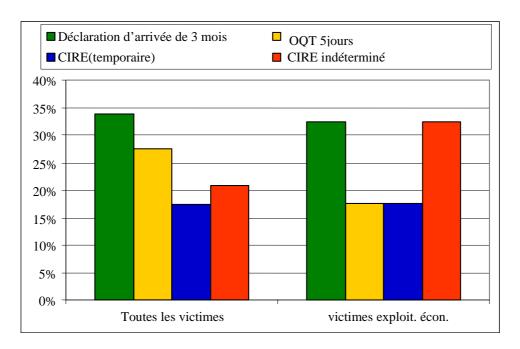
\_

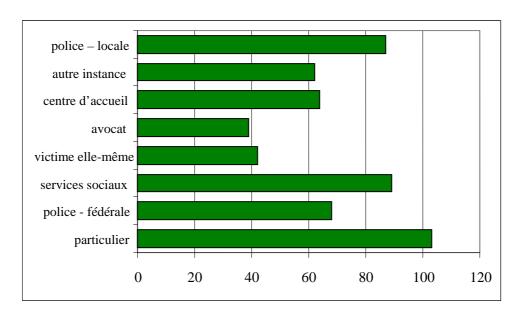
Dans sa réaction au livre vert sur la migration économique, le Centre a cependant souligné qu'associer la politique en matière de migration et la politique en matière de traite des êtres humains ne mettra pas nécessairement fin à la traite ou au trafic d'êtres humains. Toutefois, l'existence d'une alternative de migration légale peut peut-être rendre en partie visible ce qui est actuellement organisé clandestinement (en dehors de tout contrôle des autorités).

Graphique 7 : Victimes faisant l'objet d'un accompagnement, par sexe et par an



Graphique 8 : Statut des victimes de la traite de êtres humains à la fin de l'accompagnement (1999- 2005)





Graphique 9 : Orientation des victimes vers les Centres spécialisés (1999 - 2005)

## 1.2. Recommandation du Groupe d'experts : ne pas perdre de vue la prévention

La prévention constitue l'un des trois piliers de base d'une politique cohérente et réfléchie en matière de traite des êtres humains, en plus d'une politique répressive et d'une aide aux victimes. Une approche préventive contribue à éviter que les migrants ne deviennent la proie de marchands ou de trafiquants d'êtres humains.

Une approche préventive consiste d'une part en la recherche scientifique sur la traite des êtres humains, en une prise de conscience, une formation de la police et des services judiciaires et en des contrôles administratifs. D'autre part, les causes premières de la migration doivent être étudiées et nous devons oser regarder en face les besoins et les demandes réels du marché du travail. Autrement dit: la traite des êtres humains n'est pas seulement un phénomène porté par l'offre<sup>228</sup>. Il existe également une demande de main d'oeuvre clandestine bon marché dans le pays de destination. La lutte contre les causes premières de la traite des êtres humains se situe donc tant dans le pays d'origine que dans le pays de destination.

Le Groupe d'experts formule des mesures concrètes dans deux domaines : en ce qui concerne la politique de migration et en ce qui concerne la protection des travailleurs immigrés. Le Groupe d'experts demande aux Etats membres de l'UE de mettre en place des programmes de gestion de l'immigration qui tiennent dûment compte de l'offre et de la demande, y compris la demande de main d'oeuvre non qualifiée. Dans ce cadre, il demande aux Etats membres de continuer à travailler à l'exécution des agendas politiques, tel que décidé lors des Sommets européens de Tampere, Thessalonique et La Haye.

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> Anderson B.; O'Connel Davidson J. Is trafficking in human beings demand-driven? A multi-country pilot study. IOM (Genève), *Migration Research Series*, 2003, n°15.

Sur le plan de la protection des travailleurs immigrés, le Groupe d'experts demande, entre autres, que les Etats membres de l'UE ratifient la Convention pour la protection des droits des travailleurs migrants des Nations Unies du 18 décembre 1990. A l'heure actuelle, cette convention a été ratifiée par 25 Etats depuis sont entrée en vigueur, mais aucun Etat membre de l'UE ne l'a encore ratifiée jusqu'à présent<sup>229</sup>.

Dans les points suivants, nous formulons quelques éclaircissements et commentaires relatifs au rapport du groupe d'experts (compte tenu de la situation belge). Pour ce faire, nous nous basons en premier lieu sur des dossiers judiciaires que le Centre a pu consulter, complétés par des rapports administratifs et de la littérature scientifique. Ainsi, nous expliquons d'abord le lien entre migration, traite des êtres humains et travail forcé. Comment celui-ci se déploie-t-il sur le terrain ? Nous cherchons également la réponse à quelques autres questions : Qu'entend-on par travail forcé ? Qui sont les victimes ? Et nous nous penchons sur le marché informel du travail et sa relation avec le travail forcé. Cette analyse doit nous permettre d'avoir une première idée des dangers possibles que peuvent courir les victimes de l'exploitation économique. Nous examinons ensuite les mesures qui ont été prises ces dernières années pour lutter contre l'exploitation économique dans notre pays.

# 2. Le lien entre migration et traite des êtres humains

#### 2.1. Trafic ou traite des êtres humains ?

Pour pouvoir réaliser leur projet de migration, de nombreuses victimes d'exploitation économique utilisent les services de trafiquants d'êtres humains. Les possibilités de migration limitées, combinées à l'augmentation du nombre de mesures dans le domaine du contrôle de l'immigration dans les pays de destination (mais également dans les pays de transit et dans les pays d'origine) rendent impossible pour de nombreuses victimes d'organiser elles-mêmes un projet de migration vers l'Europe ou l'Amérique du Nord. Une étude sur la communauté clandestine des Pays-Bas a révélé que les migrants d'Iran, de Somalie ou de Chine utilisaient presque tous des trafiquants tant pour quitter leur pays que pour se rendre en Europe. Ce constat s'appliquait moins aux pays de l'ancienne Union soviétique, à l'ancienne Yougoslavie, à la Turquie ou au Maroc. Ces migrants entrent relativement facilement en Europe : ils organisent le voyage eux-mêmes, en voiture ou en bus. En outre, ils disposent généralement des documents nécessaires (visa de touriste pour lesquels des amis ou la famille se portent garants)<sup>230</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> Vanheule D., Foblets, M-C., Loones, S., Bouckaert S., De Betekenis van de Arbeidsmigrantenconventie van 18 December 1990 in het geval van een ratificatie door België, *Journal des tribunaux du travail*, 2004, 20, pp.341-358.

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> Engbersen G., Staring R., van der Leun, J., de Bomm J., van der Heijden P., Cruijf M. *Illegale Vreemdelingen in Nederland.Omvang, overkomst, verblijf en uitzetting*, RISBO Contractresearch, Université de Rotterdam. 2002.

Cependant, les migrants qui utilisent les services de trafiquants d'êtres humains courent le risque de devenir la proie d'exploitation pendant leur voyage. Dans son précédent rapport annuel "Analyse du point de vue des victimes", le Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme a accordé énormément d'attention aux mécanismes de contrainte et de contrôle dont les victimes des réseaux de trafic sont les proies<sup>231</sup>:

- Les victimes doivent remettre leurs papiers ;
- Les promesses ne sont pas tenues ;
- Les victimes subissent des violences physiques ;
- Les trafiquants font pression sur les membres des familles des victimes ;
- Dépassement des prix et plans de remboursement.

Dans le Rapport d'analyse du Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme "L'immigration chinoise en Belgique: principales évolutions et perspectives", nous lisons en illustration les témoignages suivants de quelques Chinois<sup>232</sup>:

La 'tête de serpent' m'a promis le paradis. Je pourrais facilement gagner de l'argent et en plus il y aurait beaucoup de travail. Il m'a fait croire que je pourrais commencer comme professeur particulier. Dans ma région, je suis professeur de mathématiques à l'école secondaire et ma femme est professeur d'anglais. Lorsque je suis arrivé en Belgique, il s'est avéré qu'il n'était pas du tout question de donner des cours particuliers. J'ai donc été obligé de travailler dans les cuisines d'un restaurant chinois.

J'ai quitté la Chine parce qu'à 16 ans je voulais tenter ma chance à l'étranger. Cependant, le trajet est tellement difficile et dangereux que je ne suis plus sûr que je le ferais à nouveau. Payer si cher pour courir autant de risques.

#### 2.2. Migration et travail forcé : plus que des "Matrioshki"

L'idée que se fait traditionnellement l'opinion publique de la victime de la traite des êtres humains, recrutée dans son pays par d'odieux trafiquants puis forcée à se prostituer contre son gré ne correspond que partiellement à la réalité sur le terrain<sup>233</sup>. Dans le domaine du sexe, précisément, nous constatons qu'un certain nombre de femmes se sont lancées dans le « business » volontairement, avec parfois des ambitions et des objectifs très précis<sup>234</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme. Rapport Traite des êtres humains. *Analyse du point de vue des victimes*, décembre 2004, Bruxelles.

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, *L'immigration chinoise en Belgique : principales évolutions et perspectives*, Rapport d'analyse. Bruxelles. 2005.

Vermeulen G. Matroesjka's: tien jaar later. Repressie en controle als speerpunten van het vernieuwde mensenhandelbeleid. In: *Panopticon. Tijdschrift voor Strafrecht, criminologie en forensisch welzijnswerk.* 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> International Labour Organisation (ILO). Forced Labour, migration and human trafficking. In *Global Alliance against forced labour*. Genève. 2005.

Toutes les victimes ne sont pas recrutées directement par des trafiquants dans leur pays d'origine. De nombreuses victimes d'exploitation économique se rendent ici de leur propre chef ou avec l'aide de trafiquants. Une étude du marché du travail illégal au Royaume Uni et aux Pays-Bas indique que dans une grande mesure, les victimes se sont frayé un passage jusqu'au marché du travail par le biais de réseaux ethniques, sociaux ou familiaux<sup>235</sup>. L'accès au marché du travail est généralement volontaire. L'offre ne se limite pas uniquement aux emplois dans le domaine du sexe (la plupart du temps, les victimes se retrouvent dans des secteurs qui exigent peu de scolarisation comme l'entreprenariat à petite échelle, le secteur de la santé, etc.).

Voici à titre d'illustration quelques témoignages d'employeurs dans le secteur du textile et de l'horeca en Grande -Bretagne :

According to E13, an employer of 18 workers, his four illegals "came in off the street". They either come from the streets or through family and friends" says E12. In a further variation on this theme, E17 (11 employees four of whom are undocumented) has "helped relatives who came illegally but I did not encourage them to come. "There is an obligation to employ them" an observation once more confirming the importance of kinship networks in chain migration. Perhaps this issue is best summed up by E15, "there is no reason to get involved in bringing people over, there is already large numbers of illegal workers we can employ.

Dans l'affaire B.S., qui concerne l'exploitation dans le cadre d'une boutique de téléphone, nous lisons ce qui suit :

La victime indienne séjourne en Belgique dans le cadre d'une procédure de demande d'asile. Elle entre en contact avec son compatriote M.S. qui tient une boutique de téléphone. Ce dernier promet à la victime un salaire et de l'aide pour se rendre en Italie ou au Royaume Uni. Finalement, la victime ne sera pas payée pendant des mois. Etant donné que cet homme a besoin d'envoyer de l'argent à sa famille en Inde, il vole ses patrons. Lorsqu'ils s'en rendent compte, il est retenu et maltraité pendant plusieurs jours. Il est également menacé par après.

De nombreuses victimes d'exploitation économique ont décidé elles-mêmes d'émigrer et ont pris ellemême l'initiative de contacter des trafiquants en vue d'organiser leur voyage. Cependant, nous trouvons aussi dans les dossiers des scénarios dans lesquels des victimes sont approchées avec des promesses dans leur pays d'origine, sont amenées ici illégalement et y sont mises au travail. Dans l'affaire M.R., qui concerne une bande criminelle pakistanaise qui tient plusieurs nightshops, les victimes ont été attirées en Belgique avec de fausses promesses. L'une des victimes raconte qu'au Pakistan, on lui a promis une participation dans un nightshop en Belgique. Cependant, après six mois passés à travailler dans le magasin, elle ne voyait toujours pas venir les revenus ou quelque chose qui ressemble tant soit peu à un salaire. Entre-temps, sa famille restée au Pakistan a été contrainte de payer encore pour la « participation » de cette victime en Belgique.

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> Ram, M., Edwards P., Joner T., *Employers and Illegal Migrant Workers in the Clothing and Restaurant Sectors*. Department of Trade and Industry.London. 2003.

Tandis que le recrutement est souvent organisé sur une base volontaire, des mécanismes plus subtils sont employés pour faire travailler les victimes à de faibles salaires et dans des conditions déplorables. Leur statut administratif incertain (de nombreuses victimes n'ont aucun document de séjour) les rend très vulnérables et ainsi, facilement exploitables. La confiscation des papiers de séjour et/ou la menace de dénonciation aux services d'immigration ou de police en vue d'un rapatriement est l'un des moyens les plus usités pour faire pression sur les victimes. Ainsi, un exemple pervers de la manière dont les exploitants utilisent la situation administrative incertaine des victimes est celui de l'affaire T. Il s'agit de l'exploitation de deux victimes équatoriennes, deux soeurs. Elles ont été attirées en Europe par T. avec la promesse qu'elles gagneraient 70\$ par semaine. Le contrat prévoyait qu'elles travailleraient pendant deux ans pour T. afin de rembourser les 2000 euros de frais engendrés par une traversée vers l'Europe. Ensuite elles seraient libres. Lorsque l'une des soeurs est arrêtée en tant que clandestine aux Pays-Bas et qu'elle est rapatriée de force en Equateur, T. attaque la famille avec toutes sortes de menaces. La jeune fille doit retourner en Europe, sinon l'autre soeur devra travailler quatre ans pour T. Après quelques semaines, la victime retourne donc en Belgique.

Les victimes sont également soumises à des violences physiques brutales. Ce constat est confirmé par l'exemple ci-dessus de victimes d'origine indienne qui ont été attaquées avec brutalité dans une boutique de téléphone par le propriétaire. Dans notre précédent rapport annuel, nous avons parlé d'une affaire de vente de fleurs dans laquelle les victimes étaient exposées à la violence (les revenus devaient être remis intégralement à l'accusé, sans quoi les victimes étaient battues). De surcroît, les victimes étaient violées: l'accusé portait atteinte aux victimes la nuit alors que celles-ci, épuisées, voulaient aller dormir.

#### 2.3. Travail forcé : définition et indicateurs

La définition du travail forcé a été établie par la communauté internationale avant la deuxième guerre mondiale dans la convention de l'OIT 29 (1930). Cette convention a été ratifiée par la Belgique. Elle décrit le travail forcé comme suit :

All work or service that is exacted from any person under the menace of any penalty and for which the said person has offered himself voluntarily.

Deux éléments sont importants dans cette définition : 1) la menace de sanction et 2) la notion de consentement ou de choix délibéré<sup>236</sup>. Cependant, ces deux éléments peuvent poser plusieurs problèmes d'interprétation : de quel genre de sanction la victime doit-elle être menacée avant qu'il soit question de travail forcé et comment faut-il considérer le consentement ou le choix délibéré, étant donné que la plupart des victimes ont à peine la perspective d'une décision informée. L'OIT part du principe qu'une sanction ne doit pas nécessairement être formelle mais elle comprend également la perte de droits ou de privilèges. En ce qui concerne le consentement ou le choix délibéré, il perd tout son sens lorsque l'employé a été engagé sur la base de promesses mensongères ou lorsque ses papiers ont été confisqués.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> Andrees B. et van der Linden, M., Designing Trafficking Research from a Labour Market Perspective: the ILO Experience. *International Migration*, vol 43. (1/2) 2005.

D'autres conventions de l'OIT protègent les migrants qui sont victimes de travail forcé<sup>237</sup> :

- La Convention de l'OIT n°97 relative à la Migration et au Travail (1949). La portée de cette convention se limite aux migrants qui sont autorisés par les Etats à séjourner sur leur territoire pour des raisons professionnelles (art. 11). Cette convention a été ratifiée par la Belgique.
- La Convention de l'OIT n°143 relative aux Travailleurs migrants (1975). La première partie de cette convention offre une protection aux travailleurs immigrés clandestins. Cette convention n'a pas été ratifiée par la Belgique.

L'OIT distingue six facteurs qui peuvent être une preuve de travail forcé<sup>238</sup>:

- Menace ou violence physique à l'égard du travailleur;
- Limitation de la liberté de mouvement et enfermement sur le lieu de travail ou dans un espace donné :
- Lien par la dette: lorsque la personne travaille pour rembourser une dette alors qu'elle n'est pas payée pour les services prestés. L'employeur offre au travailleur le gîte et le couvert à un prix tellement élevé que ce dernier ne peut pas rembourser sa dette;
- Confiscation du salaire ou retenues excessives sur le salaire, contrairement à des promesses faites antérieurement;
- Confiscation des passeports et des papiers d'identité, de telle sorte que le travailleur ne peut pas partir ou prouver son identité ou son statut;
- Menaces de dénonciation à la police si le travailleur se trouve en situation irrégulière.

#### 3. L'économie informelle

Le groupe d'experts accorde une attention considérable au lien entre la progression rapide de la mondialisation de l'économie et l'accroissement de la demande de travailleurs immigrés et en particulier de main d'oeuvre peu qualifiée. Plusieurs secteurs de l'économie glissent de plus en plus vers une zone grise dont les acteurs se moquent des normes et des conditions de travail en vigueur (par le biais, par exemple, de la technique de la sous-traitance). Dans ce cadre, le groupe d'experts parle de 'l'informalisation de l'économie'. Plusieurs secteurs comme l'industrie du divertissement, l'industrie de l'agriculture ou de la construction dépendent dans une mesure importante des travailleurs immigrés (qu'ils soient qualifiés ou non). Ils travaillent souvent dans des conditions déplorables et dangereuses. Ce constat a été révélé une fois de plus l'an dernier lors de quelques incidents (mortels) avec des travailleurs immigrés clandestins sur le sol belge<sup>239</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> Kay, Mike (Anti-Slavery). *The Migration-trafficking nexus. Combating Trafficking through the protection of migrants' human rights*. 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> International Labour Organisation (ILO). *Human Trafficking and Forced Labour Exploitation : guidance for legislation and law enforcement.* 2005. Genève.

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> Kosovaarse moeder van vijf komt om in landbouwongeval. De Morgen. 17.05.2005. Zwartwerker in coma door baas gedumpt in berm.Het Laatste Nieuws 21.05.2005.

#### 3.1. Economie informelle et migration : quelques scénarios

Le lien entre l'économie informelle et la migration peut se manifester de différentes manières. En nous basant sur le statut de séjour, le permis de travail et la nature du travail (production de biens illégaux ou légaux), nous pouvons identifier six scénarios<sup>240</sup>:

- 1) Migrants (y compris demandeurs d'asile et réfugiés) qui séjournent légalement dans le pays et possèdent un permis de travail mais qui sont employés illégalement pour produire des biens légaux. Par exemple dans un atelier clandestin de vêtements ;
- 2) Migrants (y compris demandeurs d'asile et réfugiés) ayant un statut de séjour légal mais aucun permis de travail, employés illégalement pour produire des biens légaux ;
- 3) Migrants (y compris demandeurs d'asile et réfugiés) ayant un statut de séjour légal et un permis de travail, employés légalement dans la production de biens illégaux (production dans un atelier clandestin, par exemple, de drogue, de produits prohibés);
- 4) Migrants (y compris demandeurs d'asile et réfugiés) séjournant légalement mais ne disposant d'aucun permis de travail, employés illégalement dans la production de produits illégaux ;
- 5) Migrants séjournant de manière illégale, ne disposant d'aucun permis de travail, employés illégalement dans la production de biens légaux ;
- 6) Migrants séjournant de manière illégale, ne disposant d'aucun permis de travail, employés illégalement employés dans la production de biens illégalex.

#### 3.2. Croissance de l'économie informelle et demande de travailleurs immigrés

Qu'entend-on exactement par 'informalisation croissante de l'économie' et quel est le rapport avec l'immigration? Ce que le groupe d'experts classe comme économie informelle est également connu sous le nom de travail au noir, économie souterraine ou économie grise. Le terme 'd'économie informelle' a été employé à l'origine pour nommer certaines activités économiques dans des pays moins développés. Il s'agissait alors généralement d'activités effectuées sur une base indépendante, qui exigeaient peu de capital, de connaissances ou d'organisation, qui demandaient un travail intensif et étaient souvent exploitées par des familles. Ainsi, par exemple, la création de grosses communautés d'immigrés dans les métropoles occidentales a engendré l'apparition d'activités similaires en Europe ou aux Etats Unis. Les migrants mais aussi les autochtones qui avaient/ont du mal à accéder au marché du travail cherchent souvent leur salut dans le petit entreprenariat. En d'autres termes, l'économie informelle fait partie d'une stratégie de survie dans laquelle les possibilités d'amasser des revenus sont limitées.

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> Samers M.. *Underground Employment, Immigration and Economic Development in the European Union: an agnostic-sceptic perspective.* University of Nottingham. School of Geography. 2005.

Il est difficile de formuler une définition concluante et univoque de 'l'économie informelle'. En effet, il n'existe pas « d'économie souterraine ». Il s'agit plutôt d'un groupe d'activités (souvent à la lisière de l'économie officielle). La distinction entre économie formelle et informelle est souvent vague et pas toujours facile à détecter.

Williams et Windebank définissent 'l'informal sphere' comme suit<sup>241</sup>:

Productive or work activities that are hidden from or ignored by the state for tax, social security, and/or labour law purposes but which are legal in all other respects.

D'autres observateurs économiques réfèrent également au processus d'accumulation de revenus<sup>242</sup>:

By informal activities we mean activities aimed at producing a positive effect on income (for the person executing the activities and/or for the person receiving the results), for which the terms of legislation and regulations (planning requirements, social security legislation, collective labour labour agreements, and the like) applicable to the activities are not being met.

D'un point de vue administratif et/ou criminel, nous pouvons distinguer en gros les activités suivantes dans l'économie informelle :

- Activités destinées à se soustraire au paiement de revenus, de la TVA ou autres taxes ;
- Activités destinées à éviter le paiement des cotisations à la sécurité sociale ;
- Activités ne respectant pas les lois sur le travail.

L'apparition d'un marché du travail informel dépend fortement de la mondialisation croissante du tissu économique. Cette fameuse mondialisation se fait sentir de plusieurs manières : tant du côté de l'offre que du côté de la demande de l'économie. L'une des évolutions les plus évidentes de la mondialisation est la restructuration au sein du secteur industriel, qui était jusqu'il y a quelques décennies le coeur de notre système économique. Les secteurs industriels traditionnels n'ont pu survivre qu'en planifiant une automatisation incontournable ou en passant à de la main d'oeuvre bon marché (dans le deuxième cas, la méthode a souvent mené à un déplacement radical de grosses unités de production vers des sites de production moins coûteux ailleurs en Europe ou en Asie : c'est le processus de délocalisation). Bien entendu, ce cadre changeant a de profondes conséquences sur les relations de travail. Suite à ces restructurations, les salaires et les conditions de travail sont adaptés et une plus grande flexibilité est demandée aux travailleurs. A présent, de nombreuses entreprises font donc appel à des sous-traitants qui, souvent, ne sont pas très regardants en ce qui concerne les conditions de travail. Au sein de ces constructions, les travailleurs immigrés jouent un rôle important.

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> Williams, C. en Windebank, J. *Informal Employment in the Advanced Economies*. London. 1998.

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> Renooy, P.H. *The Informal Economy. Meaning, Measurement and Social Significance*. Geographical Studies, Amsterdam, 1990, 115.

Parallèlement à ce processus de désindustrialisation, le secteur des services a fait son apparition<sup>243</sup>. L'ascension de ce secteur a engendré une demande croissante de spécialisation et de flexibilité et génère de nombreux emplois pour les personnes diplômées de l'enseignement supérieur (par exemple le secteur de l'IT et de la publicité). Cependant, l'économie des services inclut également une grande demande de personnes peu qualifiées et aisément disponibles (tâches généralement effectuées par des travailleurs immigrés<sup>244</sup>). La demande de main d'oeuvre immigrée bon marché se fait sentir tant dans la prestation de services formelle, professionnelle qu'au sein de la prestation de services personnelle et informelle. Par prestation de services formelle, professionnelle, nous entendons les secteurs comme les entreprises de nettoyage, la sécurité, les entreprises de vente par correspondance, les entreprises de restauration collective. La prestation de services informelle, personnelle se situe dans les ménages (de 'professionnels' ayant suivi une formation supérieure, souvent actifs précisément dans la prestation de services professionnelle). "Etant donné que beaucoup de travailleurs de la prestation de services professionnelle, jeunes et ayant suivi une formation supérieure, sont confrontés à une combinaison de gros moyens financiers et de délais serrés, beaucoup d'activités domestiques sont sous-traitées." 245 Si nous appliquons ce principe au cas de la Belgique, nous constatons par exemple une grosse demande de travail domestique bon marché dans la périphérie de Bruxelles<sup>246</sup>. Dans la région bruxelloise, cette demande de travail domestique bon marché est encore renforcée du fait que Bruxelles est l'une des capitales diplomatiques du monde<sup>247</sup>.

# 3.3 Quelle est l'étendue de l'économie informelle et la part des migrants (clandestins) dans celle-ci ?

Les évaluations quant à l'étendue de l'économie informelle divergent et varient en fonction de la méthode employée<sup>248</sup>. Quoi qu'il en soit, plusieurs méthodes prévoient une augmentation visible de l'économie informelle dans les pays de l'OCDE. Nous ne connaissons pas l'ampleur exacte de l'économie informelle en Belgique. Plusieurs méthodes d'évaluation ont estimé que l'étendue de l'économie informelle en Belgique devait se situer entre 15,3% et 20,8% du produit national brut. Suite à un récent congrès sur la fraude sociale et le travail au noir, Pacolet et Marchal ont calculé les estimations suivantes concernant les contributions sociales non déclarées<sup>249</sup>:

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> Bell, D. *The coming of the post-industrial society: A venture in social forecasting*. 1973. London.

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> Tratsaert Katrien. *Zoek de gelijkenissen, vind de verschillen.Diversiteit en participatie naar nationaliteit op de arbeidsmarkt*. Steunpunt WAV. 2004.

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> Burgers, J. Rotterdam, wereldhaven. In: Burgers J. et Engbersen G, *De Ongekende Stad. Illegale vreemdelingen in Rotterdam.* Amsterdam. 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> Kesteloot C. et Meert H., Informal Spaces: the geography of informal economic activities in *International Journal of Urban and Regional Research*, Bruxelles, Tome 23, 1999, n°2.

<sup>&</sup>lt;sup>247</sup> Institute for International Research on Criminal Policy (IRCP). *Le personnel domestique international en Belgique*, Université de Gand, 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> Schneider F., Enste, D., Shadow Economies around the world: Size, Causes and Consequences. IMF Working Paper WP/00/26. International Monetary Fund. 2000.

Pacolet J., Marchal A., Fraude sociale et travail au noir en Belgique : en quête de l'indéfinissable ?, *Revue belge de Sécurité sociale*, 3<sup>ème</sup> Trimestre, 2003.

| Source et objet de l'estimation                                | Estimation  | Appliquée                             |  |
|--|---|---------------------------------------|--|
| Inspection des Lois sociales, fraude sociale ; 1995            | Entre 6-15% des contributions de sécurité sociale | Entre 1,76 et 4,4 milliards d'euros   |  |
| Administration de l'Emploi et du Travail, fraude sociale, 1995 |   | 1 à 1,24 milliards d'euros            |  |
| ORSEU, Economie souterraine, 1995                              | 12, 9% des contributions de sécurité sociale      | 3,5 milliards d'euros                 |  |
| Pacolet J. et Geeroms H.,<br>économie souterraine, 1995        | Entre 12-20% du PIB                               | Entre 24,12 et 40,2 milliards d'euros |  |
| Frank M. Fraude fiscale.1998                                   | Entre 17,9 et 20,2% du total des revenus fiscaux  | Entre 13,9 et 16,09 milliards d'euros |  |

La majorité du travail au noir est effectué par des Belges (qui ont des à-côtés en dehors de leurs heures de travail ou en tant qu'allocataires). Cependant, nous ne connaissons pas la part exacte des migrants clandestins ou légaux employés dans le secteur informel. Des analyses du marché du travail français montrent que 8,7 % des infractions aux lois sociales sont liées à l'emploi de migrants clandestins (Rapport au parlement sur la sécurité sociale, 1999). Les chiffres réunis pendant la période 2000-2003 dans le cadre du "protocole de collaboration relatif à la lutte contre la traite des êtres humains conclu entre l'Inspection sociale et l'Inspection des Lois sociales" révèlent que proportionnellement, la part des travailleurs immigrés augmente. Cependant, il s'agit ici principalement de migrants qui séjournent et sont employés légalement.

|  | 2001  | 2002  | 2003  |
|--|-------|-------|-------|
| Nombre d'institutions contrôlées                       | 1.013 | 983   | 912   |
| Nombre de travailleurs étrangers employés légalement   | 845   | 1.303 | 1.464 |
| Nombre de travailleurs étrangers employés illégalement | 416   | 482   | 591   |
| Nombre d'infractions constatées                        | 747   | 1.080 | 918   |

Bien qu'il soit difficile d'établir l'étendue de l'économie informelle et la part des travailleurs immigrés au sein de celle-ci, même les observateurs les plus sceptiques sont convaincus que de nombreux secteurs de notre économie utilisent des travailleurs immigrés clandestins, souvent bon marché. Dans la demande de travailleurs immigrés, le facteur des coûts ne joue pas toujours le rôle prépondérant. La grande productivité de cette main d'oeuvre, combinée à *l'empressement* à travailler à des conditions flexibles est peut-être encore plus importante.

Un employeur aux Pays-Bas témoigne: *Par définition, un clandestin qui travaille n'est pas malade. Il ne part pas en retraite anticipée, il ne demande pas de remboursement d'impôt parce qu'il a acheté une maison, bref rien. Travailler dur et plus longtemps ne lui pose aucun problème<sup>250</sup>.* 

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> Van der Leun J., Kloosterman J. . Loopbanen onder het legale plafond. De arbeidsmarktpositie van illegale migranten in Rotterdam. In : *Illegale vreemdelingen in Rotterdam. De Ongekende Stad.* Amsterdam.2003

Dans certains cas, le choix de main d'oeuvre étrangère n'est toutefois certainement pas bon marché. Ainsi, il existe à Athènes une grosse demande de femmes de ménage philippines et ce, malgré leurs tarifs élevés. Des rapports de l'inspection du travail suite à des contrôles à grande échelle de l'emploi de personnel de maison étranger montrent que le prix n'est pas la principale raison d'embauche<sup>251</sup>. Leur motivation et leur expérience, combinées à une bonne dose de sens de l'initiative et à un réseau social parfaitement huilé sont peut-être plus déterminantes pour expliquer leur « succès » dans cette niche du marché du travail.

Un autre facteur (mais du côté de l'offre cette fois) qui compte également est la présence d'un important réservoir de main d'oeuvre prête à travailler dans des conditions difficiles ou précaires. Il s'agit alors de personnes pour qui un tel travail (même si les conditions sont dégradantes) représente une opportunité dans un certain sens. Pour la Belgique, nous parlons dans de nombreux cas de demandeurs d'asile, d'immigrants clandestins, de travailleurs clandestins de l'ancien bloc de l'Est<sup>252</sup>.

D'ailleurs, les employeurs ne font pas seulement appel à des travailleurs immigrés clandestins. Ils utilisent de plus en plus des « constructions hybrides » dans le cadre desquelles ils font appel à des migrants légaux par le biais d'une technologie sociale de pointe. Nous pouvons citer en exemple la législation européenne sur le détachement. Grâce à cette législation, des migrants peuvent être employés légalement dans notre pays (mais aux conditions sociales du pays qui les envoie). Les employés ne doivent pas nécessairement disposer d'un permis de travail, uniquement d'un formulaire "E111" : la preuve que l'employeur dans le pays d'origine paie les cotisations à la sécurité sociale. Cependant, selon l'Inspection sociale, il est quasiment impossible à l'heure actuelle d'effectuer un contrôle effectif. Une autre méthode consiste à demande un statut d'indépendant : de nombreux immigrés (clandestins) se font inscrire comme indépendants et proposent leurs services sous ce statut. Ces constructions 'hybrides' font même perdre de leur avantage concurrentiel aux immigrés clandestins par rapport aux migrants légaux:

While undocumented immigrants traditionally provided firms with a cheap buffer against economic flux – they could be hired quickly and easily to meet temporary increases in market demand and then released without consequence when demand contracted – firms are increasingly adopting flexibility strategies that that integrate better in their production operations. As a result, being an undocumented immigrant is no longer an advantage. In fact it has even become something of a liability because it means that they cannot work under semi-formal employment arrangements with one or more facets that are declared and above board<sup>253</sup>.

L'impact de cette technologie sociale de pointe sur notre marché du travail ne doit pas être négligé. En France, la part des immigrés clandestins sur le marché du travail à diminué au profit de migrants dans des 'constructions hybrides'.

82

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> Inspection sociale (SPF Sécurité sociale), Contrôle des lois sociales (SPF Emploi, Travail et Concertation sociale), Le Belgo-clean express. Lutte contre l'exploitation professionnelle et la traite des êtres humains. Dénonciation de l'emploi illégal de personnel domestique de nationalité étrangère. Un inventaire des actions ciblées à l'égard de ce phénomène, avril 2004, Bruxelles.

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> Kesteloot, 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> Iskander N., Immigrant workers in an irregular situation:the case of the garment industry in Paris and its suburbs. In: *Combatting the illegal employment of foreign workers*, OCDE, 2000.

Grâce à la législation sur le détachement, 48.999 migrants travaillaient dans notre pays en 2002<sup>254</sup>. Ces trois dernières années, le nombre de migrants indépendants a augmenté de manière exponentielle. Alors qu'en 2002 il n'y avait que 1000 indépendants actifs, ce chiffre est passé en 2003 et 2004 à 3.187 et 5.042<sup>255</sup>.

# 3.4. Où l'économie informelle se situe-t-elle en Belgique ?

L'économie informelle se manifeste dans différents secteurs de notre économie. L'Inspection sociale identifie plusieurs secteurs à risque pour la traite des êtres humains et l'exploitation économique et établit une distinction suivant les provinces où ils se trouvent <sup>256</sup>.

Parmi les secteurs à risque au sens général, elle dénombre :

- Les restaurants exotiques (notamment les restaurants chinois et les commerces de pitas);
- Le secteur de la construction (notamment les travaux de rénovation);
- Les commerces de détail exotiques ;
- Les nightshops et les boutiques de téléphone.

Par secteurs à risque suivant les provinces, elle distingue :

- Le secteur de l'agriculture et de l'horticulture (Flandre orientale et occidentale, Limbourg, Brabant flamand, Namur, Luxembourg);
- La prostitution (Flandre occidentale, Limbourg, Brabant flamand, Namur, Luxembourg);
- L'industrie de transformation des chiffons (Flandre orientale);
- Les abattoirs et l'industrie de transformation de la viande (Flandre orientale);
- Les pâtisseries turques (Flandre orientale);
- Les commerçants forains (équatoriens) (Flandre orientale, Brabant wallon, Luxembourg);
- Les femmes de ménage (Brabant wallon) ;
- Les entreprises de nettoyage de voitures (Liège) ;
- Les manèges (Liège);
- Les entreprises de nettoyage (Anvers).

<sup>&</sup>lt;sup>254</sup> Ces chiffres ne s'appliquent qu'aux pays supposés déclarer leurs travailleurs.

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> Steeds meer Zelfstandigen uit Oost-Europa. *Brussel Deze Week*. 21.07.2005.

Inspection sociale (SPF Sécurité sociale). Rapport annuel MERI 2003, Rapport général relatif aux activités des cellules MERI (Mensenhandel en Risicosectoren, Traite des êtres humains et secteurs à risque) en 2003 et à l'évolution des activités et des constats pendant la période allant de 1999 à 2003. Bureau du Coordinateur national Traite des êtres humains.

Nous pouvons en déduire que nous retrouvons les secteurs à risque dans diverses niches de notre économie (ayant chacune leur propre structure économique). Ainsi, nous sommes confrontés à la traite des êtres humains et à l'exploitation économique dans de grands secteurs économiques bien établis comme l'agriculture ou la construction. En même temps, nous constatons également que les risques de traite des êtres humains et d'exploitation économique sont considérables au sein de "l'économie ethnique", comme les nightshops ou les commerces exotiques de détail etc. <sup>257</sup>.

Il est difficile de connaître la part exacte de migrants employés illégalement, pour des raisons évidentes : les travailleurs sont souvent invisibles pour les services d'immigration ou les services de sécurité sociale. Cependant, les analyses de l'Inspection sociale et le rapport annuel du protocole de coopération nous permettent de déduire un certain nombre de caractéristiques concernant la main d'oeuvre étrangère active en Belgique. Les chiffres s'appliquent à 2003. Au total, des employés clandestins originaires de 71 pays différents ont été interceptés (un indicateur important au vu de la mondialisation croissante de notre marché du travail). Le plus grand groupe de travailleurs clandestins vient d'Europe de l'Est et principalement de Pologne et de Bulgarie. Le deuxième grand groupe vient d'Asie : de Chine, de Turquie et d'Inde. Parmi les migrants latino-américains, nous remarquons la présence d'Equatoriens. La plupart des immigrés clandestins sont des hommes. Plus de 75% des interceptions visent des migrants de sexe masculin. La main d'oeuvre clandestine féminine est active dans la prostitution et le travail domestique.

Au niveau des secteurs à risque, nous remarquons les tendances suivantes :

- Secteur de la construction: le plus gros client des travailleurs clandestins. 24% des employés contrôlés travaillent illégalement (en tant qu'employés ou indépendants). La majorité des travailleurs clandestins vient de Pologne. Outre les autres Européens de l'Est, il faut remarquer la présence de Brésiliens.
- Secteur de l'horeca: 30% de travailleurs clandestins y ont été trouvés. Le recrutement est particulièrement fragmenté (les migrants viennent des quatre coins du monde). Les groupes importants viennent tant d'Asie (Pakistan, Chine, Turquie), d'Europe de l'Est (Bulgarie) que d'Afrique du Nord (Egypte, Maroc).
- Secteur de l'agriculture et de l'horticulture: la majorité des travailleurs clandestins découverts viennent d'Europe de l'Est : Pologne, Roumanie et Bulgarie.
- Secteur de la prostitution: la majorité des travailleuses de l'industrie du sexe vient d'Europe de l'Est (Pologne et Hongrie). Un certain nombre de femmes africaines sont également employées dans ce secteur.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>257</sup> Blaschke J. e.a., European Trends in Ethnic Business. In: Waldinger Roger, e.a., *Ethnic Entrepreneurs. Immigrant Business in Industrial Societies*. London. 1990.

# 3.5. Une analyse structurelle de quelques secteurs à risque et de leurs relations de travail

Bien que nous constations qu'il s'agit toujours ici de secteurs et d'activités très variés, nous pouvons tout de même distinguer un certain nombre de caractéristiques communes et frappantes avec des effets non négligeables sur les relations de travail. En outre, une analyse minutieuse doit encore contribuer à identifier les points faibles au sein de la situation professionnelle où peuvent se développer des contraintes et des mécanismes de contrôle avilissants.

Une étude sur le marché informel en Grande Bretagne nous met tant soit peu sur la voie<sup>258</sup>. L'analyse de quelques secteurs (secteur de la construction, de l'horticulture et de l'agriculture, secteur du nettoyage) nous révèle que, d'une manière générale, il s'agit toujours de secteurs économiques très concurrentiels qui sont mis sous pression pour réduire les frais ou augmenter la productivité. En outre, il s'agit le plus souvent de secteurs économiques qui ne peuvent pas survivre sans main d'oeuvre physique, non qualifiée et qui travaillera de manière intensive. C'est pourquoi la main d'oeuvre représente une part importante de la structure des coûts. A présent, si nous regardons plus en détail la structure économique de tous ces secteurs et son impact sur les relations de travail, les éléments suivants sautent aux yeux:

- La plupart des secteurs à risque impliqués sont d'importants secteurs économiques, tant sur le plan de l'étendue que de l'emploi. D'un point de vue économique, nous remarquons également qu'ils sont très variés et comprennent de nombreuses tâches à différents niveaux, pour différents types de contrats de travail. Les tâches se déroulent à des échelles variées. Dans le secteur de la construction, elles vont d'une simple rénovation d'une petite habitation à la construction d'un gratte-ciel. Face à cette complexité, nous constatons simplement que la majorité du travail est "liée à un lieu" et donc limitée du point de vue de l'espace (par exemple un site de construction, un site de nettoyage ou une zone agricole). La restructuration économique et la délocalisation de la production ont peu d'effet. En d'autres termes, il faut rechercher des manières alternatives de réduire les coûts.
- La complexité des activités se reflète également dans l'importance des fabricants actifs dans les secteurs concernés. Les consolidations ont créé des acteurs importants mais toute une série de petites et moyennes entreprises sont encore actives également. L'inégalité des différents acteurs et leur distribution inégale du pouvoir à l'égard des clients ont certainement des conséquences sur les relations de travail internes. Les petits acteurs peuvent moins faire appel à des économies d'échelles ou ne disposent pas toujours d'un département du personnel ou d'un délégué syndical qui surveille l'application des lois sur le travail.
- La plupart des secteurs à risque sont non seulement liés à certains sites mais la production est également liée à un facteur de temps : les tâches dépendent d'un projet (souvent soumis à des délais stricts ou à une saison), surtout dans le secteur de la construction ou de l'agriculture. L'importance du facteur temps a une grande influence sur les relations de travail à tous égards. Etant donné que la demande de travail est liée à une période et que par conséquent elle n'est pas constante, les entreprises ont besoin de main d'oeuvre rapidement disponible pour une période

IV. Traite des êtres humains et exploitation économique

<sup>&</sup>lt;sup>258</sup> Anderson B., Rogaly B., *Forced Labour and Migration to the UK*. Centre On Migration, Policy and Society (COMPAS.), 2005, University of Oxford. Study prepared by COMPAS in collaboration with the Trades Union Congress.

donnée. Dans le secteur de la construction, c'est ce qui a conduit à la création d'un "labour only-subcontracting market". La préférence va à de la main d'oeuvre prête à travailler comme pseudo-indépendant ou par le biais d'une sous-traitance. Le secteur de l'agriculture fait massivement appel à des ouvriers saisonniers. Dans le secteur du nettoyage, nous voyons que les activités sont souvent concentrées en dehors des heures de bureau ou avant ou après la production. Ces horaires de travail décalés contribuent souvent à l'isolation des travailleurs et ouvre une porte supplémentaire aux abus.

En ce qui concerne l'embauche, pratiquement tous les secteurs à risque sont confrontés à des manques considérables. Ils souffrent également d'un niveau élevé de roulement. Les raisons de cette situation professionnelle précaire ont déjà été abordées : le travail est souvent dur physiquement, demande peu de qualifications et bénéficie de peu de considération. Il s'agit des exemples classiques des emplois 3-D : dirty, dangerous and difficult. Le travail est lié à un lieu. Par conséquent, les travailleurs doivent parfois couvrir de longues distances ou sont plus ou moins obligés de séjourner à proximité de leur lieu de travail. La distance et l'éventualité d'un séjour sur le site effrayent de nombreux candidats potentiels. Pour les travailleurs immigrés, ces obstacles posent peu de problèmes : la distance et les déplacements sont inhérents à leur expérience professionnelle.

# 3.6. Méthodes d'exploitation économique des victimes : contrainte et mécanismes de contrôle

Lorsque nous avons amorcé ce chapitre, nous avons déjà donné des exemples de la manière dont les victimes sont manipulées (violence ouverte ou abus du statut de migrant). Nous avons identifié un certain nombre d'autres mécanismes que les trafiquants utilisent pour manipuler leurs victimes. Nous voyons ici que la contrainte ouverte ou les mécanismes de contrôle directs ne sont pas toujours utilisés à l'égard de la victime. Il s'agit parfois d'instruments de pression indirects et subtils qui rendent parfois particulièrement difficile l'identification des victimes.

#### 3.6.1. Logement et espace libre limité

Dans les dossiers et les cas étudiés dans les détails par le Centre, nous remarquons constamment que les victimes sont logées dans des lieux trop exigus. Il s'est souvent avéré que l'employeur offrait également un hébergement aux victimes. La plupart du temps, en l'absence d'alternative, les victimes peuvent difficilement refuser (même si l'état des lieux destinés à dormir ou les conditions liées à la location sont répugnants). Le logement fait parfois partie d'un mécanisme de paiement : soit une partie du salaire est retenue (à condition qu'un salaire soit payé, naturellement), soit le logement est « offert » en échange d'un emploi. Dans l'affaire M.R., les victimes pakistanaises dorment à même le sol dans de petites chambres à l'arrière des différents nightshops. Dans l'affaire B., par exemple, nous voyons que l'employeur propose aux personnes un appartement de son 'vaste patrimoine' (contre paiement, bien entendu). La proposition d'hébergement est non seulement un mécanisme de paiement mais elle est clairement un levier supplémentaire dans la plupart des cas pour exercer une pression ou une contrainte sur les victimes.

Les victimes dépendent totalement de leur employeur-propriétaire. Généralement, elles ne peuvent pas sortir de la maison (seulement après approbation du trafiquant, souvent uniquement pour effectuer un travail). Dans l'affaire O.T., nous lisons que les victimes étaient logées pendant la semaine chez une famille de la région anversoise où elles travaillaient comme aides ménagères. Là, elles étaient traitées correctement et chaleureusement. Pendant les week-ends, lorsqu'elles étaient soi-disant libres, elles devaient se rendre à Bruxelles et loger dans la maison du trafiquant. Là elles devaient travailler dans un atelier ou elles étaient forcées de parcourir les marchés, toujours sous escorte du trafiquant.

#### 3.6.2. Paiement du salaire : différentes options

Les conditions de paiement inadéquates sont un autre moyen de pression pour forcer les victimes à marcher au pas. Dans la plupart des cas, les promesses déjà incertaines en soi ne sont pas respectées. Dans l'affaire T.M., les victimes équatoriennes s'étaient vues promettre un salaire de 80 euros par mois. Elles n'en ont jamais vu la couleur. Dans l'affaire O.T., les victimes se sont vues promettre un salaire de 70 dollars par semaine. En réalité, les trafiquants envoyaient aux parents des victimes 120 dollars tous les trois mois. Dans la plupart des cas, lorsqu'un salaire est payé, une grande partie disparaît dans les poches d'intermédiaires. Ceux-ci retiennent le salaire pour différentes raisons : remboursement des 'frais d'immigration' (coût du voyage, visa ou frais administratifs) ; recherche et proposition de travail ; logement ; frais professionnels (transport, matériel, etc.).

#### 3.6.3 Des conditions risquées et dégradantes : peu d'alternatives

Le caractère risqué des conditions de travail est une autre donnée récurrente. Les travailleurs clandestins n'appréhendent pas de travailler dans des conditions précaires, souvent aussi parce qu'ils n'ont pas le choix. Dans cette situation parfois désespérée (renforcée ou non par la présence d'une offre considérable de main d'oeuvre), la relation employeur/employé se transforme en relation "patron/client". Dans cette relation déséquilibrée et inégale, des mécanismes de dépendance se manifestent. Ceux-ci vont même tellement loin que certains employés essaient par tous les moyens d'être dans les bonnes grâces de l'employeur pour rester tant soit peu dans le viseur du patron-employeur, souvent la seule garantie d'obtenir du travail et donc des revenus.

#### 3.7. Sous-traitance et rôle des réseaux

Le processus de sous-traitance joue un rôle important dans l'emploi de victimes de l'exploitation économique. Pour les employeurs, c'est une option intéressante. Le système de la sous-traitance permet tout d'abord de recruter rapidement des employés ayant une compétence donnée à un prix intéressant. En d'autres termes, l'économie de coûts est l'une des principales motivations. Une deuxième raison est liée à la responsabilité à l'égard des employés. Celle-ci peut aisément être répercutée sur les sous-traitants. Plus la chaîne des sous-traitants est longue, plus le risque d'informalité et d'exploitation est grand.

Malgré le risque important de graves abus auquel est lié le système de la sous-traitance, celui-ci offre également en première instance un certain nombre d'avantages pour les victimes. Etant donné leur statut clandestin, les victimes sont souvent exclues du processus de recrutement formel traditionnel. Elles dépendent dans une grande mesure de réseaux sociaux et familiaux pour trouver du travail. Ici, nous voyons que ces réseaux se confondent en certains points avec les réseaux de sous-traitants. Engbersen parle de "portiers de l'économie informelle" (également connus chez nous sous le nom de pourvoyeurs de main d'oeuvre). Les chaînes de sous-traitance sont souvent la seule manière pour les victimes de travailler. Un des seuls recours qui permet à beaucoup de victimes de ne pas tomber dans la marginalité. Nous voyons apparaître ici une zone de transition grise entre les bureaux de placement formels et informels et les réseaux sociaux : "social networks may become "commodified", when friends and contacts start demanding money for their services." Les chaînes de sous-traitance, analogues ou dans le prolongement des réseaux sociaux des migrants, peuvent s'étendre au-delà des frontières.

Pour illustrer le fonctionnement des réseaux sociaux et l'accès au marché de l'emploi, le cas de Kobra, une jeune Turque parlant iranien aux Pays-Bas :

Kobra a travaillé dans un premier temps pour un Iranien qui avait une agence d'intérim. Un beau jour, celui-ci a disparu sans laisser d'adresse... . Il lui devait encore environ 900 euros qu'elle avait gagnés en travaillant pour lui mais elle pouvait faire une croix sur cet argent. "Où puis-je aller? Je peux difficilement me présenter à la police en tant que clandestine et raconter mon histoire." Cependant, par le biais de cette agence d'intérim, elle a établi un contact avec un Turc (vraisemblablement un pourvoyeur) qui avait du travail pour elle dans les champignons : couper et planter. Cependant, ce travail était incertain. Parfois elle travaillait pendant toute une semaine et ensuite elle n'avait à nouveau plus de travail, quelques jours avec du travail et quelques jours sans travail. Un Turc qu'elle avait rencontré pendant qu'elle exerçait cet emploi lui a ensuite présenté un propriétaire de bar turc. C'est là qu'elle travaille aujourd'hui. ... Cet homme l'a bien aidée. Elle a également vécu un moment dans sa maison avec sa mère. ... Il l'aimait bien et cela s'est également avéré du fait qu'il ne l'a pas présentée à son frère qui possédait également un café. Il trouvait que l'endroit ne lui convenait pas mais ce bar, par contre, était bien un endroit pour elle. ... Elle gagne en moyenne 135 euros par semaine, ce qui lui permet de payer son loyer et à manger. Pas plus. "Si quelque chose de particulier arrive, j'aurai des problèmes".

### 4. Victimes: difficiles à identifier

L'exploitation économique n'est pas nécessairement organisée par des bandes criminelles<sup>259</sup>. Les dossiers et les affaires d'exploitation économique que le Centre a pu compulser révèlent également que les organisations criminelles ne sont pas ouvertement actives dans le domaine de l'exploitation économique<sup>260</sup>. La plupart des secteurs où intervient le travail forcé sont des services réguliers pour

<sup>&</sup>lt;sup>259</sup> Dupuis B., *Quand la dignité humaine est bafouée*, Inforevue Police fédérale, septembre 2004.

L'analyse d'un certain nombre de dossiers de poursuites dans le cadre de la loi sur les organisations criminelles dans le rapport annuel de 2003 révèle qu'une minorité seulement des dossiers se rapporte à l'exploitation économique. Sur les 114 dossiers de traite des êtres humains, 23 étaient liés à l'exploitation économique.

lesquels il existe une grosse demande. Et comme nous venons de l'expliquer, les réseaux sociaux ou familiaux jouent un rôle de premier plan. Cependant, l'implication de ces réseaux ne signifie pas que la dignité des victimes concernées n'est pas atteinte. Les cas et les dossiers cités montrent clairement que l'exploitation économique peut se produire dans un contexte de violence et de menaces parfois extrêmes, comparable à ce que nous avons vu précédemment dans le secteur de la prostitution. Cependant, la détection des victimes est très difficile. D'une part, celles-ci ne sont pas toujours prêtes à collaborer. En outre, la pratique nous apprend qu'elles sont rarement enclines à raconter leur histoire aux inspecteurs sociaux<sup>261</sup>. D'autre part, il n'est pas toujours facile de se rendre compte qu'on est confronté à des cas de traite des êtres humains. La police fédérale le reconnaît en partie également, ce que confirme son analyse de la traite des êtres humains d'Equateur. Les services de police sur le terrain abordent les Equatoriens qui vendent des produits sur la voie publique comme des immigrés clandestins et dans un deuxième temps comme des travailleurs au noir<sup>262</sup>. Ils ne s'arrêtent donc pas au fait que ces Equatoriens sont forcés à vendre des produits sur la voie publique et qu'ils sont mis au travail dans des conditions avilissantes. Le problème se pose surtout pour les services de police locaux : les policiers locaux ne disposent pas toujours des connaissances suffisantes concernant les problèmes liés au séjour et à l'embauche illégaux, ils manquent d'expérience au point de vue des contrôles dans ce domaine et ils manquent de motivation<sup>263</sup>. Comme nous l'avons déjà dit plus tôt dans le rapport, l'attention portée aux victimes est indispensable pour lutter efficacement contre la traite des êtres humains. Les déclarations des victimes sont importantes dans le cadre de la poursuite des auteurs, de l'analyse de l'évolution et des modèles de menaces.

# 5. La lutte contre l'exploitation économique sur le terrain

Il y a quelques années, la Commission d'enquête parlementaire de la Chambre et la Sous-commission du Sénat Traite des êtres humains et Prostitution ont reconnu l'importance d'une approche sociojudiciaire du phénomène de la traite des êtres humains. A l'instar de ces recommandations, le Gouvernement a décidé en 2001 de conclure un Protocole de coopération entre les services d'inspection responsables : l'Inspection sociale du SPF Affaires sociales et l'Inspection des Lois sociales du SPF Emploi<sup>264</sup>.

Le Protocole de coopération crée le cadre nécessaire à la préparation et à l'exécution d'actions communes dans des secteurs à risque pour la traite des êtres humains et le travail illégal. Selon le protocole, une action serait mise en place chaque mois et dans chaque arrondissement judiciaire. Les actions sont suivies par les coordinateurs nationaux installés dans chacun des services.

Inspection sociale (SPF Sécurité sociale). Rapport annuel MERI 2003, Rapport général relatif aux activités des cellules MERI (Mensenhandel en Risicosectoren, Traite des êtres humains et secteurs à risque) en 2003 et à l'évolution des activités et des constats pendant la période allant de 1999 à 2003. Bureau du Coordinateur national Traite des êtres humains.

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> Police fédérale, Service Traite des êtres humains, *Equatoriens en Belgique : traite des êtres humains ?*, Bruxelles, 2005, document interne.

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> *Ibidem*, page 11.

Outre ce mini-protocole, les services d'inspection coopèrent également dans le cadre du "Protocole de coopération général" de 1993. Ce protocole a été remplacé par la Loi du 3 mai 2003 instituant le Conseil fédéral de lutte contre le travail illégal et la fraude sociale, le Comité fédéral de coordination et les Cellules d'arrondissement.

Les coordinateurs veillent au planning et à l'exécution des actions. Le Protocole de coopération a également contribué à l'amélioration de la collaboration avec le parquet, les auditeurs du travail et autres services d'inspection dans le cadre des réunions COL 12 dans les différents arrondissements judiciaires.

En outre, les compétences des services de contrôle des services d'inspection ont été étendues dans le cadre de la loi sur les étrangers<sup>265</sup>. Par conséquent, les services d'inspection sont habilités à constater les infractions de traite des êtres humains. Cependant, nous constatons que les services d'inspection dressent peu de procès-verbaux sur la base de l'art. 77bis<sup>266</sup>, généralement parce qu'ils n'ont pas suffisamment d'expérience dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains. En effet, leur mission de base consiste à découvrir les abus dans le cadre de la législation sur le travail. Les services d'inspection considèrent la découverte d'activités de traite d'êtres humains comme une tâche revenant aux services de police.

En général, les services d'inspection concernés évaluent eux-mêmes la coopération dans le cadre du protocole comme positive. Le planning des actions, la coordination, le suivi statistique et l'échange d'informations fonctionnent bien. Le protocole a lancé une nouvelle dynamique qui doit permettre à l'avenir une lutte plus efficace contre la traite des êtres humains.

Toutefois, un certain nombre de manques et de défauts structurels sont encore signalés dans l'exécution du protocole. Ceux-ci peuvent être ramenés pour une grande part aux différences entre les deux services d'inspection sur le plan de l'organisation et de l'approche et donc au contenu différent que les deux services donnent à la lutte contre la traite des êtres humains. Ainsi, nous lisons dans le compte-rendu de l'Inspection sociale qu'il existe un certain nombre de différences considérables entre les deux services de contrôle sur le plan, par exemple de l'organisation des contrôles (avec ou sans l'aide de la police), de l'aide d'interprètes, de l'emploi de contrôleurs spécialisés dans la traite des êtres humains et de la diminution du nombre d'auditions approfondies.

Dans certaines régions, la coopération entre les deux services est difficile (sur le plan de la concertation et de l'échange d'informations). Dans certains arrondissements, aucun contrôle commun n'a même été effectué : c'était le cas en 2003 à Ypres et dans la région de Bruxelles-Capitale. En outre, il est difficile d'exécuter des actions de contrôle coordonnées à Bruxelles : il est difficile d'y localiser les personnes de contact dans les différents services d'inspection. Certains services sont en outre réticents à échanger des informations. Dans la région de Bruxelles-Capitale, les services d'inspection du SPF Emploi et du SPF Affaires sociales sont même plutôt concurrents que partenaires sur le plan du travail illégal.

Le manque de personnel demeure un autre gros problème. Les actions exigent une grande préparation et une excellente coordination. Un cadre bien équipé pour le personnel est un minimum. C'est une plaie encore ouverte. Dans son rapport annuel de 2003, le Centre signalait déjà que "si le monde politique est prêt à lutter contre cette sorte d'économie parallèle [...], les moyens nécessaires doivent également être débloqués." A l'Inspection sociale et au Contrôle Lois sociales de la région de Bruxelles-Capitale – Brabant flamand, les moyens ne sont pas suffisants pour garantir un traitement administratif des actions exécutées dans le cadre du protocole.

\_

 $<sup>^{265}</sup>$  Loi programme du 2 août 2002, entrée en vigueur de la mesure,  $\it M.B., 29$  août 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> Compte-rendu de la réunion du groupe de travail ad-hoc "Statut des victimes de la traite des êtres humains". 07.07.2005. Bruxelles

La coopération entre les services d'inspection et les services de police, l'Office des Etrangers et les services judiciaires se passe généralement bien. L'Office des Etrangers est consulté lors des contrôles pour vérifier le statut de séjour des étrangers découverts. Les services d'inspection ont également accès au Registre d'attente. Si des infractions à la législation sur le séjour des étrangers sont commises, ce sont les services de police qui contactent l'Office des Etrangers.

Sur base de l'article 10 de la loi sur l'inspection du travail, la police est supposée apporter son soutien aux actions de contrôle. La coopération est passée d'une simple assistance à une collaboration intense dans le cadre de laquelle les actions sont préparées sérieusement et des informations sont échangées. Il va de soi que cette coopération plus intense a un effet positif sur le terrain. D'autant plus que les services d'inspection peuvent collaborer avec des services spécialisés dans la traite des êtres humains qui disposent d'agents bien formés et motivés. Malgré les nouvelles impulsions données à la coopération entre la police et les services d'inspection, un certain nombre de problèmes se manifestent toujours. Dans le rapport sur le protocole de coopération, nous lisons que plusieurs pierres d'achoppement sont toujours présentes, tant sur le plan de l'organisation que sur le plan de la formation. Ainsi, il est noté qu'"il a été signalé qu'à certains endroits (généralement locaux), les agents de police ne souhaitaient pas être présents lors d'une action planifiée en raison de liens trop étroits avec l'environnement. Dans un certain nombre de cas, des fuites ont même été soupçonnées, ce qui compromet l'organisation de ces contrôles et l'implication de nombreux autres participants".

Nous avons déjà indiqué précédemment que les services de police ne sont pas toujours suffisamment conscients de la problématique de la traite des êtres humains et de l'exploitation économique. Cette lacune peut engendrer des problèmes lors de la détection de victimes. Les insuffisances sur le plan de la sensibilisation mènent à des mentions "de problèmes avec des policiers (généralement locaux) qui ne souhaitaient pas agir lorsque nous avons constaté que des étrangers avec un visa touristique travaillaient."

La coopération avec les services judiciaires se déroule dans le cadre des réunions Col 12. Le lancement du protocole et la mise en place de coordinateurs nationaux a certainement un impact positif sur la coopération au sein de cette réunion COL 12 dans les arrondissements. Le rôle important des réunions COL 12 est suffisamment connu depuis lors. Pendant ces réunions, des informations sont échangées, les dossiers en cours sont discutés, des priorités sont établies, etc. Le contenu des agendas peut fortement varier d'un arrondissement à un autre. Dans certains arrondissements, des actions concrètes sont également organisées pendant les réunions COL 12. Toutefois, nous constatons que dans plusieurs arrondissements les services d'inspection sociale n'ont pas été invités aux réunions COL 12. Dans un certain nombre d'arrondissements, il n'y a donc aucun contact entre le magistrat de référence Traite des êtres humains et l'Inspection sociale. A cet égard, des améliorations devraient avoir lieu grâce aux dispositions prévues dans la nouvelle directive COL 10/04 relative à la politique de recherches et poursuites en matière de traite des êtres humains, qui remplace la Col 12 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2004.

Au niveau de la magistrature, nous constatons également que souvent, dans le cadre d'une exploitation économique, l'art. 77 bis n'est pas retenu. Il est important ici de poursuivre la sensibilisation étant donné que tout le monde, au niveau de la magistrature assise, ne considère pas l'exploitation économique comme une forme possible de traite des êtres humains. Ainsi, les magistrats signalent souvent que "les intéressés n'étaient pas suffisamment payés mais finalement, ils ont tout de même gagné plus que dans leur pays d'origine<sup>267</sup>".

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> Compte-rendu de la réunion du groupe de travail ad-hoc "statut des victimes de la traite des êtres humains".

### CHAPITRE V.

#### TRAITE DES ETRES HUMAINS ET CRIME ORGANISE

Selon le rapport du Groupe d'experts, les gros profits économiques que le crime organisé tire de la traite des êtres humains représente un grand facteur de risque.

Dans le dernier rapport d'Europol<sup>268</sup> sur le crime organisé, il est question pour la traite des êtres humains d'un chiffre d'affaires annuel mondial de 8,5 à 12 milliards d'euros.

Des rapports officiels mettent en garde contre l'interaction entre la traite des femmes, l'industrie du sexe et les branches économiques légitimes du tourisme.

The expansion and consolidation of the sex industry with its trans-national linkages, and trafficking into this industry, has also been aided by its incorporation into and contacts with legitimate branches of the corporate sector – the tourism, entertainment and leisure industry, the travel and transport industry.<sup>269</sup>

Dans notre rapport annuel de 2003, nous avons également fait référence au rôle des agences de voyage dans la traite et le trafic des êtres humains. Le rapport annuel<sup>270</sup> de la Justice sur le crime organisé, lui aussi, faisait déjà mention de l'importance des agences de voyage pour le trafic des êtres humains vers le Kazakhstan.

Le rapport Europol 2002 de l'UE sur le crime organisé jette un éclairage intéressant sur le fonctionnement des groupes criminels s'occupant entre autres de traite des êtres humains. En Europe, les organisations criminelles sont actives principalement dans les domaines de la drogue, de l'immigration illégale, du trafic de toutes sortes de marchandises, du blanchiment d'argent, de la fraude et des carrousels TVA. Il est encore rare que des organisations criminelles se concentrent sur une seule activité. De nombreuses organisations criminelles disposent d'un vaste réseau européen avec un grand nombre de ramifications à l'extérieur de cette zone. Elles sont actives dans plusieurs domaines à la fois, comme le trafic de drogue, la traite des êtres humains, le trafic des êtres humains, le trafic de marchandises, les vols de voitures, etc. ...

Ce constat ressort également de nos dossiers. Dans le jugement de Dendermonde relatif à un important réseau albanais, M. et G. sont désignés comme étant les organisateurs avec des contacts en Albanie. L'année précédente, ce même G. a été condamné par un tribunal d'Amsterdam (Pays-Bas) à une peine de prison de 15 mois pour infraction à la loi sur l'opium.

V. Traite des êtres humains et crime organisé

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> Europol, 2004 European Union Organised Crime Report, consultation sur le site: http://www.europol.eu.int/publications/EUOrganisedCrimeSitRep/2004/EUOrganisedCrimeSitRep2004.pdf

<sup>&</sup>lt;sup>269</sup> Report of the Expert group on strategies for combating trafficking of women en children, best practise, Commonwealth Secretariat 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> Justice, rapport annuel 2001, *La criminalité organisée en Belgique en 2000*.

Dans le dossier S. de notre précédent rapport annuel, qui était lié au dossier de la triade chinoise, les trafiquants albanais se sont avérés être également actifs dans le trafic de drogue. La fourgonnette Mercedes n'a pas été seulement utilisée pour transporter des victimes du trafic des êtres humains mais également pour le trafic de drogues. Lors d'une interception, la police a trouvé trois kilogrammes de cocaïne dans le véhicule. Quatre membres de la bande albanaise ont alors été arrêtés. Dans la résidence de l'un d'entre eux se trouvait un trousseau de clés de la même voiture avec une étiquette d'une entreprise néerlandaise. Les amendes de cette fourgonnette étaient auparavant payées par cette entreprise aux Pays-Bas. Six mois plus tard, cette fourgonnette a été revue à Bruxelles et lors de son interception, la police a trouvé dix-sept victimes du trafic des êtres humains dans la zone de chargement du véhicule. Les deux passeurs albanais ont été arrêtés et la fourgonnette a été saisie. Trois mois auparavant, cette fourgonnette avait déjà été signalée aux Pays-Bas dans le cadre d'un transport de personnes.

La bande albanaise était active sur plusieurs fronts criminels. Ainsi, une perquisition a été réalisée chez l'un des membres de la bande dans le cadre d'une enquête judiciaire à Verviers pour association de malfaiteurs. Leurs entretiens téléphoniques allaient également dans ce sens. Le membre de la bande albanaise S. a appelé près de cinquante fois une personne qui disait au téléphone qu'elle avait volé une montre chez un bijoutier. Le même S. a pris rendez-vous par téléphone avec ce bijoutier, avec quelques compagnons : "S. dit qu'ils peuvent aller chez ce type vers cinq heures et demie pour examiner ou acheter les montres."

D'autres rapports de groupes d'experts établissent également le lien entre les syndicats criminels de la drogue et l'immigration illégale, le blanchiment d'argent et la fraude.

Trafficking for sexual exploitation is closely linked to crime networks involving drugs and gunrunning, car thefts, burglaries, illegal hiring of illegal migrants, corruption, immigration criminality, visa and passport counterfeiting and money laundering<sup>271</sup>.

Drug syndicates reportedly not only traffick women for prostitution, but also push them into the drug business, using them as carriers and users<sup>272</sup>.

Les réseaux deviennent plus flexibles et sont plus difficiles à combattre. Le rapport annuel belge sur le crime organisé donne un bel exemple de la manière dont la méthode des organisations criminelles a évolué et s'est adaptée aux techniques de management modernes. Les organisations criminelles se spécialisent dans un segment spécifique d'un circuit criminel comme le transport<sup>273</sup>. Cette unité d'activité criminelle spécialisée peut vendre n'importe quoi comme de la drogue, des êtres humains, des cigarettes ou des armes. Certains groupes donnent également une formation spécifique<sup>274</sup>. Cette spécialisation signifie que les organisations criminelles se comportent comme des entrepreneurs<sup>275</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> International Centre for Migration Development Policy, *The Relationship between Organised Crime and Trafficking in Aliens*: Study prepared by the Secretariat of the Budapest Group, Vienne (Autriche), juin 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>272</sup> Report of the Expert group on strategies for combating trafficking of women en children, best practise, Commonwealth Secretariat 2002.

<sup>&</sup>lt;sup>273</sup> Justice, rapport annuel 2001, La criminalité organisée en Belgique en 2000, p.96.

<sup>&</sup>lt;sup>274</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> *Idem*.

Comme toute entreprise internationale, les organisations criminelles essaient de créer des réseaux à l'intérieur et à l'extérieur de l'UE, avec des transporteurs et d'autres spécialistes présents dans l'organisation criminelle<sup>276</sup>. Cette orientation exige une bonne gestion et un esprit commercial avec un calcul conscient des risques et des bénéfices qui servira de base aux opérations à venir<sup>277</sup>.

La seule différence avec le monde des entreprises internationales est que la réglementation de la mafia revêt une toute autre forme. Selon Europol<sup>278</sup>, la violence, la corruption et autres mécanismes d'influence font partie intégrante du système de 'marché' criminel de l'offre et de la demande.

A Anvers, nous constatons que certaines organisations se focalisent sur une seule spécialité comme la réalisation de faux documents ou veiller à un trajet donné pour le transport d'êtres humains<sup>279</sup>. Ainsi, nos dossiers révèlent l'existence d'un itinéraire albanais type entre Bruxelles et la côte belge, en direction de l'Angleterre, pour le trafic des êtres humains. L'un des itinéraires de transport pour Bruxelles passe par Anvers au départ de Rotterdam (Pays-Bas).

En ce qui concerne le lien avec d'autres criminalités, nous constatons à Bruxelles que des groupements des milieux albanais, bulgare et turc principalement, qui s'occupent d'exploitation sexuelle et/ou de trafic d'êtres humains, étaient également actifs dans le domaine du trafic de drogue<sup>280</sup>. A Charleroi, nous constatons que des groupes actifs dans le trafic clandestin de voitures se sont également lancés récemment sur le marché criminel de la traite des êtres humains et exploitent principalement des jeunes filles d'Europe de l'Est<sup>281</sup>.

#### 1. Victimes et politique en matière de poursuites

Selon le Groupe d'experts, la protection des victimes fait partie intégrante de la politique en matière de poursuites. Les victimes doivent bénéficier d'une protection tant physique que sociale et d'une aide suffisante pour pouvoir se libérer de leur situation d'exploitation. Ce n'est pas seulement un droit humanitaire mais cela constitue également la base de l'obtention d'informations importantes de la part des victimes afin de poursuivre les trafiquants. Il est très important que les victimes ayant fait des déclarations à charge des auteurs obtiennent la protection supplémentaire nécessaire, afin de ne pas être exposées à d'autres risques.

Plusieurs dossiers révèlent que cela représente un véritable problème. Les victimes ont parfois peur de faire des déclarations et témoignent de menaces à l'encontre d'elles-mêmes ou de leur famille restée au pays. Dans ce cadre, la loi sur le témoignage anonyme pourrait apporter une solution mais un tour de table a révélé que cette loi est peu, voire pas utilisée à cette fin<sup>282</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>276</sup> *Idem*.

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> Justice, *La criminalité organisée en Belgique en 2000*, rapport annuel 2001, p. 96.

<sup>&</sup>lt;sup>278</sup> Consultation sur Internet: www.europol.eu.int

<sup>&</sup>lt;sup>279</sup> Questionnaire Anvers.

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> Questionnaire Bruxelles.

<sup>&</sup>lt;sup>281</sup> Questionnaire Charleroi.

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> Questionnaire Charleroi, Bruxelles, Anvers et Bruges.

Dans le dossier sur la "triade chinoise" qui a été exposé dans les détails dans le précédent rapport annuel sur la traite des êtres humains<sup>283</sup>, l'une des victimes faisait explicitement référence au terme 'têtes de serpent'. Lorsque, à la fin de son interrogatoire, la police a expliqué à l'intéressé la procédure pour les victimes de la traite des êtres humains, celui-ci est soudain devenu nerveux, refusant d'apposer sa signature en bas de sa déclaration<sup>284</sup>.

Les choses n'en restent pas toujours à l'état de menaces. Dans le dossier bulgare A.<sup>285</sup>, lorsque l'une des jeunes filles de la prostitution avait réussi à s'échapper, le membre de sa famille resté au pays avait été fortement battu.

Les dossiers révèlent également l'importance des informations tirées des déclarations des victimes pour poursuivre les auteurs. Elles ne sont pas seulement importantes pour démontrer l'abus d'une situation précaire comme l'a révélé le dossier "triade chinoise"<sup>286</sup>. Ainsi, il s'est avéré qu'à partir du moment où les victimes faisaient du bruit ou essayaient de sortir, les auteurs n'hésitaient pas à employer la violence. Par exemple, une victime chinoise a déclaré que l'un de ses compagnons d'infortune avait été presque frappé à mort avec un bâton par les trafiquants chinois parce qu'il s'était « échappé » pour acheter des cigarettes.

A partir des déclarations des victimes, nous avons également pu déduire les évolutions des schémas de violence des trafiquants. Dans le dossier "triade chinoise bis", qui est un prolongement du dossier "triade chinoise", nous avons pu établir que les actes de violence étaient employés de manière extrêmement fonctionnelle. Les victimes n'étaient frappées qu'au moment où elles téléphonaient chez elles pour demander de l'argent supplémentaire. Le reste du temps, le trafiquant qui faisait acte de violence regardait tranquillement la télévision.

Pour certains dossiers, ces informations ont même été le point de départ de la mise sous les verrous d'un grand réseau.

Une déclaration de deux victimes du trafic des êtres humains, découvertes dans une fourgonnette à Bruges, est à la base du grand dossier bruxellois du parquet fédéral concernant une importante organisation criminelle albanaise de trafic d'êtres humains. Au début, le couple, par crainte de représailles, a fait des déclarations contradictoires mais dans un deuxième temps, sur la base de photos qui leur ont été présentées, ils ont reconnu un personnage clé de cette organisation criminelle qui était apparu également dans d'autres dossiers importants. En outre, ils ont été en mesure d'indiquer dans quel hôtel ils avaient été retenus à Bruxelles. Sur base de ces renseignements, qui étaient suffisants pour requérir le parquet fédéral, l'enquête proprement dite a commencé par des écoutes téléphoniques, des observations et un contrôle de listings à l'Office des Etrangers. Quelques mois plus tard, cette enquête conduisit à une grande action judiciaire coordonnée dans plusieurs parkings. Il en a résulté un gros dossier de 30 cartons et le démantèlement d'un important réseau albanais qui dirige la majeure partie du marché du trafic d'êtres humains, de Bruxelles vers l'Angleterre.

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> Rapport annuel sur la traite des êtres humains, analyse du point de vue des victimes, CECLR, 2004, p. 12.

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> Rapport annuel sur la traite des êtres humains, analyse du point de vue des victimes, CECLR, 2004, p.12.

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> Rapport annuel sur la traite des êtres humains, CECLR, 2003, p.19.

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> Rapport annuel sur la traite des êtres humains, analyse du point de vue des victimes, CECLR, 2004, p.18.

Selon ce dossier, de nombreuses enquêtes judiciaires révèlent que plusieurs nationalités arrivent à Bruxelles par le biais de leur propre réseau pour être ensuite transférées au réseau albanais, qui s'avère détenir ce marché. La plus grande partie des transports interceptés se composait de victimes de plusieurs nationalités.

Parfois aussi, les victimes peuvent donner des informations intéressantes sur les réseaux. Dans notre précédent rapport annuel<sup>287</sup>, nous avions déjà montré avec l'exemple du dossier sur la triade chinoise que le circuit criminel continue de fonctionner. Chaque fois, il s'est avéré que le trafic d'êtres humains chinois est un système organisé qui reste opérationnel même lorsqu'une bande est mise sous les verrous. Dans le dossier "triade chinoise bis", une victime a donné des informations sur le centre de coordination du réseau à Rotterdam. Il en est ressorti que le réseau de la triade chinoise est le même que le réseau qui se trouvait derrière le transport de Douvres au cours duquel 58 Chinois ont trouvé la mort. Sister P., qui a été condamnée dans l'affaire de Douvres, a été libérée depuis et a repris ses activités d'organisatrice de traite d'êtres humains. Après les arrestations dans les affaires "Triade chinoise" et "triade bis", elle est restée discrète pendant un moment. Son associé P. est un ancien tueur à gages qui se chargeait de règlements de comptes dans le milieu chinois. Ils sont également impliqués dans la fabrication, la vente et le négoce de comprimés d'ecstasy en provenance des Pays-Bas vers Singapour et la Chine.

Grâce aux victimes, des informations intéressantes ont également été réunies dans ce dossier concernant les itinéraires du trafic, le fonctionnement opérationnel et les ramifications internationales de ce réseau. Ainsi, il s'est avéré que les victimes chinoises étaient recrutées en Chine par leur propre réseau ethnique. A partir de la Chine, celles-ci partaient par avion ou par le train à Moscou où des Russes et/ou des Chinois les attendaient. Ils leur confisquaient leurs passeports et les amenaient avec des personnes d'autres nationalités dans des safe houses. Après un autre transport, ces victimes étaient récupérées en Ukraine par des trafiquants russes. Il est intéressant de noter que là, elles étaient divisées et amenées par nationalité dans des safe houses.

Dans notre questionnaire<sup>288</sup>, le rôle de la victime a également été confirmé. Sans les déclarations des victimes, une partie des informations resterait ignorée. La victime peut fournir des informations supplémentaires sur l'organisation de la filière et ce, à partir de son point de départ.

Les déclarations des victimes peuvent également jouer un rôle supplémentaire dans la procédure. Le dossier de la Triade chinoise incluait des déclarations de victimes avec des témoignages sur les actes de violence alors que ces déclarations faisaient défaut dans le dossier albanais apparenté S. 289 bien que les accusés aient abusé des mêmes victimes provenant de la même safe house. Ainsi, les avocats des accusés ont pu plaider qu'ils n'avaient fait que remplir leur contrat à l'égard des clients de leur trafic car après l'échec d'un transport, ceux-ci revenaient toujours de leur plein gré à la safe house des accusés et, selon eux, cette attitude indiquait qu'ils étaient traités correctement.

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> Rapport annuel sur la traite des êtres humains, analyse du point de vue des victimes, CECLR, 2004, p.40.

<sup>&</sup>lt;sup>288</sup> Questionnaire Charleroi.

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> Rapport annuel sur la traite des êtres humains, analyse du point de vue des victimes, CECLR, 2004, p.23.

#### 2. Nécessité de collaboration, de spécialisation et de coordination

Les dossiers sur la traite et le trafic des êtres humains sont souvent liés à des réseaux internationaux. Dans un dossier d'un grand réseau de trafic afghan, l'un des chefs de la bande était connu dans le milieu des réfugiés clandestins jusqu'en Grèce et en Espagne. Les empreintes de l'un de ses acolytes ont été retrouvées en Autriche et en Turquie.

Le rapport du Groupe d'experts attire l'attention sur la nécessité d'une collaboration internationale. Nos dossiers révèlent que dans la pratique, quelques impulsions ont déjà été données. Le dossier "Triade chinoise" a été en partie le résultat d'une collaboration entre la justice néerlandaise et la justice belge et a commencé aux Pays-Bas. Le dossier belge incluait tout un volet néerlandais sur les trafics de Rotterdam à Anvers, demandé par le biais d'une commission rogatoire.

Selon le rapport du Groupe d'experts, Europol est trop peu utilisé, ce qui implique un déficit sur le plan de l'échange d'informations et de la possibilité d'équipes d'enquête communes.

Il est peut-être bon de nuancer ici la situation belge. Les dossiers dans lesquels le CECLR s'est porté partie civile ont déjà plusieurs fois fait référence à une collaboration avec Europol. Tant dans le dossier albanais du parquet fédéral que dans un dossier indien apparenté, des informations ont été demandées à Europol. Le dossier indien comprenait une piste vers une figure centrale qui s'est avérée être une cible d'Europol. Les informations complémentaires à son sujet dans ce dossier ont donc à leur tour été communiquées à Europol par le biais du service central.

Le rapport du Groupe d'experts fait référence à la nécessité d'enquêtes proactives pour pouvoir démanteler les réseaux. Dans ses recommandations, il écrit que ces techniques proactives doivent encore être développées mais qu'elles ne peuvent jamais être légitimées pour négliger la protection et l'aide aux victimes de la traite des êtres humains.

Nos dossiers révèlent que les techniques comme les observations et les écoutes téléphoniques représentent effectivement toujours une base importante pour une enquête. Des preuves importantes sont recueillies et réunies par ce biais. Dans le dossier Triade chinoise<sup>290</sup>, l'analyse des écoutes téléphoniques a permis de réunir plus d'informations sur le fonctionnement du réseau. Un numéro de GSM a été trouvé, tant pour les trafiquants chinois qu'albanais. Ce numéro appartient à l'organisation en Chine. Les enquêteurs ont pu déduire des messages que le détenteur de ce numéro est indubitablement une personne qui fait la pluie et le beau temps là-bas et décide du moment où des transports vont partir. Dans un dossier de trafic indien, les écoutes téléphoniques ont permis d'établir que ce réseau allait également passer prendre des jeunes filles qui avaient été commandées et étaient destinées à la prostitution.

Les victimes ont également un rôle à jouer dans l'enquête en ce qui concerne les observations et les écoutes téléphoniques. Dans la pratique, par exemple, une écoute téléphonique est lancée après qu'un numéro de téléphone suspect ait été trouvé sur une victime lors d'une interception. Le dossier albanais du parquet fédéral susmentionné en est un exemple concret. Les policiers qui étaient chargés de l'observation ont également établi dans ce dossier des techniques de contre observation par les membres de la bande.

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> Rapport annuel sur la traite des êtres humains, analyse du point de vue des victimes, CECLR, 2004, p.18.

Seul un dossier dans lequel le CECLR s'est porté partie civile comportait des comptes-rendus basés sur des techniques d'infiltration. Ce dossier a commencé par le biais de l'infiltration et ce n'est qu'après que des techniques comme les écoutes téléphoniques et les observations ont été mises en place.

Dans la pratique, nous constatons que les avocats invoquent souvent des arguments de procédure pour défendre leurs clients. Dans ces affaires, les fondements des preuves sont fréquemment basés sur des techniques d'observations et des écoutes téléphoniques et en toute logique, toute l'argumentation s'effondre si la procédure n'est pas appliquée à la lettre. Dans notre précédent rapport annuel, nous avons déjà largement évoqué, sur la base de la jurisprudence, l'importance de nous montrer particulièrement attentifs lorsque nous utilisons ces techniques<sup>291</sup>.

#### 3. Stratégies anti-corruption

Selon le rapport du Groupe d'experts, les réseaux internationaux de traite des êtres humains sont contrôlés en grande partie par des organisations criminelles. C'est une forme de commerce criminel caractérisé par de faibles risques et des profits élevés. Le mode opératoire employé pour les différentes définitions existantes du crime organisé peut être converti en méthodes d'influence par intimidation et/ou corruption. 'Les recherches attirent l'attention sur le fait que la corruption est l'un des éléments structurels les plus courants dans la traite des êtres humains<sup>292</sup>."

Nous en trouvons un exemple dans le dossier "Triade chinoise bis". L'une des victimes a déclaré être entrée en Allemagne dans une fourgonnette militaire: "Arrivés en Allemagne, le militaire qui conduisait la fourgonnette a appelé une 'tête de serpent' en Allemagne et lui a dit qu'il pouvait venir nous chercher. La tête de serpent nous a alors emmenés et enfermés dans une safe house."

Une étude scientifique de l'Université de Gand décrit la corruption comme un instrument avec lequel une certaine mesure de puissance ou d'avantages patrimoniaux directs peuvent être acquis. La plupart du temps, les organisations criminelles emploient ou font entrer dans leurs rangs des personnes ayant des compétences particulières à différents niveaux de pouvoir. La corruption est une méthode subtile pour exercer de l'influence tant au niveau politique qu'au niveau de la police<sup>294</sup>.

Selon le rapport de la justice sur le crime organisé, l'exploitation d'une certaine mesure de nivellement des normes peut également être un moyen d'avoir de l'influence sur une personne. Ainsi, des contacts sociaux sont parfois établis entre des personnes de cercles criminels et des fonctionnaires afin de déboucher sur des relations de confiance qui pourront être utilisées de manière détournée ultérieurement<sup>295</sup>.

<sup>294</sup> Brice De Ruyver, Frederik Bullens, Tom Vander Beken, Natalie Siron, '*Anticorruptiestrategieën*', Université de Gand, Gand, 1999, p.135 et p. 183.

V. Traite des êtres humains et crime organisé

<sup>&</sup>lt;sup>291</sup> Rapport annuel sur la traite des êtres humains, analyse du point de vue des victimes, CECLR, 2004, p. 81.

Wijers, M. and L. Lap Chew, Trafficking in Women, Forced Labour and Slaverly-like Practices in Marriage, Domestic Labour and Prostitution, STV/Global Alliance Against Trafficking in Women, Utrecht/Bangkok, 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>293</sup> Expert group, p. 125.

Justice, rapport annuel 2001, La criminalité organisée en Belgique en 2000, p. 63.

L'exemple concret suivant, tiré d'un dossier dans lequel le Centre s'est constitué partie civile, soulève quelques questions. L'un des suspects connaissait l'exploitant d'un café auquel elle avait dit avoir des problèmes en rapport avec ses papiers. L'exploitant du café déclare dans son interrogatoire : "Alors je l'ai immédiatement emmenée au bureau de police... parce que je connais bien quelques agents. Ces hommes ont tout contrôlé sur l'ordinateur. Ainsi, nous avons appris que son affaire était en cours de traitement à la police des étrangers de la ville d'Anvers et que nous ferions mieux d'engager un avocat. Pour le reste, aucun problème n'a été mentionné. Nous sommes simplement repartis".

Dans un précédent rapport annuel, nous avons déjà parlé de manière approfondie des problèmes de la lutte contre la corruption<sup>296</sup>. Le problème est qu'actuellement la lutte contre la corruption ne peut pas être abordée de façon structurée. Le rapport final de la commission de suivi sur le crime organisé fait référence à des déclarations du magistrat compétent, Philippe Ullman, qui trouve que le fait que, contrairement à l'ancien Haut Comité de Contrôle, le service anti-corruption OCRC 'ne puisse plus exercer de contrôles préventifs' est un dysfonctionnement<sup>297</sup>. Ainsi, le parquet ne prend connaissance qu'indirectement des dossiers de corruption suite, par exemple, à une grande enquête financière. De ce fait, la corruption ne peut plus être dépistée de manière structurée<sup>298</sup>.

Néanmoins, le rapport de la justice sur le crime organisé<sup>299</sup> établissait que la corruption s'avère être une contre stratégie convoitée de la mafia russe pour infiltrer l'appareil d'Etat.

#### 4. Recommandations anti-corruption du Groupe d'experts

Dans ses recommandations, le Groupe d'experts déclare que les stratégies anti-corruption doivent faire partie intégrante de l'ensemble de la politique pour lutter contre la traite des êtres humains et pouvoir la prévenir.

Les raisons de la corruption se situent à plusieurs niveaux. C'est pourquoi il ne sert pas à grand-chose de se concentrer sur un seul niveau. Une politique anti-corruption ne peut pas être ramenée à une approche de type bouc émissaire dans laquelle les problèmes de corruption sont minimisés en cas individuels résolus par l'éloignement des personnes incriminées. Une politique anti-corruption efficace doit s'attaquer à autant de niveaux que possible en même temps et doit donc entrer dans le cadre d'une approche multidisciplinaire incluant des stratégies tant préventives que répressives et qui correspondant à une vision politique générale.

Sur le plan préventif, le développement de la transparence, les contrôles par le biais d'audits, l'installation de fonctionnaires médiateurs et la formation d'une culture d'entreprise ouverte aux différents niveaux jouent un rôle important. En ce qui concerne le niveau d'organisation structurel, l'introduction d'un système de rotation ou l'encouragement d'une forme de contrôle social grâce à un travail d'équipe peut limiter l'éventuelle tentation de se laisser corrompre. Il serait ainsi possible de dépersonnaliser les éventuels problèmes de corruption.

<sup>297</sup> Sénat, *document* 2-425-2, p. 63.

<sup>&</sup>lt;sup>296</sup> Rapport annuel 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> Sénat, *document* 2-425-2, p. 66.

<sup>&</sup>lt;sup>299</sup> Justice, rapport annuel 2001, *La criminalité organisée en Belgique en 2000*, p. 65.

Sur le plan répressif, des systèmes de contrôle internes doivent être mis en place tant au niveau hiérarchique horizontal (en ce qui concerne la répartition des tâches) qu'au niveau hiérarchique vertical. Dans ce cadre, l'importance des mesures disciplinaires doit être soulignée. En outre, celles-ci constituent un important complément aux poursuites pénales car elles offrent plus de marge de manoeuvre pour une réaction rapide et efficace et exigent moins de charge de la preuve. Cependant, une politique disciplinaire doit correspondre à une vision anti-corruption intégrée générale et ne doit pas se concentrer sur des cas individuels isolés.

En outre, des systèmes de contrôle externes doivent exister, disposant de suffisamment de moyens et connaissant suffisamment le fonctionnement du service, tout en faisant preuve de suffisamment d'indépendance.

Le Groupe d'experts plaide également pour la création d'un service anti-corruption policier spécialisé chargé explicitement de l'exécution des enquêtes. Selon lui, il est important que ce service collabore de manière optimale tant avec les services de contrôle internes qu'avec les autres services liés d'une manière ou d'une autre à la politique anti-corruption. Force est de constater ici que la situation belge ne satisfait pas vraiment à ces dernières exigences.

La politique anti-corruption doit pouvoir être mise en place de manière flexible, tant dans le secteur privé que dans le secteur public. A cet effet, la spécificité de chaque secteur doit être prise en compte. Une approche réaliste possible consiste à commencer avec un groupe trié sur le volet de secteurs cibles auxquels la politique anti-corruption peut se greffer.

#### 5. Problème de la corruption dans les pays de l'élargissement

Le problème de la corruption se pose d'autant plus dans les pays de l'élargissement. Le Groupe d'experts écrit à ce propos dans son rapport que l'élargissement de l'Europe constitue un défi de taille dans la lutte contre la corruption. Pour des pays comme la Bulgarie et la Roumanie, la corruption pose un sérieux problème, ce qui a été confirmé officiellement. Notre questionnaire<sup>300</sup> révèle qu'un problème préoccupant persiste autour des réseaux de prostitution bulgares.

En avril 2005, les 25 Etats membres de l'UE ont signé un accord avec la Bulgarie et la Roumanie selon lequel, sous réserve d'un certain nombre de conditions, elles pourront devenir membres de l'Union européenne à compter du 1er janvier 2007. Si ces deux pays ne satisfont pas aux conditions, leur adhésion pourra être reportée d'un an. Selon l'UE, ces deux pays doivent encore faire beaucoup d'efforts, entre autres, sur le plan de la lutte contre la corruption et de la lutte contre le crime organisé.

Le groupe PACO<sup>301</sup>, au sein du Conseil de l'Europe, qui étudie les problèmes de corruption et de crime organisé dans les pays d'Europe du Sud Est, écrit dans son rapport de 2002 qu'un problème de corruption en relation avec la traite des êtres humains est clairement perceptible dans ces pays. Il étaye cette thèse avec des rapports sur des cas de corruption concrets qui n'ont pas conduit à des procédures judiciaires ou à des condamnations. Selon le PACO, les réseaux qui se livrent au trafic et/ou au commerce d'êtres humains ne peuvent pas fonctionner sans la collaboration de fonctionnaires corrompus du gouvernement.

.

<sup>&</sup>lt;sup>300</sup> Questionnaire Bruxelles et Charleroi.

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> Programme against corruption and organised crime (PACO), Corruption and Organised Crime, Report on the regional seminar, Portoroz, Slovenia (19 - 22 June 2002), Council of Europe, 2002.

Le fait que des représentants d'ONG<sup>302</sup> dans ces pays aient fait savoir anonymement à la conférence du PACO qu'ils étaient mis sous pression par leur gouvernement quant à la manière dont ils évoqueraient les problèmes relatifs à la traite des êtres humains et à la corruption en dit long.

Dans notre rapport annuel Traite des êtres humains 2003<sup>303</sup>, nous avons examiné dans les détails la situation de la Bulgarie, sur base de quelques dossiers concrets. Nous avons ainsi mis en lumière l'impact du crime organisé sur la vie économique et sociale en Bulgarie.

Dans le dossier A., les déclarations d'un témoin révèlent que plusieurs organisations criminelles se sont réunies pour répartir les territoires et les secteurs : "Il y a plusieurs groupes criminels en Bulgarie. Il y a beaucoup d'organisations de ce type. En tout cas plus de dix. Les plus connues sont VIS, créée par deux frères de Sofia et SIK et 777. Le grand patron de SIK est souvent dans les journaux. Le mafioso S.K. a des connaissances dans tous ces groupements.

Il y a eu une sorte de conférence entre tous ces groupements pendant laquelle ils ont décidé de qui fait quoi. Donc, tu prends cette branche et tu ne te mêles pas de mes affaires et moi je ne me mêle pas des tiennes. Les branches qui ont été réparties étaient entre autres la prostitution en Belgique et aux Pays-Bas. La prostitution en Bulgarie relève d'une autre organisation que celle active en Belgique et aux Pays-Bas. Les hôtels en Bulgarie, eux aussi, sont à nouveau entre les mains d'une autre organisation. Même le trafic de voitures a été partagé"<sup>304</sup>.

Le témoignage de cette victime révèle à quel point les mécanismes de corruption en tant que système sont liés aux réseaux criminels. Précisons que son ami avait une agence de voyage en Bulgarie et ellemême tenait un magasin de vêtements et un café :

« Depuis 1995, l'organisation que nous appelons VIS soutire de l'argent aux compagnies d'autobus pour éviter qu'elles aient des problèmes. D'abord, il fallait payer 1500 dollars par mois. Ensuite, les prix sont passés à 3000 dollars. Mon ami a dû payer aussi. Pour finir, il fallait payer 5000 dollars. Mon ami a payé jusqu'à 3000 dollars. Après, pendant la période de 1997, il a trouvé que c'était trop cher.... Devant cet hôtel, des hommes de VIS ont tiré sur le bus de mon ami à la mitrailleuse parce qu'il refusait de payer pour sa protection. Ils ont posé une bombe dans le bureau de mon ami, elle a explosé devant sa porte. Vous demandez pourquoi mes entreprises se sont cassé la figure. Je devais payer 300 dollars par mois pour le magasin de vêtements. Pour le café, je devais payer 150 dollars par mois. Lorsque j'ai refusé de payer la SIK, mon magasin de vêtements a brûlé et le café a été mis en pièces.... Toutes les personnes qui avaient une entreprise devaient payer ou fermer. »

\_

 $<sup>^{302}</sup>$  "NGO Statement for the Conference Representatives of NGOs that participated in the Regional PACO conference from 19 –  $^{22}$ <sub>nd</sub> June would like to inform the Council of Europe as an organizer of the conference, about concerns that occurred during this seminar'.

Some of the NGOs have experienced the feeling of discomfort and pressure. Some of the NGOs were exposed to direct warnings by the government representatives of the countries before and during the conference. They have been instructed how to report on the situation considering the topics of trafficking and especially corruption. There is a notion that some of the NGOs avoided to speak openly about corruption cases facing the representatives of the governmental bodies. One would believe that the reason for such behaviour is the fear to confront the same governmental representatives who they have to cooperate with back in their home countries on the counter trafficking activities. We feel a great need to make you aware of the position of some NGO representatives during the conference that may have impacted on the final results of the conference. Thank you for your attention!

Rapport annuel sur la traite des êtres humains 2003, p. 21-23.

<sup>&</sup>lt;sup>304</sup> Rapport annuel sur la traite des êtres humains 2003.

Lorsque vous vous plaignez à la police, votre plainte est transmise à la mafia. Alors vous ne savez pas du tout ce qui va se passer.

Il prête de l'argent et prend votre appartement en garantie. Même lorsque vous avez remboursé, vous avez perdu votre appartement. Les choses ont l'air légales parce qu'il a des relations au sein de la police, des tribunaux, auprès des notaires et dans les banques. Ses hommes sont partout.

Il emploie aussi la violence. Il ne le fait pas lui-même mais il a ses hommes pour ça et il les envoie aux victimes concernées."

#### 6. Corruption et trafic de documents

Dans le cadre de la migration clandestine, la corruption et la subornation se situent principalement au niveau du contrôle de l'immigration et des officiers des douanes dans les pays d'origine, de transit et de destination<sup>305</sup>. Selon le PACO<sup>306</sup>, des membres corrompus du personnel d'ambassades occidentales sont parfois impliqués. La corruption est donc liée au trafic de documents. Tant le rapport du Sénat sur la fraude aux visas que le rapport annuel du Comité I ont effectué une analyse approfondie à ce sujet. Dans nos précédents rapports annuels sur la traite des êtres humains, nous avons déjà étudié plusieurs fois cette thématique en détail sur base de quelques dossiers.

Dans le dossier albanais du parquet fédéral, l'un des accusés avait été officier de la garde républicaine du président Berisha en Albanie. Fin 1997, après la chute du régime corrompu de Berisha suite au scandale des pyramides financières, il a été licencié après le changement de pouvoir. Lors de son interrogatoire, il expliqua comment il avait acheté un visa par le biais d'une connaissance à l'ambassade grecque en Albanie :

"J'ai obtenu le visa grec de la manière suivante. Un homme que je connais mais dont je ne souhaite pas divulguer l'identité parce que j'ai peur de lui a des liens avec l'ambassade grecque. Je lui ai remis mon passeport et il a fait le nécessaire pour obtenir le visa. Pour le visa grec, je lui ai payé 2500 euros."

D'ailleurs, le dossier contenait également des pistes vers d'anciens agents de la sécurité (paramilitaires) albanais. L'un des accusés albanais avait également été agent de la sécurité sous Berisha et possédait par le passé un passeport diplomatique, lorsqu'il vivait à Bruxelles. Il avait déjà été condamné pour le dossier albanais Dendermonde et poursuivait ses activités criminelles à partir de la prison. En ce qui concerne la bande albanaise, un transfert de fonds au nom de ce même accusé et d'un complice vers l'Albanie, pour le Partitia Demokratike de Berisha, a également été trouvé. Il est également intéressant de noter que l'une des nombreuses victimes albanaises de ce dossier était passeur d'armes pour l'organisation paramilitaire albano-kosovare UCK qui était soutenue par l'OTAN pendant la guerre des Balkans au début des années nonante.

<sup>306</sup> Programme against corruption and organised crime (PACO), *Corruption and Organised Crime*, *Report on the regional seminar*, Portoroz, Slovenia (19 - 22 June 2002), Council of Europe, 2002.

V. Traite des êtres humains et crime organisé

103

ANDREAS SCHLOENHARDT, Organised Crime and The Business of Migrant Trafficking, An economic analysis, AUSTRALIAN INSTITUTE OF CRIMINOLOGY, AIC Occasional Seminar Canberra, 10 November 1999.

### 7. Nécessité d'enquête financière et sur le blanchiment

Pour pouvoir lutter efficacement contre la traite des êtres humains, il faut atteindre le coeur du système criminel. C'est le point le plus sensible. Comme dans les autres formes de crime organisé, ce sont les flux monétaires de leur système. Pour ce faire, des analyses financières du système doivent être réalisées. Ainsi, le réseau criminel de la traite des êtres humains et de ce qui entoure celle-ci peut être analysé et paralysé.

Selon le rapport du Groupe d'experts, la traite des êtres humains est une source croissante de revenus criminels, notamment en relation avec des transferts d'espèces et des opérations de blanchiment. Pour parvenir à cette conclusion, le Groupe d'experts se base sur les constatations des rapports annuels de la cellule internationale anti-blanchiment FATF <sup>307</sup>(GAFI). Outre les législations internationales, européennes et nationales déjà existantes pour le blanchiment, le Groupe d'experts plaide également pour une loi relative aux confiscations, ce qui existe déjà en Belgique.

Dans notre questionnaire<sup>308</sup>, les répondants ont déclaré que suite à une enquête sur le patrimoine, ils constataient souvent que les responsables transféraient leur argent vers le pays d'origine. Dans ces cas, lorsque des saisies ont lieu, l'on doit procéder à l'exécution d'une demande de coopération judiciaire. Dans ce cadre, des initiatives ont déjà été prises à Bruxelles à l'égard tant de l'Albanie et de la Bulgarie que du Nigeria. Cependant, il est évident que la législation dans ces pays, tout comme leur culture en général, ne peut pas être comparée à la situation en Belgique. Par conséquent, la collaboration doit se construire graduellement. Nos répondants ont ajouté que ces initiatives sont souvent méritoires. Ainsi, il y a eu des expériences positives en la matière en provenance d'Albanie et du Nigeria.

#### 8. Enquête financière et organisation criminelle

Une enquête financière peut également contribuer à appuyer la prévention d'organisation criminelle. Dans l'affaire A., l'enquête financière a démontré de quelle manière l'organisation utilisait des structures commerciales pour ses activités criminelles et elle a également été condamnée pour organisation criminelle. Ainsi, ce dossier comprend une note de synthèse 'organisation criminelle' avec une référence à des 'institutions financières pour le transfert vers la Bulgarie de sommes d'argent provenant de la prostitution'.

Dans l'affaire albanaise S., aucune enquête financière n'a été effectuée à l'égard des investissements économiques de la bande et les membres de celle-ci n'ont pas été condamnés pour organisation criminelle. Néanmoins, dans ce dossier, les écoutes téléphoniques ont permis d'établir qu'au moins deux membres de la bande albanaise investissaient leur argent dans l'économie. L'un des membres de la bande avait des sociétés en Allemagne et au Kosovo. Un autre voulait investir son argent dans le lancement d'un bureau en Albanie. S. a appelé un bureau à cet effet et a demandé le prix au mètre carré d'un local commercial sur une avenue de Durres (ville albanaise). Il a également demandé le prix de bâtiments neufs au bord de la mer. La femme a promis de répondre le jour suivant.

<sup>307</sup> Voir www1.oecd.org/fatf

<sup>&</sup>lt;sup>308</sup> Questionnaire Bruxelles.

Dans un autre entretien, ils parlent de l'achat et du cours de la bourse de leurs actions. Ils avaient d'ailleurs également des comptes en banque en Belgique et en Allemagne. Etant donné que l'enquête à ce sujet n'a pas été poussée plus loin, le tribunal a décidé ultérieurement de ne pas retenir la prévention d'organisation criminelle. Selon le tribunal, il n'a pas été prouvé que lorsque les infractions ont été commises, des structures commerciales ou autres ont été utilisées.

#### 9. Une activité lucrative

Selon un rapport des Nations Unies<sup>309</sup> datant de 2002, la traite des êtres humains est la troisième activité la plus lucrative du secteur criminel, après la drogue et les armes. En fait, toutes ces activités sont liées. Les bénéfices de la traite des êtres humains sont utilisés pour financer le trafic de drogue et d'armes<sup>310</sup>. S'il est question d'interaction entre les trafics d'êtres humains, de drogue et d'armes, l'attrait financier augmentera encore plus<sup>311</sup>. Selon le dernier rapport du GAFI<sup>312</sup>, le rapport sur le blanchiment international, les bénéfices criminels tirés de la drogue, des armes et de la traite des êtres humains en 2004 seraient à peu près du même niveau.

"Mafia makes billions of dollars from trafficking people.... The trafficking in people is the fastest growing transnational criminal activity.... Never before has there been so much opportunity for criminal organisations to exploit the system".

Ce sont quelques paroles du secrétaire général adjoint Pino Arlacchi de l'Office des Nations Unies pour le contrôle des drogues et la prévention du crime lors d'un colloque des Nations Unies sur le crime organisé le 15 décembre 2000.

Dans le dossier "Triade chinoise bis", une victime a dû payer 13.000 euros pour un transport de Chine aux Pays-Bas. 10.000 euros ont été payés en acompte, les 3.000 euros restants devaient être payés par la famille lorsqu'elle aurait trouvé du travail en Europe. Une autre victime chinoise a dû payer 22.000 euros pour un transport de Chine en Angleterre. A mi-chemin, elle a dû en payer la moitié. Lors d'une perquisition chez les 'têtes de serpent' chinoises, la police a trouvé une sorte de manuel traitant entre autres de mariages blancs dont le prix s'élevait à 8.500 euros.

Dans le dossier albanais du parquet fédéral, les clandestins transportés par l'organisation criminelle indienne ont payé entre 2.000 et 2.500 euros par personne pour leur transport en Angleterre. Le prix incluait également de faux documents.

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup> United Nations Children's Fund/United Nations Office of the High Commissioner for Human Rights/Organization for Security and Cooperation in Europe-Office for the Democratic Institutions and Human Rights (UNICEF/UNOHCHR/OSCE-ODIHR). (2002). Trafficking in Human Beings in Southeastern Europe.

<sup>&</sup>lt;sup>310</sup> Report of the Expert group on strategies for combating trafficking of women en children, best practise, Commonwealth Secretariat, 2002.

ANDREAS SCHLOENHARDT, Organised Crime and The Business of Migrant Trafficking, An economic analysis, AUSTRALIAN INSTITUTE OF CRIMINOLOGY, AIC Occasional Seminar Canberra, 10 November 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>312</sup> Financial Action Task Force (FATF)-Groupe d'action financière (GAFI), Money laundering & terrorist financing typologies 2004-2005, 10 June 2005.

L'organisation indienne avait un accord avec l'organisation albanaise qui devait verser 900 euros de ces montants par personne pour le transport de Bruxelles vers l'Angleterre, ce qui indique d'ailleurs une forme de contrat de sous-traitance entre ces organisations dans le cadre de leur gestion de l'activité. Le prix du transport des clandestins qui venaient se présenter d'eux-mêmes aux lieux de rassemblement à Bruxelles oscillait entre 800 et 1200 euros.

D'autres dossiers, comme le dossier S.<sup>313</sup> qui a collaboré avec la Triade chinoise, révèlent que les trafiquants albanais qui régnaient en majeure partie sur l'itinéraire de transport Bruxelles-Angleterre, demandaient aux alentours de 1.000 euros. Ces activités doivent avoir rapporté des sommes colossales. A un moment donné, pendant une conversation par gsm, 100 à 150 victimes chinoises du trafic attendaient encore dans les safe houses.

Dans le dossier albanais de Dendermonde, il est également question de transports garantis vers l'Angleterre dans lesquels le conducteur du camion était impliqué lui aussi dans le trafic. Le prix du transport s'élevait à 3.000 euros pour les victimes, dont une partie allait au conducteur du camion. L'un des trafiquants se vantait au téléphone d'avoir gagné 5.000 euros en une soirée. Pour une grande partie, les revenus criminels ont été transférés en Albanie.

En dix mois de temps, l'un des trafiquants du dossier albano-indien a transféré environ 24.000 euros par le biais de la Western Union.

Dans les réseaux de prostitution, de gros montants criminels circulent également. Ainsi, une victime dans un dossier de traite des êtres humains avec un réseau de prostitution nigérian a dû acheter sa liberté pour un montant de 60.000 euros.

Dans un dossier thaï où les victimes thaïlandaises étaient exploitées en tant que prostituées dans des soi-disant salons de massage par un exploitant belge, un chiffre d'affaires de 34.676 euros a été réalisé en 202 jours.

#### 10. Transferts de fonds

Les paiements se font généralement en espèces avec des transferts de fonds vers d'autres pays par le biais de la Western Union. Ce système de paiement est principalement utilisé par des migrants qui veulent envoyer de l'argent à leur famille dans leur pays d'origine. Cependant, il est également utilisé dans la traite et le trafic des êtres humains soit par les trafiquants eux-mêmes, soit par des membres des familles des victimes qui envoient encore de l'argent pour les règlements. Le dossier albano-indien mentionne : "La dernière partie du trajet est le transport de Bruxelles au Royaume-Uni. La somme destinée à cette partie du voyage doit être payée à part, versée par des membres de la famille par le biais de la Western Union". Dans le dossier du commandant afghan, de l'argent a même été envoyé par la famille de trafiquants par le biais de la Western Union, au départ d'Arabie Saoudite.

La Western Union compte environ 100.000 lieux de transaction dans 200 pays. Lors d'un transfert de fonds, tant l'identité de la personne qui procède au virement que celle du bénéficiaire sont consignées et reprises dans un dossier de données. Cependant, le problème est que les trafiquants travaillent souvent sous de faux noms.

Rapport annuel sur la traite des êtres humains CECLR 2004, analyse du point de vue des victimes, p.20-23.

Le rapport du GAFI<sup>314</sup> établit que les revenus criminels sont généralement investis ou envoyés dans les pays d'origine par le biais de transferts de fonds. Selon notre questionnaire<sup>315</sup>, les réseaux albanais et nigérian seraient les principaux utilisateurs de banques de transferts de fonds.

Les dossiers de trafic des êtres humains comportent presque systématiquement des traces de transferts de fonds par le biais de la Western Union. Ceux-ci ont lieu lors de perquisitions ou de la convocation des banques de transferts de fonds comme la Western Union et Goffin, avec les informations relatives aux identités des nombreux alias des trafiquants. Ces informations sont alors toujours fournies sans problème par ces banques. Pour le dossier albanais du parquet fédéral, qui a convoqué toutes les institutions financières dans le cadre d'une enquête financière, le tribunal a calculé que l'un des organisateurs a gagné au minimum 71.000 euros.

Dans le dossier Triade chinoise, une brochure de la Western Union pour régler les transferts de fonds vers la Bulgarie a même été trouvée lors d'une perquisition. Dans les dossiers de traite des êtres humains, les trafiquants utilisent également la Western Union. Dans le dossier bulgare A., les trafiquants envoyaient leur argent par le biais de la Western Union à leur organisation en Bulgarie.

En outre, il existe des systèmes bancaires informels utilisés par les trafiquants. Dans le dossier du commandant afghan, par exemple, le « système Hundi » a également été utilisé pour le blanchiment. Le système Hundi est un système bancaire souterrain type qui existe au Pakistan et qui est utilisé par les Pakistanais dans le monde entier.

#### 11. Blanchiment et traite/trafic des êtres humains

Le service de renseignements criminels anglais écrit dans son rapport annuel<sup>316</sup> 'crime organisé' de 2002 que les organisations criminelles ne peuvent pas fonctionner exclusivement dans le monde criminel et vont collaborer avec des sociétés légitimes ou quasi légitimes.

Selon le rapport du GAFI<sup>317</sup>, 262 dossiers de traite et de trafic d'êtres humains qui entrent en ligne de compte pour le blanchiment ont été rapportés en Belgique en 2003. Ce chiffre représente 5% du nombre total de dossiers rapportés pour le blanchiment. Au niveau international, nous constatons une tendance à la hausse pour les dossiers de traite et de trafic d'êtres humains pour le blanchiment. Sur le plan international, ces dossiers représenteraient même 11% du nombre total de rapports sur le blanchiment.

Selon notre questionnaire<sup>318</sup>, les revenus criminels en Belgique sont surtout investis dans l'horeca, les transports, la construction, le textile, des boulangeries et la vente ambulante.

316 United Kingdom threat

<sup>&</sup>lt;sup>314</sup> Financial Action Task Force (FATF)-Groupe d'action financière (GAFI), money laundering & terrorist financing typologies 2004-2005, 10 June 2005.

<sup>315</sup> Questionnaire Bruxelles.

<sup>&</sup>lt;sup>316</sup> United Kingdom threat assessment 2002, the threat from serious and organised crime, National Criminal Intelligence Service.

<sup>&</sup>lt;sup>317</sup> Financial Action Task Force (FATF)-Groupe d'action financière (GAFI), money laundering & terrorist financing typologies 2004-2005, 10 June 2005.

<sup>&</sup>lt;sup>318</sup> Questionnaires Bruxelles, Charleroi.

A Bruxelles<sup>319</sup>, il s'agit principalement de petites ou moyennes entreprises exploitées par des compatriotes. Dans de nombreux cas, ce sont des structures légales qui ne sont cependant pas toujours en règle avec la législation existante. Certaines de ces entreprises, gérées par des étrangers, fournissent des services à des entreprises qui sont gérées à leur tour par des étrangers. Ainsi, elles peuvent employer des clandestins, entre elles, de façon pseudo légale.

De petites entreprises ou des entreprises unipersonnelles sont actives dans le milieu estudiantin, spécifiquement dans le milieu asiatique à Bruxelles<sup>320</sup>. Elles organisent l'inscription et le séjour en Belgique pour des étudiants potentiels. Pour de nombreux étudiants, il s'agit ici de migration pseudo légale.

Selon le GAFI<sup>321</sup>, beaucoup d'argent sale de la traite/du trafic des êtres humains se retrouve dans des agences de voyage. Dans le dossier bulgare A. et T., dont il a été question dans le rapport annuel 2003<sup>322</sup>, le blanchiment passait par des agences de voyage. Le blanchiment de la traite/du trafic des êtres humains et la mise sur pied de sociétés douteuses pour ce faire n'est certainement pas seulement une affaire d'étrangers. Des Belges sont également partie prenante. C'est ce que révèle un jugement<sup>323</sup> du tribunal correctionnel d'Hasselt suite à une affaire de prostitution. Lors d'une descente dans une dizaine de bars de prostitution, des victimes bulgares mineures ont été découvertes. Les dix victimes retracées étaient originaires de Bulgarie, de Hongrie, du Maroc, d'Ukraine, de Roumanie, de Slovaquie, de Sierra Leone et de Haïti. Le commerçant belge responsable et sa société ont été poursuivis pour prostitution de mineures mais également pour blanchiment. Ils avaient placé les revenus criminels de la prostitution dans l'immobilier. Le commerçant belge a été condamné à 8 ans de prison et à la fermeture de ses commerces. La société a été condamnée en tant que personne morale à une amende de 7.436,80 euros. Le bien immobilier et une somme de 211.733 euros ont été saisis.

Il est intéressant de noter que le rapport du GAFI<sup>324</sup> observe dans le monde entier que les services d'inspection sociale sont rarement cités en tant que source de rapports ou de renseignements relatifs à la traite ou au trafic d'êtres humains concernant le blanchiment. Ils ne sont mentionnés qu'occasionnellement en tant que source d'information utile concernant le nombre d'employés dans la société suspecte.

Le rapport du GAFI<sup>325</sup> remarque également dans le monde entier le rôle limité des administrations fiscales en tant que source de rapports sur le blanchiment concernant la traite/le trafic des êtres humains. Selon le rapport, ce point est marquant parce que la prostitution et l'économie grise qui se rapporte à l'exploitation économique relève tout de même de la compétence de ces services dans de nombreux pays.

<sup>319</sup> Questionnaire Bruxelles.

<sup>320</sup> Questionnaire Bruxelles.

<sup>&</sup>lt;sup>321</sup> Financial Action Task Force (FATF)-Groupe d'action financière (GAFI), *Idem*..

<sup>&</sup>lt;sup>322</sup> Rapport annuel sur la traite des êtres humains CECLR 2003.

<sup>&</sup>lt;sup>323</sup> Corr. Hasselt, 22 octobre 2004, 18<sup>ème</sup> ch.

<sup>&</sup>lt;sup>324</sup> Financial Action Task Force (FATF)-Groupe d'action financière (GAFI), *Idem* 

<sup>&</sup>lt;sup>325</sup> Financial Action Task Force (FATF)-Groupe d'action financière (GAFI), *Idem* 

Des rapports<sup>326</sup> sur le crime organisé ont déjà écrit précédemment que les carrousels TVA sont l'une des activités criminelles les plus attractives financièrement des organisations criminelles. Ils représentent un faible risque car ils sont difficiles à retracer, impliquent une procédure judiciaire très compliquée et ne font pas de victime physique.

En Belgique, des dossiers de traite des êtres humains avec exploitation économique dans lesquels les carrousels TVA jouent un rôle important ont déjà été constatés. Ainsi, un dossier porté devant le tribunal correctionnel de Liège<sup>327</sup> concernait notamment un carrousel TVA de quelques 565.720 euros découvert dans le cadre de cette affaire d'exploitation économique.

#### 12. Acquisition de pouvoir économique

Selon un rapport d'étude de la Commission européenne<sup>328</sup>, les principales raisons de blanchiment des criminels se trouvent dans la transformation de revenus criminels en acquisition de pouvoir économique. A leur tour, les nouveaux bénéfices tirés des opérations de blanchiment peuvent être investis dans l'économie. Pour cela, le professeur d'économie Masciandaro<sup>329</sup> a mis au point un modèle économétrique pour étudier l'impact du blanchiment sur la vie économique.

Par conséquent, l'économie devient plus grise. Selon Europol<sup>330</sup>, l'utilisation de structures légales par la mafia est tellement répandue partout qu'il est devenu difficile de tracer clairement une ligne de séparation entre ce qui est légal et ce qui ne l'est pas.

Ce point est illustré dans le dossier "Triade chinoise bis". Dans celui-ci l'une des victimes, qui a été gérant d'affaires en Chine, déclare de quelle manière il a été approché par des criminels. Ici, en ce qui concerne les réseaux à grande échelle, nous retrouvons un lien entre la drogue et le trafic d'êtres humains et l'interaction avec le monde économique légal : "A l'époque, lorsqu'il avait une entreprise d'import-export en Chine, il avait des contacts avec toutes sortes de gens, y compris avec des personnes du monde criminel avec lesquelles il allait parfois boire un verre. Ces contacts criminels lui demandaient s'il ne voulait pas les rejoindre dans le monde des têtes de serpent. Il faisait beaucoup d'affaires dans la province chinoise du Yuna, où beaucoup d'héroïne et d'ecstasy sont vendues et il envoyait des marchandises pour sa société à Guangdong. Ils voulaient utiliser sa société comme couverture pour le trafic de drogue." Lorsque la victime était dans la safe house aux Pays-Bas, la tête de serpent qui administrait celle-ci raconta qu'il était dans le monde de la drogue : "Il vendait des comprimés d'ecstasy pour une société du monde criminel aux Pays-Bas. Cette entreprise se charge de la production de pilules d'ecstasy aux Pays-Bas et du transport vers un pays voisin de la Chine. Les caisses de pilules ne sont transportées en Chine qu'après que l'un des membres de la pègre en Chine ait appelé aux Pays-Bas. La société aux Pays-Bas devait vendre chaque année une quantité donnée de pilules d'ecstasy." Selon lui, plusieurs discothèques et lieux de divertissement en Chine seraient contrôlés par le monde criminel.

<sup>&</sup>lt;sup>326</sup> Rapport Commission du Sénat crime organisé 1997.

<sup>&</sup>lt;sup>327</sup> Corr. Liège, 22 décembre 2004, 14<sup>ème</sup> ch.

<sup>&</sup>lt;sup>328</sup> European Commission, forward studies unit, *Organized Criminality and Security in Europe*, Fondazione Rosselli, working paper, 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>329</sup> Professor of Economics, University of Bocconi, Milan.

<sup>&</sup>lt;sup>330</sup> Consultation sur Internet : www.europol.eu.int

Des études<sup>331</sup> ont calculé que dans les pays de transit d'Europe de l'Est, l'économie grise s'élève à 21 à 30 % selon les évaluations. En Géorgie, l'économie grise s'élèverait même à 64 %. Nos dossiers révèlent que cette économie représente également un sérieux problème pour la Bulgarie en tant que pays de transit et de pays candidat à l'élargissement.

Dans le dossier A., il est clairement question du fait que l'économie devient grise en Bulgarie et il est fait mention du fait que le crime organisé a prise sur la vie économique.

Selon un rapport d'étude de la Commission européenne<sup>332</sup> sur le crime organisé et la sécurité, 10 banques parmi les 25 plus importantes de Russie ont des liens avec le crime organisé. Ces banques emploient les services de la mafia pour régler les dettes de leurs mauvais payeurs.

## 13. Coresponsabilité financière des donneurs d'ordre

Il est intéressant de noter que selon le dossier d'Europol sur la traite des êtres humains, il serait question dans un certain nombre de dossiers de l'implication de grandes sociétés. Concrètement, par exemple, une maison de mode internationale aurait augmenté ses marges bénéficiaires en utilisant de la main d'oeuvre très bon marché<sup>333</sup>.

Ainsi, dans le rapport annuel sur la traite des êtres humains<sup>334</sup> de 2003, sur base d'un cas similaire de confection textile (dossier Silkworm), nous avions déjà attiré concrètement l'attention sur l'importance de rendre les donneurs d'ordre co-responsables financièrement.

En France, il existe un système de ce type et celui-ci semble être un instrument efficace dans le cadre de la lutte contre le travail au noir. Grâce au Code du Travail (articles 324-9 et suivants<sup>335</sup>), la responsabilité civile et pénale du donneur d'ordre professionnel ou privé peut être invoquée. La responsabilité porte sur les dettes fiscales et sociales mais également sur la rémunération et l'éventuelle aide à l'embauche octroyée à l'entreprise qui est condamnée à rembourser. A cet effet, un jugement pour exploitation économique ne doit pas nécessairement être prononcé. Une condamnation pour travail illégal suffit. L'idée à la base de ce système est que le donneur d'ordre doit prendre les renseignements nécessaires à l'égard de son co-contractant et doit donc exiger les différentes attestations et preuves dont il a besoin.

\_

The Main Weaknesses of the Management System in the State Administration of Georgia as Supporting Factors for Corruption and Money Laundering, Shalva Machavariani, Transnational Crime and Corruption Center, Georgia.

<sup>&</sup>lt;sup>332</sup> European Commission, forward studies unit, Organized Criminality and Security in Europe, Fondazione Rosselli, working paper, 1999.

<sup>&</sup>lt;sup>333</sup> Consultation sur Internet: www.europol.eu.int

Rapport annuel sur la traite des êtres humains CECLR, 2003, p.24-27.

<sup>&</sup>lt;sup>335</sup> Ces textes peuvent être consultés sur le site Web http://www.legifrance.gouv.fr.

En Belgique, les députés Giet et Frédéric avaient soumis à la Chambre une proposition de loi en vue de l'introduction d'un système similaire en Belgique<sup>336</sup> lors de la précédente législature le 16 mars 2000 mais malheureusement, les choses ne sont jamais allées plus loin.

Sous la précédente législature, la Ministre de l'Emploi avait elle aussi essayé de parvenir à un consensus au sein du gouvernement concernant un instrument de travail de ce genre mais cette initiative n'avait pas pu aboutir. Le système proposé était le suivant : le système qui existe dans le secteur de la construction serait généralisé car celui-ci prévoit un solidarité en matière de cotisations à la sécurité sociale et de paiement de la TVA lorsque les entreprises font appel à des entrepreneurs ou à des sous-traitants non enregistrés<sup>337</sup>.

Cependant, le système proposé allait plus loin étant donné qu'il s'agissait également de pouvoir condamner l'entreprise non seulement au pénal, puisque le non-paiement du salaire est une infraction mais aussi (et c'était la nouveauté) sur le plan civil en rendant l'entreprise responsable civilement des montants impayés. Toutefois, ce système allait moins loin que le système français car il ne prévoyait aucune solidarité financière pour le donneur d'ordre privé.

Entre-temps, le gouvernement actuel a repris dans sa déclaration gouvernementale la sanction des donneurs d'ordre qui confient des activités à des sous-traitants qui exploitent de la main d'oeuvre clandestine. Actuellement, un groupe de travail a été créé au sein de la cellule interdépartementale pour étudier ce sujet.

#### 14. Analyse du réseau

Le Groupe d'experts écrit que les gouvernements doivent veiller à ce que les services concernés soient structurés de manière à pouvoir s'axer efficacement sur la traite des êtres humains en tant que forme grave de crime. Pour ce faire, il fait référence à une structure spécialisée qu'il compare à la DIA italienne, qui est intégrée à la lutte contre le crime organisé.

Cette recommandation est en rapport avec la demande de nos précédents rapports annuels<sup>338</sup> relative à une analyse financière intégrée du réseau. Dans ces rapports, nous avons écrit que la lutte contre la traite des êtres humains exige une approche intégrée dans le cadre de laquelle la profondeur et la complexité des dossiers et des réseaux sont examinées afin de découvrir les lignes de liaison mutuelles et la structure de coordination sous-jacente. Il faut également procéder à des analyses financières des dossiers pour toucher le moteur du système du réseau.

Proposition de loi du 16 mars 2000 relative à la lutte contre le travail clandestin, instaurant une solidarité financière entre les donneurs d'ordre et les entrepreneurs ou sous-traitants et modifiant le Code Judiciaire et la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail, *Doc. parl.*, Chambre, 1999-2000, n° 0513/001.

Art. 30 bis de la loi du 27 juin 1969 concernant la sécurité sociale des travailleurs, M.B. 25 juillet 1969.

<sup>&</sup>lt;sup>338</sup> Rapport annuel sur la traite des êtres humains CECLR, 2003 et 2004.

Une fois de plus, les différents dossiers<sup>339</sup> autour de la Triade chinoise le démontrent. Le dossier Triade chinoise bis, qui est un prolongement du dossier Triade chinoise, présente également un lien évident avec le drame de Douvres au cours duquel 58 victimes chinoises sont mortes d'asphyxie pendant leur transport vers l'Angleterre. L'une des victimes du dossier Triade chinoise bis, qui avait déjà séjourné illégalement en Belgique pendant quatre ans et voulait partir en Angleterre, a déclaré qu'en principe il aurait dû être du voyage lors de ce transport fatal de Douvres. Mais étant donné que l'espace de chargement était plein, il n'a pas pu venir, tout comme un autre Chinois.

Nous pouvons en conclure que les réseaux qui ont mené à cette époque au drame de Douvres sont flexibles et restent fonctionnels.

<sup>&</sup>lt;sup>339</sup> Rapport annuel sur la traite des êtres humains CECLR, 2004.

### **CONCLUSIONS**

Le fait le plus marquant de cette année au niveau de la traite et du trafic des êtres humains est l'entrée en vigueur, le 12 septembre dernier, de la loi du 10 août 2005 qui modifie substantiellement les dispositions applicables en la matière. En effet, la Belgique se devait d'adapter sa législation aux nouvelles dispositions internationales et européennes en vigueur dans ces domaines.

La nouvelle loi comporte plusieurs points positifs. D'une part, sont désormais définis clairement les termes « traite » et « trafic » des êtres humains, la première infraction étant introduite dans le code pénal et la seconde demeurant dans la loi sur les étrangers. D'autre part, la traite des êtres humains est élargie, en matière d'exploitation économique, à toutes les victimes, belges et étrangers.

Mais nous avons vu que les nouvelles dispositions posent certaines questions. Ainsi, le législateur ayant choisi de ne pas reprendre les modi operandi (contrainte, menaces, abus d'une situation vulnérable, etc..) parmi les éléments constitutifs de l'infraction mais en circonstance aggravante, on peut se demander si on ne risque pas, d'une part, qu'une série de comportements qui ne s'identifient pas à la traite des êtres humains soient poursuivis sur base de ces nouvelles dispositions. D'autre part, à notre avis, le risque existe également que les dossiers plus importants, où il est question d'actes de violence et de menaces de représailles, éléments plus difficiles à prouver et bien souvent basés en grande partie sur les déclarations des victimes, ne soient désormais traités que de manière secondaire. Ceci pourrait dès lors également avoir pour conséquence une érosion du statut « victime de la traite des êtres humains ».

Nous avons également vu qu'en matière d'exploitation par le travail, le législateur a choisi le concept de dignité humaine pour établir la traite des êtres humains. Ce concept permettra-t-il d'éviter les écueils auxquels on était confronté avec la notion d'abus de la situation vulnérable de l'ancien article 77 bis ?

Tout dépendra dès lors de la mise en oeuvre de cette nouvelle loi. Les acteurs de terrain, magistrats des parquets et auditorats, services de police mais surtout les juges de fond seront donc à nouveau chargés de pallier aux imprécisions et limites des nouvelles dispositions.

Enfin, la nouvelle loi a également des implications sur le statut des victimes. Celle-ci introduisant une distinction entre « traite » et « trafic » et élargissant en outre l'infraction à tous, il faudra redéfinir les victimes qui auront droit au statut et au-delà le rôle des centres d'accueil spécialisés. A cet égard, nous plaidons pour que le statut « traite » puisse être accordé tant aux victimes de la traite non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union européenne qu'à celles issues des nouveaux Etats membres, ainsi qu'aux victimes des cas de trafic les plus graves, comme l'autorise la directive européenne sur le statut de séjour.

L'élément le plus important du statut de victime en Belgique est, contrairement aux autres pays, l'accord conditionné d'un statut qui protège. La collaboration de la victime avec les autorités judiciaires est une condition sine qua non à l'obtention de ce statut de protection. En deuxième lieu, il y a également l'obligation de l'accompagnement par un centre d'accueil spécialisé. Enfin, la dernière différence consiste en l'obtention en Belgique et en bout de parcours d'un statut de séjour permanent.

Conclusions 113

Ces derniers temps, le lien entre la justice et le statut de victime a fait l'objet de discussion. Nous plaidons sans hésitation pour le maintien de ce lien. En effet, nous craignons qu'en l'absence de ce lien, le statut de victime ne soit réduit à une sorte de procédure d'asile de seconde chance et qu'on n'atteigne plus le groupe cible des victimes de traite des êtres humains. Afin de pouvoir maintenir le statut des victimes de la traite dans son contexte actuel, il est également important de relever les lacunes du système et de formuler des solutions. Sur le terrain, l'approche des victimes n'est pas uniforme. Une victime au profil identique peut être traitée d'une façon tout à fait différente en fonction du lieu où elle est interceptée. Plusieurs victimes passent par les mailles du filet et risquent de ne jamais entrer en ligne de compte pour le statut. De nombreuses victimes sont ou se sentent menacées et n'osent dès lors pas coopérer à l'enquête. Plusieurs services soulèvent un problème quant à la détection des victimes d'exploitation économique. Il faut réduire à un minimum l'instrumentalisation des victimes dans le cadre de la procédure judiciaire. C'est pourquoi nous plaidons pour la formation et la formation continuée de tous ceux qui entrent en contact avec les victimes de la traite des êtres humains. En effet, la détection des victimes au niveau des services de première ligne constitue le premier et crucial maillon de toute la chaîne.

Les déclarations des victimes peuvent également jouer un rôle important en matière de politique de poursuite. En effet, les victimes sont en mesure de fournir des données relevantes sur les réseaux, les liens avec d'autres secteurs de la criminalité, les routes utilisées par les trafiquants, l'évolution dans l'usage de la violence et la corruption. Dans certains dossiers, ce genre d'information a été le point de départ du démantèlement d'un réseau.

L'absence d'une coordination effective sur le terrain et d'une intervention coordonnée des acteurs de terrain a pour conséquence que les victimes sont traitées différemment. C'est pourquoi il faut renforcer le rôle de la Cellule Interdépartementale de Coordination en chargeant son président de la coordination de toute la politique en matière de traite des êtres humains. Il faut également pouvoir réaliser des avancées en matière de récolte de données. Dans ce domaine nous plaidons pour une scission de l'actuel CIATTEH en un volet opérationnel, qui peut faire office d'instrument opérationnel pour le coordinateur national en matière de traite, à savoir le président de la Cellule Interdépartementale de Coordination, et un volet d'évaluation de la politique menée. Ces deux volets ont une finalité distincte. A ce sujet il faudrait également examiner comment la banque de données du CECLR concernant les victimes de la traite peut être élargie en une plateforme informatique qui permette de telles analyses.

Enfin, l'exploitation économique est un phénomène complexe qu'il n'est pas toujours aisé d'identifier. De nombreux cas d'exploitation économique ne font dès lors pas surface. Souvent les victimes sont considérées comme des travailleurs au noir ou des immigrés illégaux. La contrainte utilisée envers la victime est souvent subtile ou il s'agit d'une combinaison de moyens de contrainte. Tout cela rend l'identification de l'exploitation économique très difficile.

Les victimes ne sont pas toujours recrutées dans leur pays d'origine. Souvent elles décident ellesmêmes de venir 'travailler' à l'Ouest et prennent l'initiative de contacter les trafiquants. Ensuite elles aboutissent dans le circuit du travail informel via des réseaux sociaux ou familiaux.

114 Conclusions

Le phénomène de l'exploitation économique dans le cadre de la traite des êtres humains doit faire l'objet d'une analyse approfondie afin de pouvoir le visualiser. Les connaissances en la matière restent pauvres et ce tant au niveau académique qu'au niveau administratif. Nous constatons que dans certains secteurs à risque la structure économique ne facilite pas les conditions de travail. Ces analyses sont donc importantes afin de préciser quand il est réellement question d'exploitation économique.

L'exploitation économique nécessite une approche bien organisée et coordonnée. Le protocole de collaboration entre les services d'inspection offre un cadre qui permet des opérations communes de ces services et facilite la collaboration avec d'autres services qui poursuivent également ce type d'infractions. La lutte contre la traite des êtres humains suppose également que dans le cadre d'une approche multidisciplinaire, il y ait des accords clairs quant au rôle de chacun des partenaires impliqués et quant à ce qu'il faut entendre par exploitation économique dans le cadre de la traite des êtres humains. Il ne peut y avoir de confusion entre d'une part la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation économique et d'autre part la lutte contre la migration illégale afin d'éviter que cela ne dégénère en une chasse aux illégaux. C'est pourquoi il faut également bien distinguer le travail au noir de la traite des êtres humains. Il est important de bien s'entendre afin de partager les responsabilités et les compétences pour la recherche et la poursuite de l'infraction de traite des êtres humains dans le cadre de l'exploitation économique.

Parfois il est également question de sous-traitance d'un secteur économique au départ légal qui, par le biais de l'exploitation économique dans l'économie informelle, tente de réduire le coût salarial et pour ce faire met au travail des travailleurs étrangers dans des conditions déplorables. Pour lutter contre de tels abus, il est important de pouvoir poursuivre les donneurs d'ordre qui font appel à des sous-traitants qui exploitent des travailleurs clandestins. Les responsables politiques sont conscients du problème et ont mis en place, au sein de la cellule interdépartementale, un groupe de travail qui étudie les mesures à mettre en place.

Conclusions 115